

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.319 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Seizième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 déc. 1953 ...	Loi n° 53-1340 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (arr. prom. du 6 août 1954) [1954].....	1139
VI F		
19 juill. 1954...	Loi n° 54-745 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes de ce territoire (arr. prom. du 6 août 1954) [1954].....	1143
XXIV D-03		
Rectificatif au	décret n° 52-964 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} octobre 1952) [arr. prom. du 5 août 1954] (1954).....	1143
X A		
13 juill. 1954..	Décret n° 54-758 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 5 août 1954) [1954].....	1144
X F-01		
20 juill. 1954...	Arrêté interministériel fixant les attributions du général inspecteur des troupes coloniales (arr. prom. du 6 août 1954) [1954].....	1144
XXVIII A-02		
Acte en abrégé.....		1145

GRAND CONSEIL

5 juin 1954	Délibération n° 5/54 modifiant la délibération n° 21/50 du 3 mai 1950 portant fixation de certaines taxes ou redevances des stations radioélectriques privées (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1147
XVII G-05		

5 juin 1954	Délibération n° 6/54 portant modification des surtaxes aériennes applicables aux A. O. et journaux destinés aux militaires et marins stationnés en Indochine (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1147
XVII G-01		
5 juin 1954	Délibération n° 7/54 portant création du service des colis postaux contre remboursement dans le régime intérieur de l'A. E. F. (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1148
XVII C		
5 juin 1954	Délibération n° 8/54 portant création du service des colis postaux avion dans le régime intérieur (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1148
XVII C		
5 juin 1954	Délibération n° 9/54 portant modification du droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (arr. prom. du 14 août 1954) [1954]..	1149
XVII C		
5 juin 1954	Délibération n° 10/54 portant création dans le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. d'une nouvelle catégorie d'imprimés dit « imprimés sans adresse » (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1149
XVII B-07		
5 juin 1954	Délibération n° 11/54 portant fixation du tarif d'abonnement aux boîtes de commerce (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1150
XVII G-01		
5 juin 1954	Délibération n° 12/54 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1150
XVII G-04		
5 juin 1954	Délibération n° 13/54 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent (arr. prom. du 14 août 1954) [1954].....	1152
XVII D-02,1		

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

24 juill. 1954...	Délibération n° 17/54 portant sur le virement d'un crédit de trois millions du chapitre 501-02 au chapitre 500 du budget local du territoire, exercice 1954 (1954).....	1153
-------------------	---	------

Oubangui-Chari

- 13 nov. 1953... **Délibération n° 86/53** portant approbation de la convention de concession, d'aménagement des chutes de la M'Bali à Boali, d'équipement de la ligne de transport de force Boali-Bangui et d'exploitation de ces ouvrages, accordée à la société « Energie Electrique d'A. E. F. »... 1153

XVI B-04

Gouvernement général**Affaires économiques et Plan**

- 26 août 1954... **2763/S. E./P.** — Arrêté fixant la composition de la commission de la Caisse de soutien du Coton pour 1954 (1954)..... 1154

Affaires politiques

- 13 août 1954... **2623/D. P. L. C.** — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1831/D. P. L. C.-4 du 9 juin 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (1954)..... 1154

Domaines

- 3 août 1954... **2522/DOM.** — Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 894 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous (1954). 1154

XXV B-01

Postes et Télécommunications

- 9 août 1954... **2563/D. F. P. T.** — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux-poste concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques dans le service intérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1954). 1155

XVII D-02,2

Travaux publics

- 12 août 1954... **2612/T. P.-3.** — Arrêté fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables (1954)..... 1156

XVI D-02

- 12 août 1954... **2613/T. P.-5.** — Arrêté portant délimitation d'une parcelle du domaine public au lieu dit : « La Plage Mondaine », à Pointe-Noire (1954)..... 1156

Arrêtés en abrégé..... 1157

- Rectificatif à l'arrêté n° 2490/D. P. L. C.-3 du 30 juillet 1954 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1954 des fonctionnaires du corps commun de la Police de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1954, page 1104) [1954]..... 1158

Décisions en abrégé..... 1159

Elections au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F..... 1159

Conventions de concessions 1165

Territoire du Gabon**Affaires politiques**

- 30 juill. 1954... **Arrêté n° 1604/A. P. A. G. A. S.** portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon (1954) 1183

- 31 juill. 1954... **Arrêté n° 1626/A. P. A. G. A. S.** portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour autoriser l'introduction au Gabon des armes importées par les touristes ainsi que l'introduction ou l'achat des munitions convenant aux armes régulièrement détenues par leurs propriétaires (1954) 1183

I D-03,3

- 2 août 1954... **Arrêté n° 1632/A. P. A. G. A. S.** fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle du 5 septembre 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon (1^{er} collège) [1954]... 1184

- 3 août 1954... **Arrêté n° 1634/A. P. A. G. A. S.** portant nomination des membres des commissions municipales de Libreville et de Port-Gentil (1954) .. 1185

- 3 août 1954... **Arrêté n° 1642/A. P. A. G. A. S.** portant désignation de la Commission de propagande pour l'élection d'un conseiller territorial du 1^{er} collège le 5 septembre 1954 (1954)..... 1185

- 4 août 1954... **Arrêté n° 1643/A. P. A. G. A. S.** portant désignation de la Commission de recensement général des votes (1954)..... 1186

Arrêtés en abrégé..... 1186

- Rectificatif n° 1570/c.p. du 27 juillet 1954 à l'arrêté n° 638/c.p.-P. T. T. du 29 mars 1954 portant constatation d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1954 (1954)..... 1186

Décisions en abrégé..... 1187

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé..... 1187

- Rectificatif n° 2002/c. p. du 13 août 1954 à l'arrêté n° 1901/c. p. en date du 2 août 1954 portant avancement d'échelons des agents auxiliaires des services de l'Agriculture et des Postes et Télécommunications (1954)..... 1188

Décisions en abrégé..... 1189

Témoignages officiels de satisfaction..... 1190

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires économiques**

- 2 août 1954... **Arrêté n° 584/A. E.** fixant la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ainsi que le nombre des membres à élire pour cette assemblée (1954)..... 1190

Affaires politiques

- 6 août 1954... **Arrêté n° 600/A. P.** rétablissant le district de Zémio dans ses limites antérieures à l'arrêté du 13 juin 1954 (1954)..... 1190

I E-02

- Errata à la convention de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1954, page 1112) [1954]..... 1191

Arrêtés en abrégé..... 1191

- 7 août 1954... **Décision n° 1651/I.T./L.S.** instituant une commission consultative de formation professionnelle rapide en Oubangui-Chari et désignant ses membres (1954)..... 1191

Décisions en abrégé..... 1192

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé..... 1195

Décisions en abrégé..... 1199

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1199

Service Forestier 1199

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1206

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions..... 1212

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 1212

Annonces..... 1213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— ARRÊTÉ N° 2543/D. P. L. C.-4 promulguant en A. E. F. la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Modifications et compléments au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L 8 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Art. 2. — L'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 8 bis. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression : « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous :

DEGRÉ D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION DÉFINI A L'ARTICLE L 8 bis du Code
10 %	42
15 %	63
20 %	84
25 %	105
30 %	142
35 %	166
40 %	189
45 %	213
50 %	236
55 %	260
60 %	284
65 %	308
70 %	332
75 %	356
80 %	380
85 %	625
90 %	765
95 %	870
100 %	1.000

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 %, 90 %, 95 % et 100 %, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du Code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

II. — Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Art. 4. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 13 bis suivant :

« Art. L 13 bis. — Les victimes civiles de guerre bénéficient comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 5. — L'article L 107 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ce droit pourra être restitué par mesure individuelle aux anciens ayants droit auxquels il aurait été supprimé en raison de la perte de leur nationalité française provenant du seul fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

« Le droit à jouissance pourra être rétabli à partir de la date de la promulgation de la présente loi ou de la demande. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article L 16 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L 19 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 %, par enfant légitime né ou à naître. »

Art. 8. — L'article L 29 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Art. 9. — I. — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue aux cinquième alinéa de l'article L 20 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

POUR UNE PENSION D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION DÉFINI A L'ARTICLE L 8 bis du Code
De 100 %.....	92
De 95 %.....	85
De 90 %.....	77
De 85 %.....	65

II. — Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au cinquième alinéa du présent article. »

Art. 10. — L'article L 32 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles L 16 et L 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L 18.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 % plus surpension du dixième degré, chaque degré en sus du dixième ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article L 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les alinéas suivants :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 % calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

« L'allocation n° 8 est majorée de 100 % pour les aveugles et de 50 % pour les paraplégiques et amputés de deux membres, lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L 36 à L 38 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

Art. 12. — L'article L 34 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit, après le premier alinéa :

« Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ou-

vrent droit à pension, et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14 :

« 1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 et 145 % : 46 points ;

« 2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 150 et 195 % : 92 points ;

« 3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 200 et 245 % : 184 points ;

« 4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 250 et 295 % : 276 points ;

« 5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 300 et 345 % : 368 points ;

« 6° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée à 350 % et au-dessus : 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Art. 13. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« Art. L 35 bis. — Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 % pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Art. 14. — I. — L'article L 38 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente, médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II. — Un article L 38 bis ainsi libellé est inséré dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 100 %, plus surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 38 est majoré :

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L 16 ;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Art. 15. — L'article L 43 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article :

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage.

Art. 16. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 164 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II. — Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

Art. 17. — Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension de veuves et des orphelins, tel qu'il résulte des articles 15 et 16, aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » ont droit à une pension différentielle égale à la pension de veuve diminuée du montant de la pension perçue par la mère. »

Art. 19. — L'article L 49 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. »

Art. 20. — L'article L 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^o et 2^o de l'article L 43 du Code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion, prévu à l'alinéa 3^o et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixé aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 21. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % ; et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Art. 22. — L'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Dans le premier alinéa, les mots :

« est élevé à 127.728 francs. »,

Sont remplacés par les mots :

« est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal. »

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3^o Il est ajouté les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

« Un décret contresigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux de pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

Art. 23. — I. — A l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jus-

qu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 %. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Art. 24. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 55 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les mêmes conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 54. »

Art. 25. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

Art. 26. — Dans le § 3^o de l'article L 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs » sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs. »

Art. 27. — L'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 72. — La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100 ; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. »

Art. 28. — Dans l'article L 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « ... la pension est augmentée de 5.088 francs. », sont remplacés par :

« il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du Code. »

Art. 29. — Le dernier alinéa de l'article L 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit enfant décédé, à concurrence de trois, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du Code. »

Art. 30. — I. — L'article L 109 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. — Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 bis ont été appliquées, seront admis à demander la remise en paiement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

Art. 31. — Il est ajouté, à l'article L 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le paragraphe suivant :

« 6^o Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. »

Art. 32. — L'article L 166 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire. »

Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 347 du présent code. »

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article L 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

Après les mots : « se prévaloir des dispositions du livre I^{er} », ajouter « y compris celles prévues par le 2^o de l'article L 43 en faveur des veuves des invalides à 85 % et au-dessus. »

Art. 35. — I. — Il est ajouté, à l'article L 224 du code, le premier alinéa suivant :

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. — L'article L 224 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du Code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'Administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Art. 36. — L'article L 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, § 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. »

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. »

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

Art. 37. — L'article L 239-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 239-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande et bénéficient des dispositions du livre I^{er} du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans le service allemand du travail. »

Art. 38. — Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée :

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour, blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. »

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de ser-

vice dans une unité combattante exigée des intéressés par l'alinéa qui précède pour être relevés de la déchéance, sera réduite :

« a) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« b) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la Médaille militaire pour fait de guerre ;

« c) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation. Ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement, les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. »

TITRE II

Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

Art. 39. — Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L 336 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 bénéficieront des mêmes avantages.

Art. 40. — Le deuxième alinéa du paragraphe I^{er} et le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article R 391-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots :

« ... ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré. »

Art. 41. — Les indemnités pour pertes de biens prévues par l'article L 340 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957.

Art. 42. — Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts de 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 43. — Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article L 334 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1954.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 francs, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 francs, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

Art. 44. — Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et, en cas de décès, à leurs ayants cause une indemnité forfaitaire.

Le montant en est fixé à 15.000 francs en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 francs en ce qui concerne les personnes contraintes au travail ; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces, par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 340 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail.

Art. 45. — Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance.

Art. 46. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et, notamment, les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées.

TITRE III

Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

Art. 47. — Les mesures prévues aux titres I^{er} et II de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives, de manière à être intégralement réalisée à la date du 1^{er} octobre 1957.

Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets en Conseil des ministres, pris sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
André MUTTER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Edgar FAURE.

— ARRÊTÉ N° 2544/D. P. L. C.-4 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-745 du 19 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-745 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes de ce territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 54-745 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes de ce territoire.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes de ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des ministres
et par délégation :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

— ARRÊTÉ N° 2537/D. P. L. C.-3 promulguant en A. E. F. le rectificatif au décret n° 52-964.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le rectificatif au décret n° 52-964 susvisé.

Brazzaville, le 5 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

**Rectificatif au décret n° 52-964. (J. O. A. E. F.
du 1^{er} octobre 1952.)**

Au sommaire et à la page 1149, 2^e colonne.

Au lieu de :

« ... décret du 9 août 1952. »

Lire :

... décret du 28 juillet 1952.

Page 1152, 1^{re} colonne, 64^e ligne.

Au lieu de :

« ... le 9 août 1952. »

Lire :

... le 28 juillet 1952.

— ARRÊTÉ N° 2538/D. P. L. C.-4 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-758 du 13 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-758 du 13 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-758 du 13 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, et notamment son article 10 en vertu duquel des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application de ladite loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les établissements dans lesquels sont préparés le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont les centres de transfusion sanguine.

Art. 2. — Peuvent seuls être agréés par le Ministre de la France d'outre-mer, les établissements créés par l'Etat, les groupes de territoires et les territoires.

Art. 3. — Les centres de transfusion sanguine sont soumis, dans les territoires, au contrôle du chef de territoire et, dans l'étendue des groupes de territoires, au contrôle du chef du groupe. Ce contrôle s'exerce normalement par l'intermédiaire des directeurs de la Santé.

Le Ministre de la France d'outre-mer peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection desdits établissements par une personne désignée à cet effet.

Art. 4. — Tout centre de transfusion sanguine est administré par un directeur appartenant aux cadres des services de la Santé, nommé par le chef de territoire ou le chef de groupe de territoires selon les cas.

Art. 5. — Les centres de transfusion sanguine sont chargés :

De recruter des donneurs de sang, notamment en participant à la propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires ;

D'assurer le contrôle médical des donneurs au moyen des examens cliniques et biologiques nécessaires, tant lors de leur recrutement que lors des examens périodiques ultérieurs ;

De tenir à jour un fichier de ces donneurs ;

De procéder aux prélèvements de sang ;

De constituer des dépôts de sang humain et de ses dérivés et d'en assurer la bonne conservation ;

D'assurer un service d'urgence de la transfusion sanguine ;

De répondre aux demandes de sang frais, de ses dérivés ou, en cas de nécessité, de produits de remplacement du plasma qui sont formulées par les médecins et les établissements de soins ;

D'améliorer les techniques de transfusion ainsi que les méthodes de préparation des produits dérivés du sang et de faire connaître ces techniques et méthodes aux diverses catégories de praticiens ;

D'effectuer éventuellement la détermination des groupes sanguins chez les receveurs ou dans certaines catégories de la population ;

De préparer le matériel stérile et exempt de matière pyrogène pour le prélèvement et la transfusion sanguine ;

De préparer les sérums tests pour la détermination des groupes sanguins ;

De préparer les produits dérivés du sang énumérés dans la liste prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952.

Art. 6. — L'arrêté d'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus prescrit notamment les règles techniques que devra respecter l'établissement agréé en ce qui concerne la construction, l'aménagement des locaux, le matériel et les opérations autorisées.

Art. 7. — Dans les territoires ou groupes de territoires où il est créé un centre de transfusion sanguine, le chef du territoire ou du groupe de territoires, selon les cas, constitue par arrêté un Comité territorial ou fédéral de la transfusion sanguine.

Ce comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le directeur de la Santé publique. Il a le pouvoir de constituer une commission de propagande éducative pour le recrutement des donneurs de sang volontaires et de s'adjoindre à cet effet des personnes choisies au dehors.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

Edgar FAURE.

Par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

— ARRÊTÉ N° 2545/D. P. L. C.-4 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 20 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 20 juillet 1954 fixant les attributions du général inspecteur des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1954 fixant les attributions du général inspecteur des troupes coloniales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE),

Vu le décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général au poste d'inspecteur des troupes coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'officier général de l'état-major général des troupes coloniales désigné comme inspecteur des troupes coloniales est chargé d'inspecter :

a) Les unités et formations des troupes coloniales stationnées en Europe et en Afrique du Nord dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après ;

b) L'ensemble des forces terrestres coloniales et métropolitaines, stationnées dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires relevant de la compétence du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le général inspecteur des troupes coloniales relève :

a) Du Ministre de la France d'outre-mer, dont il est l'assistant militaire, pour l'exécution des missions ressortissant aux attributions militaires du Département à l'égard des forces visées au § b de l'article 1^{er} ci-dessus ;

b) Du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) dans les autres cas.

Art. 3. — En ce qui concerne les unités et formations des troupes coloniales stationnées en Europe et en Afrique du Nord, le général inspecteur des troupes coloniales renseigne le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) :

Sur la situation des personnels ;

Sur leur moral, leurs besoins et sur leur formation en vue de leur emploi au service outre-mer, compte tenu de la vue d'ensemble des problèmes spécifiques des troupes coloniales acquise au cours de ses missions outre-mer.

Art. 4. — Le programme des inspections en Europe et en Afrique du Nord est soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre).

Copies des rapports d'inspection destinés au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et au Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) seront adressées au général inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord pour ce qui concerne les personnels stationnés en Afrique du Nord.

Art. 5. — Le général inspecteur des troupes coloniales est appelé à donner son avis sur l'affectation des officiers généraux et des chefs de corps des troupes coloniales, et, éventuellement, de certaines catégories de personnel instructeur des écoles.

Il participe aux travaux d'avancement hiérarchique, ainsi que dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans les conditions fixées par le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre).

Il est tenu au courant des mesures prévues visant l'organisation et le stationnement des troupes coloniales et consulté au sujet des études et règlements se rapportant aux différentes armes, pour ce qui concerne les règles d'emploi de celles-ci outre-mer.

Art. 6. — Lorsque des questions intéressant les troupes coloniales ou de la compétence du Ministre de la France d'outre-mer figurent à l'ordre du jour des délibérations, le général inspecteur des troupes coloniales assiste aux réunions du Comité des chefs d'état-major, avec voix consultative.

Art. 7. — Le général inspecteur des troupes coloniales dispose d'un état-major dont la composition est fixée par arrêté interministériel.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Pierre KENIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),

Jacques CHEVALLIER.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 20 juillet 1954, M. Laporte (Louis-Joseph-Ferdinand), conseiller de Cour d'appel de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer n° 782 du 13 juillet 1954, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur en chef 3^e échelon.

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Pierret (François), 1^{er} juillet 1954 ;
Decisier (Maurice), 6 juillet 1954 ;
Thelliez (Charles), 8 juillet 1954 ;
Rives (François), 12 juillet 1954 ;
Montel (Pierre), 19 juillet 1954 ;
De Vivie de Régie (Marie-José), 2 août 1954 ;
Marmiesse (Charles), 7 août 1954 ;
Leboudier (Louis), 10 août 1954 ;
Morizet (Henri), 14 août 1954 ;
Lafont (Francis), 15 octobre 1954 ;
Gillot (Victor), 1^{er} décembre 1954 ;
Bouscayrol (René), 22 décembre 1954 ;
Dard (Roger), 27 décembre 1954 ;
Le Lidec (Louis), 29 décembre 1954.

Administrateur 3^e échelon.

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Bocquet (Richard), 1^{er} juillet 1954 ;
Combes (Robert), 1^{er} juillet 1954 ;
Michelon (Joseph), 1^{er} juillet 1954 ;
Orthelieb (Michel), 1^{er} juillet 1954 ;
De Gardair (Nicolas), 4 septembre 1954 ;
Chevallier (Bernard), 29 septembre 1954 ;
Gentil (Pierre), 29 septembre 1954 ;
Guillard (Jacques), 29 septembre 1954 ;
Rolland (Pierre), 29 septembre 1954 ;
Bazin (Maurice), 30 octobre 1954 ;
Clair (Jean), 10 novembre 1954 ;
Colin (Charles), 19 novembre 1954 ;
Vincent-Genod (Gabriel), 21 novembre 1954.

Administrateur 2^e échelon.

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Angelier (René), 1^{er} août 1954 ;
Lambert (Lucien), 1^{er} août 1954 ;
Mistral (Jean), 1^{er} août 1954.

Administrateur adjoint 4^e échelon.

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Kalck (Pierre), 1^{er} juillet 1954 ;
Capillon (René), 1^{er} août 1954 ;
Chipaux (Roger), 1^{er} août 1954 ;
D'Ornano (Pierre), 1^{er} août 1954 ;
Eydoux (Pierre), 1^{er} août 1954 ;
Gilliot (François), 1^{er} août 1954 ;
Guezile (Jean), 1^{er} août 1954 ;
Guilbeau (Pierre), 1^{er} août 1954 ;
Lembourbe (Fernand), 1^{er} août 1954 ;
Mauvon (Michel), 1^{er} août 1954 ;
Milet (Claude), 1^{er} août 1954 ;
Naudin (Jacques), 1^{er} août 1954 ;
Peau (Jean-Charles), 1^{er} août 1954 ;
Remusat (Philippe), 1^{er} août 1954 ;
Ricou (Pierre), 1^{er} août 1954 ;
Rousseau (Pierre-Jean), 1^{er} août 1954 ;
Saulnier (Jean), 1^{er} août 1954 ;
Schlichting (Robert), 1^{er} août 1954 ;
Simonet (Jean-Nicolas), 1^{er} août 1954 ;
Plateau (Francis), 6 septembre 1954 ;
Leray (Auguste), 8 septembre 1954.

Administrateur adjoint 3^e échelon.

M. Reynaud (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1954, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 22 jours.

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Boullet (Yves), 1^{er} août 1954 ;
Bourdillon (Michel), 1^{er} août 1954 ;
Bourgeois (Henri), 1^{er} août 1954 ;
Chenel (Philippe), 1^{er} août 1954 ;
Devernois (Guy), 1^{er} août 1954 ;
Hermant (Jean-Marie), 1^{er} août 1954 ;
Lesueur (Jacques), 1^{er} août 1954 ;
Leynaud (Emile), 1^{er} août 1954 ;
Martres (Georges), 1^{er} août 1954 ;
Mourges (André), 1^{er} août 1954 ;
Oddos (Robert), 1^{er} août 1954 ;
Patras d'Illiers (Bertrand), 1^{er} août 1954 ;
Petit-Jean (Jacques), 1^{er} août 1954 ;
Vacherot (Jean), 1^{er} août 1954 ;
Lefebvre (Paul), pour compter du 20 septembre 1954.

Administrateur adjoint 2^e échelon.

M. Bouleau (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1954, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 jours ;

(Pour compter de la date qui suit le nom de l'intéressé, tous rappels de services militaires épuisés.)

MM. Bentegeac (Yves), 1^{er} août 1954 ;
Maréchal (Jean-Louis), 1^{er} août 1954 ;
Mestre (Philippe), 1^{er} août 1954 ;
Pares (Jacques), 1^{er} août 1954 ;
Ribet (Jean), 1^{er} août 1954 ;
Uzel (Bernard), 1^{er} août 1954 ;
Valy (Maurice), 1^{er} août 1954 ;
Veyrent (Roland), 1^{er} août 1954.

— Par décret du 20 juillet 1954, du Ministre de la France d'outre-mer, sont nommés administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Darasse (Paul), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer.

M. Laval (Pierre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 26 juillet 1954, sont inscrites au tableau d'avancement, pour l'année 1954, les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

A. — INFIRMIÈRES*Infirmière principale hors classe.*

M^{lle} Lemerle (Suzanne), infirmière principale de 1^{re} classe.
M^{me} Vilatte, née Chauvin (Lucie), infirmière principale de 1^{re} classe.

Infirmière principale de 1^{re} classe.

M^{lle} Bardou (Maximilienne), infirmière principale de 2^e classe.

Infirmière principale de 3^e classe.

M^{lle} Michau (Odette) ;
M^{me} Parguet, née Jacquet (Andrée), infirmière principale de 4^e classe.

Infirmière de 2^e classe.

M^{me} Boiche, née Dame (Marthe).

Infirmière de 3^e classe.

M^{me} Laborel (Andrée) ;
M^{me} Cabit, née Laurent (Jeannine).

Infirmière de 4^e classe.

M^{lle} Laroche (Renée) ;
M^{me} Laugrand-Saint-Pierre (Marie-Claire) ;
M^{lle} Faveret (Marguerite) ;
M^{me} Ambrun, née Arlet (Marie).

B. — SAGES-FEMMES*Sage-femme principale de 2^e classe.*

M^{me} Wery, née Sammatei (Marie) ;
M^{me} Boilleau (Marcelle).

Sage-femme de 2^e classe.

M^{me} Goulée, née Deffes (Simone).

Sage-femme de 3^e classe.

M^{me} Gallien (Andrée).

Sage-femme de 4^e classe.

M^{me} Bru, née Valdenaire (Yvette) ;
M^{me} Joséphine, née Guntz (Irène) ;
M^{me} Lerat, née Juton (Jeanne) ;
M^{me} Zelmanowsky (Micheline) ;
M^{me} Stasse, née Maillet (Arlette).

— Par arrêté n° 846 du 24 juillet 1954, du Ministre de la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

MM. Rabillon (Henri) ;
Pottin (Jean) ;
Villas (Bernard) ;
Gironde (Pierre) ;
Buriot (Yves), ingénieurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes :

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

M. Pottin (Jean), pour compter du 14 février 1954, ancienneté du 12 février 1953, rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 18 jours.

Ingénieur adjoint de 4^e classe.

M. Rabillon (Henri), pour compter du 12 janvier 1954, ancienneté conservée : 1 an ; rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 9 mois, 23 jours ;

M. Villas (Bernard), pour compter du 2 février 1954, ancienneté du 31 janvier 1953, rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 23 jours ;

M. Gironde (Pierre), pour compter du 26 décembre 1953, ancienneté du 14 décembre 1952, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 29 jours ;

M. Buriot (Yves), pour compter du 16 février 1954, ancienneté du 16 février 1953, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 8 mois, 10 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944 sont prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants :

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

M. Pottin, pour compter du 24 février 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires épuisé.

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

M. Rabillon, pour compter du 12 janvier 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 9 mois, 23 jours ;

M. Villas, pour compter du 8 février 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires épuisé ;

M. Gironde, pour compter du 15 janvier 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires épuisé.

M. Buriot, pour compter du 16 février 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 8 mois, 10 jours.

En raison des rappels d'ancienneté attribués sont prononcés les reclassements suivants :

M. Rabillon, ingénieur adjoint de 2^e classe le 12 janvier 1954 (solde et ancienneté), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois, 23 jours ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe le 19 mars 1954 (solde et ancienneté), rappel pour services militaires épuisé.

M. Buriot, ingénieur adjoint de 2^e classe le 16 février 1954 (solde et ancienneté), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 10 jours ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe le 6 juin 1954 (solde et ancienneté), rappel pour services militaires épuisé.

— Par arrêté du 24 juillet 1954, M. Barrau (Jean-Marius-Urbain), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

— Par arrêté du 26 juillet 1954, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ont été promues, pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

A. — INFIRMIÈRES

Infirmière principale hors classe.

M^{lle} Lemerle (Suzanne) ;
M^{me} Vilatte, née Chauvin (Lucie), infirmières principales de 1^{re} classe.

Infirmière principale de 1^{re} classe.

M^{lle} Bardou (Maximilienne), infirmière principale de 2^e classe.

Infirmière principale de 3^e classe.

M^{lle} Michau (Odette) ;
M^{me} Parguet, née Jacquet, infirmières principales de 4^e classe.

Infirmière de 2^e classe.

M^{me} Boiche, née Dame (Marthe).

Infirmière de 3^e classe.

M^{me} Laborel (Andrée) ;
M^{me} Cabit, née Laurent (Jeannine).

Infirmière de 4^e classe.

M^{lle} Laroche (Renée) ;
M^{me} Laugrand-Saint-Pierre (Marie-Claire) ;
M^{lle} Faveret (Marguerite) ;
M^{me} Ambrun, née Arlet (Marie).

B. — SAGES-FEMMES

Sage-femme principale de 2^e classe.

M^{me} Wery, née Sammatei (Marie) ;
M^{me} Boilleau (Marcelle), sages-femmes principales de 3^e classe.

Sage-femme de 2^e classe.

M^{me} Goulée, née Deffes (Simone).

Sage-femme de 3^e classe.

M^{me} Gallien (Andrée).

Sage-femme de 4^e classe.

M^{me} Bru, née Valdenaire (Yvette) ;
M^{me} Joséphine, née Guntz (Irene) ;
M^{me} Lerat, née Juton (Jeanne) ;
M^{lle} Zelmanowsky (Micheline) ;
M^{me} Stasse, née Maillet (Arlette).

DIVERS

— Par arrêté du 24 juillet 1954, le collège classique et moderne de Fort-Lamy prend le nom de « Collège Félix-Eboué ».

— Par arrêté en date du 30 juillet 1954, le nombre total d'élèves à admettre à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955, tant en qualité d'ingénieurs élèves, qu'en qualité d'élèves réguliers, est fixé à cinquante.

Le nombre maximum d'ingénieurs élèves est fixé à trente.

Le nombre maximum d'élèves réguliers est fixé à vingt.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2631 bis/D. F. P. T. du 14 août 1954, les délibérations n°s 5/54, 6/54, 7/54, 8/54, 9/54, 10/54, 11/54, 12/54, 13/54 du 5 juin 1954, du Grand Conseil de l'A. E. F., sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 5/54 modifiant la délibération n° 21/50 du 3 mai 1950 portant fixation de certaines taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1929 portant réglementation des postes privés radioélectriques en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 76/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 8 octobre 1948 portant modification des taxes ou redevances des postes privés ;

Vu l'arrêté n° 245/D. T.-3 du 26 janvier 1949 fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération n° 21/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 3 mai 1950 portant modification de taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 21/50 du 3 mai 1950 est modifié comme suit :

Le paragraphe d, tarif n° 1, alinéa e est remplacé par le texte suivant :

e) Lorsqu'une station privée est autorisée à entrer en liaison avec une ou plusieurs stations du réseau fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., il n'est pas perçu de droit d'usage pour ces liaisons.

Une telle autorisation implique pour la dite station l'obligation d'accepter le trafic télégraphique public et de se soumettre aux directives de l'administration des Postes et Télécommunications quant à l'exploitation des dites liaisons.

Les télégrammes, y compris les télégrammes téléphonés, sont soumis à la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur. Le permissionnaire est tenu d'assurer la distribution des télégrammes d'arrivée.

Les communications radiotéléphoniques échangées entre la station privée et l'un des postes publics ou postes d'abonnés du réseau téléphonique fédéral par l'intermédiaire de la station des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe intégrale des communications téléphoniques interurbaines dans les conditions des tarifs en vigueur.

Toutefois, lorsque ces communications sont échangées entre une station privée fixe et l'un des postes publics ou postes d'abonnés du réseau téléphonique urbain de la localité où se trouve située la station des Postes et Télécommunications correspondante, un abattement de 25% est consenti sur les taxes précitées.

Dans tous les cas les communications échangées entre une station mobile et un poste téléphonique public ou d'abonné sont soumises à la taxe intégrale.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera. Elle entrera en vigueur quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 6/54 portant modification des surtaxes aériennes applicables aux A. O. et journaux destinés aux militaires et marins stationnés en Indochine.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 14/50 fixant les surtaxes aériennes applicables dans le régime de l'Union française, rendue exécutoire par arrêté n° 2113 du 6 juillet 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les surtaxes aériennes applicables aux A. O. et journaux adressés sous un numéro de secteur postal ou avec la mention « Poste navale », aux militaires et marins stationnés en Indochine sont fixées comme suit :

A. O. (par 20 grammes).....	12 »
Journaux (par 20 grammes).....	6 »

Art. 2. — La présente délibération prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 7/54 portant création du service des colis postaux contre remboursement dans le régime intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 76/52 du 7 octobre 1952 portant modification de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3838/D. P. T. du 5 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 3937 du 11 décembre 1953 approuvant l'instruction du 1^{er} décembre 1953 fixant les conditions d'exécution du service des colis postaux en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le régime intérieur de l'A. E. F., un service des colis postaux contre remboursement.

Art. 2. — La liste des bureaux ouverts à ce service est fixée par arrêté général.

Art. 3. — Les colis postaux contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En outre, l'expéditeur paye à l'avance, pour chaque colis :

a) Un droit fixe de 20 francs ;

b) Un droit proportionnel fixé à 0,40 % du montant du contre remboursement.

Art. 4. — En cas de non-livraison de colis postaux contre remboursement, le droit proportionnel, perçu pour chacun de ces colis, est remboursé d'office à l'expéditeur.

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet 15 jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée

au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 8/54 portant création du service des colis postaux avion dans le régime intérieur.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 76/52 du 7 octobre 1952 portant modification de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 3838/D. P. T. du 5 décembre 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le régime intérieur de l'A. E. F., un service des colis postaux avion.

Art. 2. — Le conditionnement des colis postaux avion du régime intérieur est le même que celui des colis postaux avion du régime de l'Union française.

Art. 3. — Les colis postaux avion valeur déclarée ne sont acceptés que par les bureaux ouverts à ce service.

Art. 4. — Les colis postaux avion contre remboursement sont admis dans les mêmes conditions que les colis postaux ordinaires contre remboursement.

Art. 5. — Les bureaux de l'A. E. F. ouverts au service des colis postaux ordinaires sont ouverts également au service des colis postaux avion.

Art. 6. — Les taxes applicables pour le transport aérien des colis postaux avion échangés dans la limite du régime intérieur de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

A. — Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones.

COUPURE DE POIDS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
	francs	francs	francs
Jusqu'à 3 kilogrammes.....	250	350	450
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 4 kg.	300	400	540
— 4 — 5 —	350	475	610
— 5 — 6 —	400	550	710
— 6 — 7 —	450	625	810
— 7 — 8 —	500	700	910
— 8 — 9 —	550	775	1.010
— 9 — 10 —	600	850	1.110
— 10 — 11 —	650	925	1.210
— 11 — 12 —	700	1.000	1.310
— 12 — 13 —	750	1.075	1.410
— 13 — 14 —	800	1.150	1.510
— 14 — 15 —	850	1.225	1.610
— 15 — 16 —	900	1.300	1.710
— 16 — 17 —	950	1.375	1.810
— 17 — 18 —	1.000	1.450	1.910
— 18 — 19 —	1.050	1.525	2.010
— 19 — 20 —	1.100	1.600	2.110

B. — Tableau des zones.

DU TERRITOIRE CI-CONTRE au territoire ci-dessous	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI- CHARI	TCHAD
Gabon	1	2	3	3
Moyen-Congo	2	1	2	3
Oubangui-Chari ..	3	2	1	2
Tchad	3	3	2	1

Art. 7. — Les colis postaux avion destinés à des localités non desservies par une ligne aérienne sont assujettis à une taxe supplémentaire de transport fixée forfaitairement à 15 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Art. 8. — Les taxes accessoires prévues pour les colis postaux ordinaires sont applicables aux colis postaux avion.

Art. 9. — Les taxes fixées aux articles 6, 7 et 8 de la présente délibération sont perçues sur les expéditeurs à l'exception de la taxe d'affranchissement de l'avis d'arrivée et, éventuellement, des droits de remballage et de magasinage perçus sur les destinataires.

Art. 10. — La présente délibération, qui prendra effet 15 jours après la parution au *Journal officiel* de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 9/54 portant modification du droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseil » ;

Vu la délibération n° 76/52 du 7 octobre 1952 portant modification de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3838/D. P. T. du 5 décembre 1952 ;

Vu l'arrangement concernant les colis postaux signé à Bruxelles en 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée sont fixés comme suit :

Régime intérieur : droit d'assurance pour 11.500 francs ou fraction de 11.500 francs déclarés	20 »
Droit fixe d'expédition	20 »
Régime de l'Union française : droit d'assurance par 11.500 francs ou fraction de 11.500 francs déclarés	28 »
Droit fixe d'expédition	28 »

Art. 2. — La présente délibération prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 10/54 portant création dans le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. d'une nouvelle catégorie d'imprimés dits « imprimés sans adresse ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. dans le service des Postes et Télécommunications une nouvelle catégorie d'imprimés dits « imprimés sans adresse ».

Art. 2. — Les imprimés sans adresse sont soumis aux conditions générales des imprimés non périodiques sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Art. 3. — Ces imprimés sont acceptés dans tous les bureaux de poste de l'A. E. F. pour être distribués exclusivement dans les boîtes postales du bureau de dépôt. Ils sont obligatoirement déposés au guichet.

Ils ne sont ni revêtus de figurines postales ni de l'empreinte du timbre à date du bureau.

Art. 4. — Le texte de ces imprimés doit être exclusivement publicitaire et ne peut être consacré, même en partie, à des informations de caractère général ou à la propagande politique.

Art. 5. — Les déposants dont le genre d'activité doit se rapporter à la publicité effectuée (maison de commerce, agences de publicité, etc...) doivent être notoirement connus du receveur du bureau de dépôt.

Art. 6. — Le conditionnement des imprimés sans adresse doit satisfaire aux règles ci-après :

1° Leur poids maximum est fixé à 500 grammes ;

2° Leurs dimensions doivent permettre un classement rapide dans les boîtes postales et, en tout état de cause, ne pas excéder, après pliage, 10 centimètres en largeur et 27 centimètres en longueur ;

3° L'expédition est faite à découvert, sous bande ou sous enveloppe au gré du déposant ;

4° Les noms et adresses des destinataires ne doivent pas y être mentionnés ;

5° Les encartages sont interdits sauf s'ils ont fait l'objet d'une déclaration auquel cas ils sont soumis au même régime de taxation que les imprimés sans adresse ;

6° Les imprimés « sans adresse » ne doivent comporter de la publicité ou de la réclame qu'au profit du seul déposant.

Est interdit :

Tout imprimé comportant de la publicité au profit de plusieurs maisons ;

Le brochage, l'agrafage ou tout autre procédé de réunion de plusieurs imprimés comportant de la publicité au profit de maisons différentes.

Cependant ces imprimés peuvent être admis à la condition d'acquitter au moment du dépôt une taxe égale à la taxe de base multipliée par le nombre de feuillets ou de réclames différentes.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas aux imprimés sans adresse déposés :

Soit par une entreprise spécialisée dans la publicité ;

Soit par un représentant de marques notoirement reconnu comme tel à condition que ses nom, adresse et qualité figurent sur chaque imprimé soit dans le texte, soit au moyen d'un cachet.

Art. 7. — Le nombre d'imprimés déposés doit être au moins égal au nombre de boîtes postales existant dans le bureau plus deux pour les besoins du service. Le dépôt d'un nombre inférieur à celui des boîtes postales en service, de même que le choix par les déposants des usagers destinataires sont interdits.

Art. 8. — Les taxes sont fixées ainsi qu'il suit :

De 0 à 20 grammes.....	1 »
De plus de 20 jusqu'à 50 grammes.....	2 »
De plus de 50 jusqu'à 100 grammes.....	3 »
De plus de 100 jusqu'à 300 grammes.....	6 »
De plus de 300 jusqu'à 500 grammes.....	8 »

L'encaissement des taxes est effectué au moment du dépôt. Il donne lieu à remise à la partie versante d'un récépissé extrait d'un registre à souche.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 11/54 portant fixation du tarif d'abonnement aux boîtes de commerce.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 54/51 modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F., dans les relations avec les pays de l'Union française rendue exécutoire en A. E. F. à compter du 1^{er} novembre 1951 par arrêté n° 3276 du 18 octobre 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux d'abonnement aux boîtes de commerce est fixé en fonction de la dimension des boîtes et de la durée de l'abonnement, conformément aux indications du tableau ci-après :

1^o Localités siège d'une recette supérieure des Postes et Télécommunications :

	BOITES PETIT MODÈLE			BOITES GRAND MODÈLE		
	DIMENSIONS	TARIFS		DIMENSIONS	TARIFS	
		6 mois	1 an		6 mois	1 an
	(centimètres)	(francs)	(francs)	(centimètres)	(francs)	(francs)
Hauteur	16			16		
Profondeur.....	20	400 »	750 »	20	550 »	1.000 »
Largeur.....	11			22		

2^o Autres localités :

6 mois.....	350 »
1 an.....	600 »

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 12/54 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant organisation du service téléphonique en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 78/52 du 7 octobre 1952 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Vu la délibération n° 114/53 du 23 octobre 1953 complétant la notion de rattachement normal téléphonique ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 5 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 78/52 du 7 octobre 1952, complétées par celles de l'article 1^{er} de la délibération n° 114/53 du 23 octobre 1953 sont modifiées comme suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 modifiées par la délibération n° 54/49 du 27 août 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 8. — Les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur sont fixées comme suit :

I. - TAXES DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

TITRE I

Communications demandées à partir d'un poste d'abonné.

1^o Communications urbaines (dans les limites du réseau téléphonique local).

(Le reste sans changement.)

2^o Communications interurbaines (sans changement).

3^o Abonnés à rattachement exceptionnel :

La redevance annuelle dite « de perte de taxe » afférente à une ligne de rattachement exceptionnel est fixée au double du montant de l'abonnement principal correspondant au réseau de rattachement exceptionnel.

TITRE II

Communications demandées à partir d'un poste public.

1^o Communications urbaines (dans les limites du réseau téléphonique local).

(Le reste sans changement.)

2^o Communications interurbaines (sans changement).

II. - AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE JUSQU'À VIII.

PARTS CONTRIBUTIVES

(Sans changement.)

VIII. - PARTS CONTRIBUTIVES

1^o Lignes principales :

A) *Lignes principales de rattachement normal :*

a) Lignes desservant des postes principaux situés dans les limites de l'agglomération principale ou à l'intérieur du cercle de rayon de 2 kilomètres ayant pour centre le bureau central de rattachement..... 9.000 »

b) Lignes desservant des postes principaux situés au-delà des limites ci-dessus définies :

Pour la partie de ces lignes comprise dans ces limites..... 18.000 »

Pour la partie de ces lignes établie au-delà de ces limites : remboursement des dépenses réellement faites.

B) *Lignes principales de rattachement exceptionnel :*
(Sans changement.)

2^o Lignes supplémentaires (sans changement).

3^o Installation par l'Administration d'appareils et d'organes divers.

A) *Matériel fourni par l'Administration en location-entretien.*

a) Postes téléphoniques complets avec générateur d'électricité et dispositif d'appel :

Poste associé à une ligne principale..... 700 »

Poste associé à une ligne supplémentaire..... 1.500 »

Pour les postes complexes du type classeur associés à plusieurs lignes principales ou supplémentaires (postes double appel notamment), il est perçu autant de fois la taxe d'installation qu'il y a de lignes utilisées, chaque taxe correspondant au type de ligne utilisée.

b) Postes téléphoniques d'intercommunication :

Par poste..... 3.000 »

c) Boîte à relais d'intercommunication..... 3.000 »

d) Tableau commutateur manuel..... gratuit.

e) Organes accessoires..... gratuit.

B) *Matériel appartenant à l'abonné :*

a) L'installation est faite par l'Administration contre remboursement des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

b) Le matériel est préalablement vérifié et poinçonné par les services des Postes et Télécommunications et soumis aux droits suivants :

Poinçonnage de postes ordinaires, de postes classeurs, de postes filtrés, de postes d'intercommunication, de poste d'écoute et coupure, par poste..... 250 »

Poinçonnage de tableau commutateurs, de boîte à relais d'intercommunication et d'autres organes complexes de téléphonie ou de commutation à l'exclusion des organes séparés de postes et des organes dits accessoires, par unité..... 1.800 »

Poinçonnage d'organes accessoires et d'organes séparés (sonnerie, commutateur, machoires, etc...), par unité..... 150 »

4^o Vérification d'une installation d'abonné réalisée par l'industrie privée :

Par ligne principale..... 1.500 »

Cette taxe se superpose à la taxe de raccordement.

5^o Transfert (sans changement).

IX. - CESSIION D'UN ABONNEMENT

(Sans changement.)

X. - REDEVANCE ANNUELLE D'ENTRETIEN

1^o Lignes principales :

A) De rattachement normal (sans changement).

B) De rattachement exceptionnel :

Pour la partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 3 kilomètres défini comme ci-dessus. 800 »

Pour les sections de lignes situées au-delà de cette limite :

Par hectomètre indivisible de longueur réelle. 300 »

Avec application d'un minimum de..... 1.000 »

2^o Lignes supplémentaires (sans changement).

XI. - REDEVANCES POUR DROIT D'USAGE

(Sans changement.)

XII. - REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN ET D'ENTRETIEN DES APPAREILS

Sans changement jusqu'à :

3^o Installation avec intercommunication.

Type administratif, y compris la fourniture des postes, des générateurs de courant, des dispositifs d'appel nécessaires et de tous les organes nécessaires au fonctionnement de l'installation (communication avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés.

	LOCATION-ENTRETIEN	ENTRETIEN
Par poste.....	2.400 »	1.500 »
Par boîte à relais d'intercommunication.....	3.500 »	3.000 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération 78/52 du 7 octobre 1952 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948, modifiées par la délibération n° 54/49, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 10. — Dispositions communes aux services télégraphiques et téléphoniques.

I. - LIGNES ÉTRANGÈRES AU RÉSEAU

(dites d'intérêt privé).

1^o Cas où la liaison établie par la ligne considérée pourrait l'être au moyen de lignes du réseau fédéral des Télécommunications (lignes interurbaines et lignes principales d'abonnement).

A) *Redevance annuelle d'usage :*

a) Lignes télégraphiques ou téléphoniques reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés :

Par kilomètre de ligne..... 5.000 »

Par poste au-dessus de deux..... 5.000 »

b) Lignes des services publics, des concessionnaires des services publics et établissements reconnus d'utilité publique :

Par kilomètre de ligne..... 1.800 »

Par poste au-dessus de deux..... 1.800 »

c) Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique :

Par kilomètre de ligne.....	800 »
Par poste au-dessus de deux.....	800 »

d) Lignes de secours doublant les lignes de sécurité, lorsque les deux catégories de ligne ne peuvent être utilisées simultanément :

Par kilomètre de ligne.....	200 »
-----------------------------	-------

e) Lignes dites « d'incendie » :

Par ligne.....	300 »
----------------	-------

f) Lignes de sonnerie ou de signaux (en aucun cas, les signaux échangés ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance) :

Par ligne.....	300 »
----------------	-------

B) Remboursement des frais d'établissement de ces lignes :

Dépenses de premier établissement :

Remboursement intégral des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Minimum de perception, par hectomètre indivisible.....	1.500 »
--	---------

C) Redevance annuelle d'entretien :

Lignes à 1 fil, par hectomètre.....	60 »
Lignes à 2 fils, par hectomètre.....	80 »
Par fil en sus des deux premiers, par hectomètre.....	30 »

D) Redevance de location-entretien ou d'entretien des appareils :

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas général.

2^o Cas où la liaison établie par la ligne considérée ne peut l'être par des lignes du réseau fédéral des Télécommunications (lignes interurbaines et lignes principales d'abonnement).

A) Redevance annuelle d'usage :

a) Si la ligne aboutit à un centre de télécommunications du réseau fédéral.....	1.600 »
---	---------

b) Si la ligne relie deux usagers étrangers au service des Télécommunications de la Fédération :

Par kilomètre de ligne et quel que soit le nombre de postes reliés.....	250 »
---	-------

B) Remboursement des frais d'établissement de ces lignes.

Comme dans le cas ci-dessus (1^o - B).

C) Redevance annuelle d'entretien :

L'entretien donne lieu au remboursement des dépenses réellement effectuées majorées de 25 % à titre de frais généraux.

D) Redevance de location-entretien et d'entretien des appareils :

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas général.

II. - LIAISONS SPÉCIALISÉES

(Sans changement.)

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 13/54 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1901 portant application à la colonie du Congo français : 1^o de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ; 2^o du décret du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939 relatif à la centralisation du service des mandats d'articles d'argent dans les territoires de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté n° 1960 du 22 juin 1940 réorganisant le service des remises commerciales en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Délibérant au cours de la séance du 5 juin 1954, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisé,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le service intérieur de l'A. E. F., les envois de fonds peuvent être effectués contre le paiement d'un droit de commission et, le cas échéant, de taxes spéciales, au moyen de mandats émis par le service des Postes et Télécommunications, et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.

Les mandats d'articles d'argent peuvent être, soit des mandats ordinaires, transmis par voie postale au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats télégraphiques acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celle de l'article 6 de la loi du 29 novembre 1850, rendue applicable à l'A. E. F. par le décret du 2 juin 1901 sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux de poste concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent, postaux et télégraphiques, sont fixées par arrêtés du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pris sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Ces arrêtés préciseront notamment le montant maximum, d'une part, des mandats ordinaires pouvant être échangés entre les bureaux de la Fédération, d'autre part, des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur pourra adresser le même jour à un même destinataire dans les relations considérées.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales sont applicables aux taxes et droits de commission du service des mandats d'articles d'argent.

Art. 4. — Est interdit le fractionnement du montant des mandats adressés par un même expéditeur au même bénéficiaire lorsque ce fractionnement est fait intentionnellement en vue de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de taxe.

Art. 5. — En plus du droit de commission applicable aux mandats ordinaires d'égal montant, les mandats télégraphiques sont soumis aux taxes relatives à la transmission des correspondances par voie électrique.

En outre, lorsqu'ils sont adressés poste restante ou télégraphe restant, ces mandats sont passibles de la surtaxe applicable dans les mêmes cas aux correspondances postales.

Art. 6. — L'expéditeur d'un mandat peut demander, au moment du dépôt des fonds et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, qu'il lui soit donné avis du paiement.

La demande peut également en être faite dans le délai d'un an à partir de la date d'émission du mandat lorsqu'il s'agit soit d'un mandat télégraphique, soit d'un mandat ordinaire ayant donné lieu à l'établissement d'un avis d'émission.

Art. 7. — Les taxes et droits de commission perçus au profit du budget général de la Fédération lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Art. 8. — L'établissement de tout mandat donne lieu à la délivrance entre les mains de la partie versante d'un reçu extrait d'un registre à souche.

Aucun reçu n'est toutefois établi lorsque le mandat résulte de la transformation d'un autre mandat.

Art. 9. — Les mandats d'articles d'argent émis et payés par les bureaux de poste sont exempts de tout droit de timbre.

Art. 10. — Les mandats sont nominatifs ; ils peuvent toujours être payés dans un bureau ouvert au service autre que celui qui figure sur le titre.

Le service des Postes et Télécommunications est autorisé à différer ou à échelonner les paiements en cas d'insuffisance du montant de l'encaisse du bureau.

Art. 11. — Les mandats sont payables à vue au guichet des bureaux de poste exclusivement, dans un délai fixé par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Après l'expiration de ce délai, les mandats présentés au paiement sont assujettis à une taxe de renouvellement comportant autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de période de 2 mois depuis la date de péremption. Toute fraction de période est comptée pour une période entière.

Toutefois, la taxe dont il s'agit ne peut dépasser la moitié du montant du titre. Elle est arrondie au franc supérieur s'il y a lieu.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, le service des Postes et Télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Il n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 13. — Le service des Postes et Télécommunications est valablement libéré par le paiement des mandats effectué entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.

Art. 14. — Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis au Trésor.

Art. 15. — Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.

Art. 16. — Les réclamations pour non-paiement des mandats n'ayant pas fait l'objet, au moment de l'émission, d'une demande d'avis de paiement sont soumises à la taxe qui serait exigible pour un avis de paiement demandé postérieurement au dépôt des fonds quelle que soit la qualité de la personne qui formule la réclamation. Cette taxe est remboursée au réclamant s'il est établi que le non-paiement provient d'une faute de service.

Art. 17. — Une instruction du service des Postes et Télécommunications pris en forme d'arrêté déterminera les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente délibération.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment :

L'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939 relatif à la centralisation du service des mandats d'articles d'argent dans les territoires de l'A. E. F. ;

L'arrêté n° 1960 du 22 juin 1940 réorganisant le service des remises commerciales en A. E. F. ;

Tous actes subséquents qui les ont modifiés.

Art. 19. — La présente délibération prendra effet quinze jours après la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

Délibération n° 17/54 portant sur le virement d'un crédit de trois millions du chapitre 501-02 au chapitre 500 du budget local du territoire, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 28 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement de crédit du chapitre 501, article 2, au chapitre 500 du budget local du territoire, exercice 1954 ;

Dans sa séance du 24 juillet 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédit d'un montant de trois millions (3.000.000), du chapitre 501, article 2 (routes de 1^{re} catégorie), au chapitre 500 (entretien des bâtiments), du budget local du territoire, exercice 1954.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer et le directeur des Travaux publics du Gabon seront chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1954.

Le président,
SAUVETRE.

Rendue exécutoire par arrêté n° 1660/F. B. du 5 août 1954 du Gouverneur, chef du territoire.

Y. Digo.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 86/53 portant approbation de la convention de concession, d'aménagement des chutes de la M'Bali à Boali, d'équipement de la ligne de transport de force Boali-Bangui et d'exploitation de ces ouvrages, accordée à la société « Energie Electrique d'A. E. F. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 639 du 10 novembre 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Boali et l'équipement de la ligne de transport Bangui-Boali ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13^e, du décret du 25 octobre 1946 susvisé, en sa séance du 13 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée, à passer entre le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, d'une part, et « Energie Electrique d'A.E.F. », d'autre part, accordant à cette entreprise la concession d'aménagement des chutes de Boali, d'équipement de la ligne de transport de force Boali-Bangui et d'exploitation de ces ouvrages.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

2763/S. E./P. — ARRÊTÉ fixant la composition de la commission de la Caisse de soutien du Coton pour 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une caisse du coton,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la commission prévue à l'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est fixée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

Membres :

Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale ;

Les sénateurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;

Trois membres de l'Assemblée territoriale du Tchad désignés par cette assemblée ;

Trois membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari désignés par cette assemblée ;

Le Gouverneur du Tchad ou son représentant ;

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général des services Économiques et du Plan ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant de l'I. R. C. T. ;

Quatre représentants des sociétés cotonnières ;

Le directeur du Contrôle financier assiste aux réunions à titre consultatif.

Art. 2. — La Commission se réunira le 1^{er} septembre, à 9 heures, dans la salle des séances du Grand Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

2623/D. P. L. C. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1831/D. P. L. C.-4 du 9 juin 1954 promulguant en A. E. F. le décret 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la circulaire ministérielle 6381 du 28 juillet 1954 concernant la non-promulgation du décret 54-524 du 17 mai 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté 1831/D. P. L. C.-4 du 9 juin 1954 promulguant en A. E. F. le décret 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOMAINES

2522/DOM. — ARRÊTÉ modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 894 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière au Congo français et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les avis émis par les assemblées représentatives des territoires ;

Le Grand Conseil consulté en sa séance du 9 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 7 (nouveau). — Les terrains urbains de deuxième catégorie peuvent être loués aux conditions ci-dessous indiquées.

La location fait l'objet d'un contrat passé entre l'intéressé et le chef de région, selon un modèle-type arrêté par le chef de territoire.

Elle est limitée aux superficies strictement nécessaires aux installations, constructions d'habitation et dépendances.

Le loyer annuel sera calculé d'après les tarifs au mètre carré, arrêtés, pour chaque centre, par le chef de territoire.

Toutefois, les œuvres de philanthropie, les associations sportives et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle du loyer.

Le loyer est payable d'avance et dû intégralement pour toute année commencée.

Toute personne désirant obtenir la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie doit présenter :

1^o Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, comprenant les indications suivantes :

a) Ses noms, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, profession, domicile à la colonie et adresse postale complète. S'il s'agit d'une société : raison sociale, forme, siège social et adresse postale complète ;

b) Sa nationalité et, si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

c) La désignation et l'adresse d'un mandataire, si elle ne réside pas dans la colonie ;

d) L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'elle se propose d'y investir ;

e) La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

2^o Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée.

3^o Un croquis en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie et mentionnant tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus.

La demande est transmise et inscrite conformément à l'article 17 ci-après.

Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées au présent article, sera retournée, sans être enregistrée, à l'intéressé, qui ne pourra invoquer ultérieurement aucun droit de priorité.

Après étude sommaire de la demande, le chef de région en avise le public par voie d'affiches apposées aux chefs-lieux de la région et du district, dans lesquels se trouve le terrain sollicité.

Le délai d'affichage, fixé à 15 jours, compte du jour de l'apposition des affiches et non compris ce jour.

Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être rédigées sur timbre et adressées au chef de région du lieu où se trouve le terrain, lequel les inscrira à leur date sur le registre d'inscriptions des demandes.

Le chef de région après avoir statué, le cas échéant, sur les oppositions, consent ou refuse la location ; dans ce dernier cas, il en rend compte immédiatement au chef de territoire.

En cas de lotissement ultérieur de l'agglomération, le locataire obtient, par préférence, à condition qu'il ait régulièrement acquitté ses loyers dans les délais prescrits, l'attribution du lot sur lequel il est établi, au prix de base fixé pour ce lot par le cahier des charges spécial et sous réserve de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges général et du cahier des charges spécial.

Les dispositions des articles 17, 23, 29, 34, 35, 38, 39 du présent arrêté sont applicables aux locations urbaines dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent article.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2563/D. F. P. T. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux-poste concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques dans le service intérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'article d'argent ;

Sur le rapport du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des mandats ordinaires échangés entre les bureaux de l'A. E. F. ouverts au service est fixé à 500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Le montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis et payés par les bureaux de l'A. E. F. ouverts au service est fixé à :

500.000 francs pour les bureaux de plein exercice ;
200.000 francs pour les bureaux secondaires.

Art. 3. — Le montant total des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur est autorisé à adresser le même jour à un même destinataire ne peut excéder le maximum fixé par l'article 2 dans la relation considérée. Toutefois cette restriction n'est pas applicable aux mandats télégraphiques échangés de banque à banque.

Art. 4. — Sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats ordinaires, d'une part, des mandats télégraphiques jusqu'à 500.000 francs, d'autre part, les bureaux de plein exercice dont la liste est donnée ci-après :

1^o Territoire du Gabon :

Libreville, Bitam, Lambaréné, Mouïla, Oyem, Port-Gentil.

2^o Territoire du Moyen-Congo :

Brazzaville, Dolisie, Madingou, Pointe-Noire.

3^o Territoire de l'Oubangui-Chari :

Bangui, Bambari, Bangassou, Berbérati, Bouar, Fort-Sibut.

4^o Territoire du Tchad :

Fort-Lamy, Abécher, Ati, Fort-Archambault, Moundou.

Art. 5. — Sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats ordinaires, d'une part, des mandats télégraphiques jusqu'à 200.000 francs, d'autre part, les bureaux secondaires désignés ci-après :

1^o Territoire du Moyen-Congo :

Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Mouyondzi, Ouesso.

2^o Territoire de l'Oubangui-Chari :

Mobaye.

3^o Territoire du Tchad :

Am Timan, Bongor, Fada, Largeau, Mao, Moussoro.

Art. 6. — Sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats ordinaires les bureaux secondaires dont les noms suivent :

1^o Territoire du Gabon :

Booué, Franceville, Kango, Koulamoutou, Lastourville, Makoué, Mayumba, Mékambo, Mitzié, Ndendé, Ndjolé, Okondja, Omboué, Tchibanga.

2^o Territoire du Moyen-Congo :

Boko, Ewo, Gamboma, Keillé, Kinkala, Loudima, Madingo-Kayes, Makoua, Mayama, Mindouli, Mossaka, Mossendjo, Sibiti, Souanké.

3^o Territoire de l'Oubangui-Chari :

Alindao, Baboua, Batangafo, Birao, Bocaranga, Boda, Bossangoa, Bossembélé, Bouca, Bozoum, Bria, Carnot, Damara, Fort-Crampel, Grimari, Ippy, Kembé, M'Baïki, Mongoumba, Ndélé, Nola, Obo, Paoua, Rafai, Yalinga.

4^o Territoire du Tchad :

Adré, Am-Dam, Le Ba-Illy, Biltine, Bousso, Doba, Goz Béida, Koumra, Kyabé, Massakory, Massenia, Moïssala, Pala, Zouar.

Art. 7. — Sont ouverts au paiement des mandats ordinaires exclusivement les bureaux ci-après :

Territoire du Tchad :

Baïbokoum, Bokoro, Fianga, Kélé, Laï, Léré, Melfi, Mongo, Oum Hadjer.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés n^o 2485 du 17 juin 1939, n^o 1960 du 22 juin 1940 et n^o 2218 du 12 juillet 1950.

Art. 9. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

TRAVAUX PUBLICS**2612/T. P.-3. — ARRÊTÉ fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 décembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal sont rendues applicables à certaines colonies ;

Vu l'arrêté du 17 août 1931 du Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo réglementant les dépôts de matières inflammables et explosives dans les différents centres du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1931 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932 du Lieutenant-Gouverneur de l'Oubangui Chari réglementant les dépôts de liquides inflammables dans les agglomérations urbaines de la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1923 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon réglementant la détention de l'essence et des liquides inflammables dans l'agglomération de Libreville ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1926 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon réglementant la détention de l'essence et des liquides inflammables dans l'agglomération de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1930 promulguant le décret du 24 juillet 1930 portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} février 1925 instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits du pétrole, dérivés et résidus ;

Vu l'arrêté n^o 1162 du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et ses annexes ;

Vu l'arrêté n^o 3084 du 5 octobre 1953 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n^o 1162 du 10 août 1934 ci-dessus ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 12 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, dans sa séance du 20 avril 1948, sont rendues applicables en A. E. F. aux dépôts d'hydrocarbures qui y seront créés, à compter de la date de promulgation du présent arrêté, ainsi qu'aux dépôts déjà existants et qui, postérieurement à cette date, seraient l'objet soit de modification de leur capacité ayant pour conséquence de porter cette dernière à plus de 400 mètres cubes, soit de transformation de structure, ou d'une réfection jugée importante par l'Administration.

Ne sont pas admis à ces règles les dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés dont la tension de vapeur est supérieure à 1 hectopieze à 0° C et d'hydrocarbures gazeux comprimés.

Art. 2. — Le règlement annexé au présent arrêté fixe les caractéristiques nouvelles auxquelles devront satisfaire les dépôts souterrains de liquides inflammables.

Art. 3. — Toute création ou extension d'établissements industriels ou commerciaux destinés à la réception, au stockage ou au conditionnement d'hydrocarbures gazeux liquéfiés et d'hydrocarbures gazeux comprimés devra être effectuée conformément aux dispositions de l'instruction fixant les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés adoptées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 septembre 1951.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des Travaux publics, le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE

— 00 —

2613/T.P.-5. — ARRÊTÉ portant délimitation d'une parcelle du domaine public au lieu dit : « La Plage Mondaine », à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 143/r. p. du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses du domaine public et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n^o 1918/A. E./D. du 19 juin 1954 du Gouverneur du Moyen-Congo ;

Vu le certificat d'affichage et de non-opposition en date du 2 juin 1954 établi par l'administrateur-maire de Pointe-Noire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 12 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délimitée comme suit, au lieu dit : « Plage Mondaine », à Pointe-Noire, une parcelle du domaine public, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, et destiné à l'aménagement d'une station balnéaire.

A l'Ouest :

Par une ligne B. A. de 92 mètres de long perpendiculaire à l'axe du boulevard de Loango, le point A étant situé sur le côté Nord du boulevard de Loango et à 172 mètres de l'axe du croisement de ce dernier avec le boulevard Maritime-Nord (ces boulevards ayant 20 mètres de large).

Au Sud :

Par une ligne A. I. de 105 mètres, longeant le côté Nord du boulevard de Loango et par une ligne brisée I. F. de 272 mètres de long (le point F étant sur une droite perpendiculaire à l'axe du boulevard Maritime-Nord), cette droite étant distante de 212 mètres à l'intersection des axes du boulevard Maritime-Nord et du boulevard de Loango.

A l'Est :

Par une ligne F. E. de 94 mètres perpendiculaire au boulevard Maritime-Nord.

Au Nord :

Par le rivage de la mer, correspondant à la laisse des plus hautes mers, telle qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 2560 du 6 août 1954, M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun *p. i.*, est nommé ordonnateur délégué pour les recettes et dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

M. Lansalot-Basou (Léonce) signera les pièces de recettes et dépenses pour le Gouverneur général et par délégation.

— Par arrêté n° 2561 du 6 août 1954, pendant les absences de M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur de la Navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun *p. i.*, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sera donnée à M. Hermitte (Louis), sous-chef de service administratif de l'aviation civile et commerciale, chef du service administratif de la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2551/D. P. L. C.-3 du 6 août 1954, M. Estève (Georges), ingénieur de 1^{re} classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, est nommé chef du poste de contrôle du conditionnement de Fort-Lamy (Tchad) cumulativement avec ses fonctions actuelles en remplacement de M. Loubet, titulaire d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2572/D. P. L. C.-1 du 9 août 1954, MM. Mendogo (Etienne) et Obame (Clément) sont admis dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers et nommés secrétaires d'administration adjoints stagiaires, pour compter de leur date de prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 2573/D. P. L. C.-1 du 9 août 1954, MM. Guibada Menet (André), commis hors classe de 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad, et Dinghat (Jacques), commis de classe exception-

nelle de 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général, sont nommés secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

La nomination de M. Guibada Menet (André) prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1953 et au point de vue solde pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

La nomination de M. Dinghat (Jacques) prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 23 juin 1954 et au point de vue solde pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

MM. Guibada Menet (André) et Dinghat (Jacques), commis hors classe de 2^e échelon, indice local 405, et commis de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon, indice local 460, dans leur hiérarchie d'origine, conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice respectif.

— Par arrêté n° 2574/D. P. L. C.-1 du 9 août 1954, M. Pambo (Jean-Baptiste) est nommé dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., au grade de commis principal 1^{er} échelon stagiaire.

— Par arrêté n° 2606/D. P. L. C.-1 du 12 août 1954, M. Bounsana (Innocent) est admis dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et nommé secrétaire d'administration adjoint stagiaire pour compter de la veille du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 2642/D. P. L. C.-3 du 16 août 1954, les dispositions de l'arrêté n° 2479/D. P. L. C.-3 du 29 juillet 1954 constatant les franchissements d'échelons des commis et commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général, sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Oyaya (Georges) ;
Moutou (Anatole) ;
Kouba (Eugène) ;
Libali (Joseph) ;
Dicocon (Essale) ;
Makiza (Isidore) ;
Malonga (Jules).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2593/D. P. L. C.-5 du 10 août 1954, en application de l'article 13 de l'arrêté n° 3233/D. P. L. C.-5 du 12 octobre 1953, un concours professionnel est ouvert le 6 décembre 1954 pour l'accès dans le corps des adjoints techniques.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} novembre 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 6 décembre : de 8 heures à 11 heures.

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

Lundi 6 décembre : à 14 heures.

Epreuve pratique (durée à préciser ultérieurement).

Mardi 7 décembre : à 8 heures.

Interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

POLICE ET SURETÉ

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2490/D. P. L. C.-3 du 30 juillet 1954 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1954 des fonctionnaires du corps commun de la Police de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1954, page 1104).

Au lieu de :

« 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

« M. Dardard (Roger), pour compter du 1^{er} juillet 1954, commissaire de 1^{re} classe. »

Lire :

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dardard (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1954, commissaire de 1^{re} classe.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2643/D. P. L. C.-3 du 16 août 1954, l'arrêté n° 1181/D. P. L. C.-3 du 9 avril 1954 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Oyaya (Georges), commis 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications, conserve dans son grade, au 1^{er} novembre 1953, une ancienneté civile de 6 mois, 15 jours.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2558/D. G. S. P. du 6 août 1954, M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire principal de 3^e classe du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., est rétrogradé à la 1^{re} classe du grade d'assistant sanitaire à compter du jour de la signature du présent arrêté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 2591/D. P. L. C.-3 du 10 août 1954, sont constatés les franchissements d'échelons suivants du personnel du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Lartigue (Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1953; Marchand (Guillaume), pour compter du 5 mars 1954; Lembe (Etienne), pour compter du 7 mai 1954; Giguët (Raymond), pour compter du 14 août 1954, ingénieurs des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Bastouill (Didier), pour compter du 20 novembre 1953; Grisoni (Charles), pour compter du 21 novembre 1953; Jalaber (Joseph), pour compter du 26 avril 1954; Meynet (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1954; Lachiver (Robert), pour compter du 8 août 1953, ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon.

Ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Bergos (Léopold), pour compter du 1^{er} août 1954; Feutren (Yves), pour compter du 11 août 1954; Corret (Maurice), pour compter du 6 juin 1954.

Les intéressés ont épuisé les rappels pour ancienneté civile et pour services militaires qui leur avaient été précédemment attribués.

— Par arrêté n° 2592/D. P. L. C.-3 du 10 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 les fonctionnaires suivants du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts.

Contrôleur principal de 3^e classe

M. Bottemer (Jacques), contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Tonnelle (Robert);

Collin (Pierre), contrôleurs de 3^e classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1954 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Bottemer (Jacques), contrôleur principal de 3^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Houssin (Jacques), contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

M. Bouillaud (Pierre), contrôleur de 4^e classe.

Sont promus au titre de l'année 1953 :

Contrôleur principal de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Bottemer (Jacques), rappel services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 22 jours.

Contrôleur de 2^e classe

2^e tour au choix :

Pour compter du 26 avril 1953 :

M. Tonnelle (Robert).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

Pour compter du 26 avril 1953 :

M. Collin (Pierre).

Sont promus au titre de l'année 1954 :

Contrôleur principal de 2^e classe

2^e tour au choix :

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Bottemer (Jacques), rappel services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 22 jours.

Contrôleur de 1^{re} classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Houssin (Jacques).

Contrôleur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Bouillaud (Pierre), rappel services militaires conservé : 1 mois, 9 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 2555/I. G. E. du 6 août 1954, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Gouyombo (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

— Par arrêté n° 2556/I. G. E. du 6 août 1954, le Vicariat apostolique de Berbérati est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Sapoua (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha);

2^o A Lengou (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 2605/s. J. du 11 août 1954, l'article premier de l'arrêté n° 2035/s. J. du 25 juin 1954 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M^e Zevaco (Claude), secrétaire d'avocat-défenseur. »

Lire :

M^e Zevaco (Claude), avocat-défenseur.
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2594/D. P. L. C.-5 du 10 août 1954, M. Colin (Charles), administrateur de la France d'outre-mer, en service à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pouit (Georges), assistant géologue contractuel.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2519/D. P. L. C.-2 du 3 août 1954, M. Bulle (Marcel), chef de bureau d'administration générale, affecté à l'inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., est délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail, en remplacement de l'inspecteur principal M. Laurent, chef du bureau d'études, appelé à d'autres fonctions.

C. F. C. O.

— Par décision n° 2615/C. F. C. O. du 12 août 1954, l'aide-ouvrier de 1^{re} classe des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., M. Mahoungou (Thomas), échelle 2, échelon 9, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par décision n° 2632/D. G. F.-2, l'aide-ouvrier de 2^e classe des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., M. Boubangui (Rigobert), échelle 1, échelon 4, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour invalidité imputable au service.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2510/D. P. L. C.-5 du 2 août 1954, M. Gasiglia (René), inspecteur des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Moyen-Congo dans l'instance introduite devant le Conseil du Contentieux administratif par M. Yallo (Ibrahim), en remplacement de M. Gillet (Henri).

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 2635/C. M. D. du 16 août 1954, le médecin colonel des troupes coloniales Lorre (André), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 mai 1954) est mis à la disposition de Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour assurer les fonctions de directeur local de la Santé publique de ce territoire, en remplacement numérique du médecin colonel Kervingant, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 2528/D. D. du 3 août 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 50, à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) », à Bangui, dont le siège social se trouve à Paris, rue de Lisbonne, 52, ainsi qu'à son directeur général, M. Scarvelis, pour être exercé auprès du bureau secondaire des Douanes de Bouar exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 51 à M. Jacob (Yves), demeurant à Port-Gentil, pour être exercé auprès du bureau central des Douanes de Port-Gentil, exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 52 à M. Moussa Berimba, demeurant à Fort-Lamy, quartier Mardjan-Daffacq, pour être exercé auprès du bureau central des Douanes de Fort-Lamy exclusivement.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale révisée le 10 août 1954.)

1^o PERMIS DE MOINS DE 5.000 HECTARES

NUMÉRO des PERMIS	NOMS DES TITULAIRES	NOMBRE D'HECTARES	VOTANTS
34	Société Forestière d'Omboué (S. F. O.)	2.500	Papatheodorou (Jean).
83	M ^{me} veuve Kern	2.500	M ^{me} Kern.
88	Wack (Jean)	2.500	Wack (Jean).
98	Austruit (Léon)	2.500	Austruit.
100	Nicolas (André)	2.500	Nicolas.
109	Coforga	2.500	Galon.
115	Babonneau (Charles)	2.500	Babonneau.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale révisée le 10 août 1954.)

1^o PERMIS DE MOINS DE 5.000 HECTARES. (Suite.)

NUMÉRO d's PERMIS	NOMS DES TITULAIRES	NOMBRE D'HECTARES	VOTANTS
121	Toupin (Maurice)	2.500	Toupin.
141	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	2.500	Thalmann.
143	Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.)	2.500	Blanc.
145	Walker-Deemin (Joseph)	2.500	Deemin.
149	Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.)	2.500	Schmitt.
158	Louvet-Jardin (Jean)	2.500	Louvet-Jardin.
174	Oliviero (Georges)	2.500	Oliviero.
180	Société Forestière de la N'Gounié (S. O. N. G.)	2.500	Madre.
192	Delaquerrière (Albert)	2.500	Loison.
193	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	2.500	Gourvest.
198	Louvet-Jardin (Jean)	2.500	Louvet-Jardin.
199	Société Perrot et Somon.	2.500	Perrot (Victor).
204	Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.)	2.500	Renauld.
209	Casteig (Georges)	2.500	Casteig.
212	Casteig (Georges)	2.500	Casteig.
218	Nicolas (André)	2.500	Nicolas.
227	Vergnaud	2.500	Vergnaud.
230	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	2.500	Madre.
261	Société Forestière Delbreil-Antoine (S. F. D. A.)	2.500	Delbreil.
263	Société Forestière Africaine (S. A. F.)	500	Flandre.
268	La Forestière de Lambaréné (L. F. L.)	2.500	Foing.
269	Toupin (Maurice)	2.500	Toupin.
281	M ^{me} Batard	500	M ^{me} Batard.
282	Freel (Raymond)	2.500	Freel (Raymond).
285	M ^{me} Gault	2.500	Lapébie.
286	Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.)	500	Renauld.
315	Société Agricole du Gabon (S. A. G.)	2.500	Labat.
317	Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S. F. C. A.)	2.500	Loison.
320	M ^{me} Regnault	2.500	M ^{me} Regnault.
323	Nicolas (André)	2.500	Nicolas.
325	Société de la Haute-Mondah (S. H. M.)	2.500	Le Gouvello.
333	Delmotte (Claude)	500	Delmotte.
346	C. G. P. P. O.	2.500	Dessombs.
348	Bled (Roger)	500	Bled.
350	M ^{me} veuve Arjallies	500	Chevalier.
351	Pelletier d'Oisy (Robert)	500	Pelletier d'Oisy.
353	Tirion (Edouard)	500	Tirion.
357	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	2.500	Madre.
360	M ^{me} veuve Fillot	2.500	Sauvêtre.
362	Toupin (Maurice)	2.500	Toupin.
363	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	2.500	Thalmann.
364	Freel (Bernard)	500	Freel (Raymond).
370	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	2.500	Simon.
371	Foing (Daniel)	2.500	Foing.
372	C. N. B. D. C. O.	2.500	Dievre.
373	Société Forestière Thomas et Fils	2.500	M ^{me} Thomas.
377	Moutarlier (Michel)	2.500	Moutarlier (Michel).
378	Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S.E.C.I.)	2.500	Godard.
379	Marc (Abel)	500	Marc.
381	Gosselin (Robert)	500	Gosselin.
382	Gosselin (Robert)	500	Gosselin.
383	M ^{me} Spindler (Georgette)	500	M ^{me} Spindler.
384	Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S.G.E.F.)	2.500	Blanc.
385	Papatheodorou (Jean)	2.500	Papatheodorou (J.).
390	Chevalier (Emile)	500	Chevalier (Emile).
392	Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S.F.E.M.)	500	Morin.
393	Papadopoulos (Pierre)	2.500	Papadopoulos (P.).
395	Société Forestière Ferrier et Fahri	500	Ferrier.
396	Petiot (Joseph)	500	Petiot.
402	Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.)	500	Brune.
403	Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.)	500	Brune.
404	Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.)	500	Hublin.
Adjudication Rogolie..	Ruamps (Jean)	606	Ruamps.
Propriété Assango.....	Regnault (Marcel)	400	Regnault.
Propriété Sibang.....	Moutarlier (Michel)	900	Moutarlier (Michel).
Propriété Bissango.....	Marc (Abel)	500	Marc.
Propriété Bibe.....	Massé (André)	50	Massé.

Arrêté la présente liste électorale à soixante-quatorze électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.

RABOURDIN.

Les membres,
KIEFFER.

AUSTRUIT.

Le secrétaire,
DANIS.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)

2^e EXPLOITATIONS ENTRE 5.000 HECTARES COMPRIS ET 10.000 HECTARES COMPRIS.

NUMÉRO des PERMIS	NOMS DES EXPLOITANTS	NOMBRE D'HECTARES	VOTANTS
76	Société Forestière de Mayumba (S. F. M.)	9.465	Jaud.
77	Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.)	10.000	Schmitt.
89	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	10.000	Thalmann.
110	Etablissements Pape	10.000	Merindol.
111	Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.)	10.000	Madre.
122	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	10.000	Madre.
123	Mora (Gaston)	10.000	Mora.
125	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	10.000	Gourvest.
127	Compagnie Equatoriale des Bois (C. E. B.)	10.000	Madre.
137	Bouquet (Georges)	10.000	Bouquet.
139	Maridort (Bernard)	10.000	Maridort.
140	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	9.853	D ^r Lafuente.
159	C. E. B. P. A.	6.050	Plinthopoulos.
163	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	5.000	Simon.
168	Comptoirs Forestiers du Gabon (C. F. D. G.)	10.000	Jourdan.
177	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	5.680	D ^r Lafuente.
182	Mora (Gaston)	10.000	Mora.
185	Oberting (Fernand)	10.000	Oberting.
191	C. C. A. E. F.	10.000	Gagnière.
194	Société Gourguet-Chevalier	10.000	Gourguet.
196	Bourrieu et Cie	10.000	Bourrieu.
207	Coforga	7.500	Galon.
231	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	7.346	D ^r Lafuente.
232	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	8.872	D ^r Lafuente.
234	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	7.839	D ^r Lafuente.
239	Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.)	10.000	Le Gouvello.
257	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	10.000	Simon.
270	Casteig (Georges)	10.000	Gasteig.
271	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	10.000	Thalmann.
272	Société Forestière de Mayumba (S. F. M.)	10.000	Jaud.
273	Delaquerrière (Albert)	10.000	Loison.
274	Luterma Français	8.070	Frederix.
278	Bouquet (Georges)	10.000	Bouquet.
283	Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.)	10.000	Madre.
284	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	10.000	Madre.
287	Louvet-Jardin (Jean)	10.000	Louvet-Jardin.
289	Compagnie Equatoriale des Bois (C. E. B.)	10.000	Madre.
291	M ^{me} veuve d'Arlot-de-Saint-Saud	10.000	M ^{me} d'Arlot.
292	Société des Bois de la Mondah (S. B. M.)	10.000	Clément.
334	Marsot (Lucien)	10.000	Marsot.
343	Bessault (Georges)	10.000	Bessault.
358	Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.)	10.000	Dessombs.
361	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	10.000	Gourvest.
365	Société Forestière Librevilloise (S. F. L.)	10.000	Chesnel.
369	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	10.000	Gourvest.
405	Bessault (Georges)	5.000	Bessault.
406	C. C. A. E. F.	10.000	Gagnière.
2119	Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C.F.C.G.)	7.624	Polidori.
2130	Union Forestière du Gabon (U. F. G.)	10.000	Reyss.
Adj. Oubanga	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	5.700	Simon.
Adj. Maga/Bokoué	Etablissements Rougier et Fils	9.853	Courtade.
Droit	Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C.F.C.G.)	10.000	Polidori.
Droit	Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.)	10.000	Schmitt.
Droit	M ^{me} Gault	10.000	Lapébie.
Droit	Société Gourguet et Chevalier	10.000	Chevalier.
Droit	La Forestière de Lambaréné (L. F. L.)	10.000	Foing.
Droit	Louvet-Jardin (Jean)	10.000	Louvet-Jardin.
Droit	Madre (Robert)	10.000	Madre.
Droit	Oliviero (Georges)	10.000	Oliviero.
Droit	Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.)	10.000	Madre.
Droit	Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.)	10.000	Pige.

Arrêté la présente liste à soixante et un électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,

MACLATCHY.

Les membres,

RABOURDIN.

KIEFFER.

AUSTRUIT.

Le secrétaire,

DANIS.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)

3^o EXPLOITATIONS DE PLUS DE 10.000 HECTARES.

NUMÉRO des PERMIS	NOMS DES EXPLOITANTS	NOMBRE D'HECTARES	VOTANTS
31	Casteig (Georges).....	10.010	Casteig.
147	A. L. F. A.	20.000	Flandre.
164	Société Forestière d'Azingo (S. F. A.).....	20.000	Simon.
169	La Forestière de Lambaréné (L. F. L.).....	20.000	Foing.
186	Equatoriale.....	22.033	Gagnière.
223	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.).....	10.376	D ^r Lafuente.
233	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.).....	10.026	D ^r Lafuente.
235	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.).....	10.043	D ^r Lafuente.
250	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.).....	13.000	Gourvest.
280	Etablissements Rougier et Fils.....	39.615	Courtade.
293	Luterma Français.....	25.000	Frederix.
296	Etablissements Leroy.....	32.143	Le Gouvello.
326	Luterma Français.....	25.301	Frederix.
327	C. N. B. D. C. O.....	66.842	Dievre.
328	Multiplex.....	11.606	Desgardes.
329	Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.).....	12.848	Travadel.
330	Société Forestière d'Ezanga (S. F. E.).....	58.475	Gagnière.
332	Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.).....	21.963	Biraben.
336	Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.).....	15.000	Hublin.
337	Agret et Cie.....	12.500	Galon.
338	Société Agricole du Gabon (S. A. G.).....	19.057	Labat.
339	Madre (Robert).....	12.500	Madre.
340	Société d'Exploitations Forestières Africaines (S. E. F. A.)...	15.000	Sauvetre.
341	Société l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.).....	19.480	Wack.
342	Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.).....	37.812	Gagnière.
344	Société Agricole du Gabon (S. A. G.).....	26.359	Labat.
355	Etablissements Rougier et Fils.....	20.000	Courtade.
368	Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.).....	27.600	Pige.
1880	Union Forestière du Gabon (U. F. G.).....	22.050	Reyssi.
2205	Société Forestière du Lac Gomé (S. F. L. G.).....	12.184	Oberting.
2249	C. E. F. A.....	50.563	Dessombs.
2371	C. G. P. P. O.....	15.000	Dessombs.
Adj. Tchitende.....	Coforga.....	12.000	Pige.
Adj. Maga/Remboué..	Etablissements Leroy.....	20.920	Le Gouvello.
Propriétés.....	John-Holt.....	10.134	Rich.
Propriétés.....	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.).....	70.000	Simon.
Droit.....	Société l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.).....	25.000	Wack.

Arrêté la présente liste à trente-sept électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.Les membres,
RABOURDIN. KIEFFER. AUSTRUIT.Le secrétaire,
DANIS.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.
(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)
4^o EXPLOITANTS FORESTIERS AUTOCHTONES.

NUMÉRO des PERMIS	NOMS DES EXPLOITANTS	NOMBRE D'HECTARES	VOTANTS
104	Adande Ambamany (Augustin)	2.500	Adande A.
240	Ekomie (Edouard)	500	Ekomie E.
266	Lengangouet (Gaston)	500	Lengangouet.
279	Bibang (Daniel)	500	Bibang.
298	Anguiley (Isidore)	500	Anguiley (Isidore).
299	Ekomie (Félix)	2.500	Ekomie (Félix).
300	Ballay (André)	500	Ballay (André).
301	Ifouta (Pierre)	500	Ifouta (Pierre).
302	Lengangouet (Gaston)	500	Lengangouet (G.).
306	Etoughe (Bernard)	500	Etoughe (Bernard).
308	Bekale (Ignace)	500	Bekale (Ignace).
312	N'Dong Bitégué (Joseph)	500	N'Dong Bitégué.
322	Maindault (Richard)	500	Maindault (R.).
347	Bekale (Ignace)	500	Bekale (Ignace).
349	Ekomie (Edouard)	500	Ekomie (Edouard).
356	Anguiley (Isidore)	500	Anguiley (Isidore).
366	Etoughe (Bernard)	500	Etoughe (Bernard).
375	N'Dong Etoughe (Georges)	500	N'Dong Etoughe (G.).
376	N'Dong Etoughe (Georges)	500	N'Dong Etoughe (G.).
394	Lengangouet (Gaston)	500	Lengangouet.

Arrêté la présente liste à vingt électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.

Les membres,
RABOURDIN. KIEFFER. AUSTRUIT.

Le secrétaire,
DANIS.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.
(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)
5^o INDUSTRIELS DU BOIS (GABON)

NATURE DE L'ENTREPRISE	NOMS DES INDUSTRIELS	VOTANTS
	<i>1^o Région de l'Estuaire :</i>	
Scierie	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	D ^r Lafuente.
—	Scierie de la Nomba	Bergeon.
—	Scierie de la Miang	Villefourceix.
—	Société de la Haute-Mondah (S. H. M.)	Belliard.
—	Libeco	Austruit.
Déroulage	Société Industrielle des Bois « John-Holt »	Rich.
	<i>2^o Région de l'Ogooué-Maritime :</i>	
Scierie	Etablissements Gallais	Pierrot.
—	Société Gabonaise des Sciages (S. G. S.)	Costa.
—	Société Equatoriale des Bois (S. E. B.)	Descat.
—	Entreprise Bernardi Frère et Rantien	Bernardi.
—	Société Forestière et Industrielle de Tchonga (S. I. F. T.)	Nikitiades.
—	Société Forestière Thomas et Fils	Thomas.
—	Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.)	Gagnière.
—	Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C. F. C. G.)	Polidori.
—	A. C. M. G. O.	Papathéodorou.
Déroulage	Compagnie Africaine de Placages (C. A. P.)	Donze.
—	Etablissements Pape	Merindol.
—	C. E. F. A.	Dessombs.
Tranchage	Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.)	Renauld.
Déroulage et contreplaqués	Société de Gestion de la Cie Française du Contreplaqués-Gabon (S.G.C.F.G.)	Auzanneau.
	<i>3^o Région du Moyen-Ogooué :</i>	
	Néant.	
	<i>4^o Région de la N'Gounié :</i>	
Scierie	Antoine	Antoine.
	<i>5^o Région de la Nyanga :</i>	
	Néant.	

Arrêté la présente liste à vingt et un électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.

Les membres,
RABOURDIN. KIEFFER. AUSTRUIT.

Le secrétaire,
DANIS.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)

6^o EXPLOITANTS FORESTIERS DU MOYEN-CONGO.

NUMÉRO des PERMIS	NOMS DES EXPLOITANTS	NOMORE D'HECTARES	VOTANTS
30/M. C.	Soforma.....	10.000	Vigoureux.
47/M. C.	Robin.....	10.000	Robin.
65/M. C.	Soforma.....	10.000	Vigoureux.
80/M. C.	Agret et Cie.....	10.000	Galon.
93/M. C.	Coforga.....	10.000	Pige.
96/M. C.	S. F. K.....	10.000	Robin.
97/M. C.	S. F. N.....	10.000	Perissin.
Droit.....	Agret et Cie.....	10.000	Galon.
Droit.....	S. F. N.....	10.000	Perissin.
Propriétés.....	S. C. K. N.....	159.800	Mounier.

Arrêté la présente liste à dix électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.Les membres,
RABOURDIN. KIEFFER. AUSTRUIT.Le secrétaire,
DANIS.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 10 août 1954.)

7^o INDUSTRIELS DU BOIS DU MOYEN-CONGO.

NATURE DE L'ENTREPRISE	NOMS DES INDUSTRIELS	VOTANTS
	1^o Région du Kouilou :	
Scierie	Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire.....	Boncinelli.
—	Ciboko.....	Menos.
—	Cofibois.....	Borsetti.
—	Coforic.....	Picourt.
—	Coboma.....	De Hillerin.
—	Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.).....	Trouyet.
—	Robin.....	Robin.
—	Soforma.....	Vigoureux.
Déroutage	Afrique et Congo - Plexafric.....	Niox.
	2^o Région du Niari :	
Scierie	Thomas.....	Thomas.
	3^o Région du Pool :	
Scierie	E. G. I. C. A.....	Chabanier.
—	C. F. C. O.....	Alfassa.
—	Lopez.....	Lopez.
—	Chambaud.....	Chambaud.
—	Coopérative d'Aubeville.....	Dupont.
	4^o Région de la Likouala-Mossaka :	
Scierie	Brunet.....	Brunet.
—	Mendes.....	Mendes.
—	Société des Bois d'Irebou.....	Lutherot.
	5^o Région de la Sangha :	
Scierie	C. G. T. A.....	Balme.

Arrêté la présente liste à dix-neuf électeurs.

Libreville, le 10 août 1954.

Le président,
MACLATCHY.Les membres,
RABOURDIN. KIEFFER. AUSTRUIT.Le secrétaire,
DANIS.

CONVENTIONS DE CONCESSIONS

AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DU DJOUÉ

CONVENTION

Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte dudit territoire,

D'une part,

Et :

La société d'économie mixte *Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française*, société au capital de 250 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, représentée par M. MAUGAS, directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'administration en date du 26 août 1953, et désignée dans la suite des présentes par E. E. A. E. F. ou le concessionnaire,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention.

Le territoire concède à E. E. A. E. F., qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'une usine hydroélectrique dite « du Djoué » et d'un réseau haute tension, ainsi que la distribution de l'énergie électrique, dans les conditions du cahier des charges ci-annexé.

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2

Obligations du concessionnaire

E. E. A. E. F. s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les ouvrages de production d'énergie électrique et la ligne Djoué-Brazzaville qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

Contestations.

En cas de contestation sur l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges annexé, les deux parties s'engagent à soumettre, dans les conditions suivantes, leur différend à l'arbitrage, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de dix jours francs.

La mise en demeure est réputée prendre date au jour de l'accusé de réception.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre unique dans les trente jours francs de la mise en demeure, elles en désigneront chacune un.

Si l'une des parties n'a pas fait connaître son choix dans les quarante jours francs de la mise en demeure, son représentant sera désigné d'office, à la requête de l'autre partie, par ordonnance de M. le président du Conseil du Contentieux de la Fédération.

Au cas où, dans les trente jours francs de leur désignation, les deux arbitres ne parviendraient pas à régler le litige, ils devraient choisir, dans les quinze jours, un tiers arbitre chargé de les départager.

S'ils ne pouvaient, dans ce nouveau délai, se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le vice-président du Conseil d'Etat.

L'avis du tiers arbitre vaudra décision.

Au cas où les arbitres n'auraient pas rendu leur sentence dans le délai de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la mise en demeure initiale, ce délai pouvant être prorogé une ou plusieurs fois d'accord avec les parties, ils seraient sommés par la partie la plus diligente de faire connaître leur décision dans les quinze jours francs, sous peine de déchéance. Si cette sommation restait sans effet, il serait pourvu à leur remplacement.

Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront en équité comme amiables compositeurs.

Dans le cas de deux ou trois arbitres, chaque partie paiera les honoraires de l'arbitre désigné par elle ou pour elle, et la moitié des honoraires du tiers arbitre et des frais d'arbitrage.

ARTICLE 4

Approbation.

La présente convention et le cahier des charges annexé ne seront valables qu'après approbation par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

ARTICLE 5

Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé sont à la charge du concessionnaire.

La présente convention et le cahier des charges qui lui est annexé seront enregistrés suivant les dispositions légales en vigueur.

Le 24 mai 1954.

Le directeur général d'E. E. A. E. F.,
MAUGAS.

Le 5 juin 1954.

Le Gouverneur,
chef du territoire du Moyen-Congo,
ROUYS.

Vu : n° 116.

Brazzaville, le 16 juin 1954.

Le directeur général
des Travaux publics de l'A. E. F.,
THENAULT.

Vu : n° 380.

Brazzaville, le 21 juin 1954,
Le directeur du Contrôle financier,
DURIEZ.

Approuvé sous le n° 195.

Brazzaville, le 25 juin 1954.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
P. CHAUVET.

Cahier des charges de concession

CHAPITRE PREMIER

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER

Objet de la concession.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet :

L'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice, destinés à l'utilisation de la chute d'environ 20 mètres, qu'il est possible d'obtenir entre le Djoué et le Congo à Brazzaville ;

L'établissement et l'exploitation des réseaux haute tension et des postes de répartition ou de distribution de l'énergie électrique nécessaires pour l'interconnexion et le raccordement en haute tension des services publics et des abonnés dans la zone délimitée sur le plan à l'échelle 1/200.000^e annexé au présent cahier des charges ;

La distribution de l'énergie électrique aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé, ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers à partir des ouvrages précités.

La puissance maximum brute de la chute concédée sera de 37.400 kW., ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 31.000 kW.

Le débit d'étiage de la rivière étant inférieur au débit dérivé en dernière étape, les puissances normales, brute et disponible, sont égales à 31.000 kW. et 23.600 kW.

Le concessionnaire sera tenu de s'équiper par tranches successives pour fournir la puissance de pointe dans la limite d'une puissance totale disponible de 30.000 kW. Sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, le concessionnaire pourra prendre l'initiative d'augmenter en une ou plusieurs fois la puissance installée de l'usine génératrice jusqu'à un maximum de 37.500 kW.

ARTICLE 2

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement, la production et le transport de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et, notamment, les ouvrages de retenue, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les alternateurs, l'appareillage électrique, les transformateurs, ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les voies d'accès à l'usine et aux ouvrages hydrauliques et les lignes haute tension depuis l'usine génératrice jusqu'aux points de livraison définis par les traités d'abonnement visés à l'article 22.

Seront également considérés comme dépendances de la concession les ouvrages établis en exécution du 2^e alinéa de l'article 16.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

ARTICLE 3

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour la production et la distribution de l'énergie, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis l'usine, ses dépendances immobilières et les postes de transformation, à moins qu'ils ne fassent déjà partie du domaine public ou privé de l'Etat.

Le concessionnaire sera soumis aux prescriptions du décret du 24 juillet 1911 réglementant l'utilisation des cours d'eau en A. E. F., du décret du 28 juin 1939 définissant le domaine public en A. E. F., et des décrets et arrêtés en vigueur ou qui pourraient intervenir en la matière.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage, de surplomb ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'Administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous les terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions fixées par les arrêtés et décrets en vigueur ou à intervenir. Il pourra occuper, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public et privé de l'Etat nécessaires à ses installations et dont le plan est annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 4

Droit d'utiliser les voies publiques.

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements et arrêtés intervenus ou à intervenir.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie. Toutefois, les dépenses supportées dans l'année par le concessionnaire pour ces déplacements ou modifications n'excéderont pas 50.000 fois la valeur de la redevance proportionnelle R définie à l'article 23. Au-delà de ce maximum, les dépenses de déplacement ou de modification

d'ouvrages resteront à la charge de l'Administration ou du service pour le compte duquel ces travaux auront été exécutés.

ARTICLE 5

Ouvrages principaux.

La disposition générale des ouvrages est la suivante :

PREMIERE ÉTAPE.

A) Ouvrages de production de l'énergie.

1^o Prise d'eau, barrages, galerie :

Un barrage déversant arasé à la cote 303,50 établi dans le lit du Djoué portera la hauteur de chute disponible à 25 mètres environ ;

Deux vannes de vidange susceptibles d'évacuer un débit maximum d'environ 220 mètres cubes seront installées au voisinage de la prise d'eau ;

Le plan d'eau amont à l'emplacement de la prise d'eau sera maintenu à la cote maximum 304 ;

Une galerie de 850 mètres environ reliera la prise d'eau à l'usine ;

Un barrage sur le bras mort du Congo, situé en aval du confluent du fleuve et du Djoué, permettra d'abaisser de 2 mètres environ le niveau de restitution pendant la période des hautes eaux du Congo ;

Le débit maximum dérivé dans cette phase de l'aménagement sera de 72 m³/seconde ;

La prise d'eau sera munie des dispositifs habituels : grilles et vanne.

2^o Usine :

L'usine sera établie en bordure de la route de Brazzaville à Pointe-Noire, entre les villages Mafouta et Massissia ;

La galerie desservira les groupes à l'aide de conduites métalliques sur lesquelles seront raccordées des cheminées d'équilibre également métalliques situées immédiatement en amont de la centrale ;

Un canal de fuite qui suivra sensiblement le cours d'un marigot déversera les eaux turbinées dans le bras mort du Congo ;

La centrale proprement dite comportera deux groupes d'une puissance unitaire de 9.400 kVA.

Un poste de transformation sera établi sur la plateforme située à l'est de la centrale. Il sera équipé de transformateurs élévateurs et des départs des lignes haute tension nécessaires à l'alimentation de la région de Brazzaville et à la liaison avec le réseau belge.

B) Réseau haute tension.

1^o Ligne de la centrale à Brazzaville :

Une ligne aéro-souterraine à la tension de 30 kV. aboutira aux postes abaisseurs alimentant la concession de distribution publique de Brazzaville.

2^o Ligne de la centrale vers le Congo belge :

Une ligne aérienne à la tension de 30 kV. sera établie en direction du Congo belge sur le territoire français.

3^o Postes d'arrivée à Brazzaville :

Il sera établi deux postes de livraison à la distribution publique de Brazzaville situés :

L'un à l'entrée de la ville ;

L'autre à proximité de la centrale thermique faisant partie de la concession de distribution publique.

Outre les lignes, canalisations, sous-stations, postes de toute espèce, le concessionnaire est également tenu d'établir, à ses frais, les maisons de garde, dispositifs de télécommunications, de télécommandes et de télémessures, et, d'une façon générale, tous travaux nécessaires au transport de l'énergie sur le réseau.

ETAPES ULTÉRIEURES :

Elles pourront comprendre :

La surélévation de 1 m. 50 du barrage sur le Djoué ;

L'exécution d'une deuxième galerie entre la prise d'eau et l'usine ;

L'installation de groupes supplémentaires pour porter la puissance installée à un maximum de 37.500 kW ;

Les extensions du poste de transformation de la centrale ;

L'extension du réseau dans les conditions fixées aux articles 16 et 18.

ARTICLE 6

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée par le directeur des Travaux publics par délégation du chef du territoire, sur présentation des projets correspondants.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales et satisfaisantes de prix, de délai et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation de l'autorité concédante.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de décharger celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 7

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux de la première étape visée à l'article 5 devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui en sera faite au concessionnaire, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais éventuellement imposés au concessionnaire, il sera procédé par les soins du directeur des Travaux publics à une réception des travaux.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le directeur des Travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Le réseau sera calculé pour résister avec un coefficient de sécurité de 3 à un vent transversal de 120 kilogrammes par mètre carré de surface plane.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'Administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 9

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé aux frais du concessionnaire, et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence du représentant du directeur des Travaux publics, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de ce représentant, un plan au 1/2.000^e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés, et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

ARTICLE 10

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux, servitudes de passage.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Il sera tenu, en outre, de laisser libre passage sur les parties du domaine public précisées sur le plan visé à l'article 3.

ARTICLE 11

Canalisations.

Les canalisations aériennes seront autorisées, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur s'opposera à leur établissement.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque l'Administration l'exigera. Sauf aux traversées de chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, des dispositions seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

CHAPITRE III

Exploitation des ouvrages.

ARTICLE 12

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation des poissons, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation aérienne et des télécommunications.

ARTICLE 13

Obligations relatives à la restitution des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues avec des caractéristiques de pureté, salubrité et de température voisines de celles du bief alimentaire.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir en aval du barrage sur le Djoué un débit journalier minimum de 800.000 mètres cubes sans que le débit instantané puisse être inférieur à 5 m³/seconde.

ARTICLE 14

Nature du courant distribué.

L'énergie sera distribuée sous la forme de courant alternatif triphasé.

Elle pourra provenir, soit des installations de production de la concession, soit de toute autre source.

ARTICLE 15

Tension et fréquence.

La tension efficace du courant mesurée aux points d'utilisation en service normal sera de 30 kV. entre phases.

Le concessionnaire aura toutefois la possibilité d'augmenter cette tension si l'alimentation de certains abonnés le nécessite.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement en haute tension ne devra pas s'écarter de plus de 5 % de la valeur indiquée ci-dessus.

La tension aux points d'utilisation en service normal ne devra pas, elle-même, s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant transporté en service normal est fixée à 50 périodes-seconde. Elle ne devra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de cette valeur.

ARTICLE 16

Utilisation des ouvrages et canalisations.

Le concessionnaire est autorisé, sous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, soit à des particuliers, sous les conditions expresses qu'il n'en résulte aucune entrave

au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés audit alinéa.

Avec l'accord de l'autorité concédante, il pourra également utiliser ces ouvrages et canalisations pour desservir des abonnés situés en dehors de la zone définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 17

Obligation de consentir des abonnements.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public visé au 4^e alinéa de l'article 1^{er} et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone fixée audit article.

Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte un premier abonnement d'une durée d'au moins cinq années renouvelable par période de deux années pour une puissance d'au moins 500 KWA.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 12.00 kW.

Toutefois, pour la puissance supplémentaire dont le concessionnaire disposera aux différents états du Djoué et du Congo, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par l'autorité concédante de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er} de préférence aux demandes présentées, soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

ARTICLE 18

Extension du réseau.

On appelle extension du réseau tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies, et dont la construction n'est pas prévue à l'article 5. Les ouvrages ainsi établis feront partie intégrante de la concession. Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

1^o Extensions établies sur l'initiative de l'autorité concédante et du concessionnaire :

L'autorité concédante conserve la faculté de faire exécuter, à ses frais, tous travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, tous ouvrages ou canalisations qu'il jugera utiles.

2^o Extensions demandées par les usagers :

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations ou tous ouvrages accessoires nécessaires à l'alimentation des abonnés.

Les dépenses de premier établissement seront à la charge du ou des nouveaux abonnés. Elles seront prises égales aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension qu'à la condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part du coût des installations utilisées, calculées proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction utilisée des installations — le montant remboursé tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers abonnés, diminuées de 1/5^e par année écoulée depuis la mise en service.

Les abonnés ayant supporté tout ou partie des dépenses de premier établissement des extensions, dont le poste de livraison sera situé dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'usine du Djoué, bénéficieront d'une ristourne de 10 % des recettes résultant de la vente de l'énergie transportée par ces extensions, et ce, jusqu'à concurrence du montant des dépenses supportées par eux.

Le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné ou l'augmentation de la puissance souscrite par un abonné déjà raccordé nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné, à titre d'avance remboursable et non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion de ces travaux (dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %).

Cette avance fera l'objet, de la part du concessionnaire, de remboursements annuels représentant chacun 1/10^e du montant de la consommation de l'abonné pour l'année considérée, sans pouvoir dépasser 1/5^e du montant de l'avance.

ARTICLE 19

Branchements.

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

A l'aval, à l'arrêt des conducteurs sur le poste de livraison à l'abonné (boîte d'extrémité du câble dans le cas de réseau souterrain) ;

A l'amont, au plus proche support aérien du réseau (ou à la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains).

Les branchements feront partie intégrante de la concession et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

Les frais d'établissement du branchement seront remboursés au concessionnaire par l'abonné, ces frais correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

ARTICLE 20

Postes.

Les postes de livraison aux abonnés seront construits conformément aux règlements techniques en vigueur.

Des conventions particulières préciseront la propriété et les dépenses de premier établissement des postes alimentant les abonnés visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}.

Les postes alimentant les autres abonnés seront construits à leurs frais et par leurs soins, et resteront leur propriété. L'entretien et le renouvellement de ces postes seront à la charge des abonnés.

Toutefois, la fourniture et le montage des appareils de mesure seront assurés comme il est stipulé à l'article 21.

Les plans et spécifications du matériel seront soumis à l'approbation du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 21

Appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 22 ci-après.

Les conditions de fourniture ou location, de pose, plomberie et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement.

Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts.

En cas de désaccord, il sera statué par le service de contrôle.

Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencesmètres, etc...) seront posés par les agents du concessionnaire. Ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents contradictoirement avec les représentants des intéressés.

ARTICLE 22

Traités d'abonnement.

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués au service du contrôle.

Le chef de territoire, sur le rapport du directeur des Travaux publics, aura la faculté de prescrire la suspension de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie.

ARTICLE 23

Tarif maximum.

A) Vente de l'énergie aux services publics et aux particuliers :

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers sont définis à partir des prix figurant au tableau ci-dessous,

majorés en fonction de la distance du point de livraison au poste de départ de l'usine.

Tension	P. en francs C. F. A.	R. en francs C. F. A.
30 kV.	5.000 »	10 »

F représente une prime annuelle en francs C. F. A. par kilowatt de puissance souscrite ou atteinte.

R représente une redevance proportionnelle par kWh. livré.

Par kilomètre de distance entre le point de livraison et l'usine génératrice,

P sera majorée de 1,25 %.

R sera majorée de 0,2 %.

En outre, pendant les heures de pointe limitées à 4 heures par jour, la taxe proportionnelle R pourra être augmentée de 50 %, sauf pour les services publics visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesurée aux points de livraison, au moins égal à 0,80. Elle pourra être majorée de 1 % pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80. Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

B) Achat d'énergie par le concessionnaire :

Le concessionnaire n'est tenu d'acheter de l'énergie à une entreprise en un point du réseau que pour autant que cette entreprise est susceptible d'utiliser l'énergie équivalente en un autre point du même réseau.

Les énergies absorbées et livrées par le concessionnaire constitueront des énergies équivalentes lorsque les puissances moyennes des différents postes horaires du tarif et les puissances maximum quart horaire quotidiennes ne différeront pas de plus de 15 % aux deux points de livraison.

Le tarif d'achat aura la même forme que le tarif de vente. La taxe fixe et les prix proportionnels à l'achat seront inférieurs de 20 % aux éléments correspondants du tarif de vente.

C) Adaptation aux conditions économiques :

Les tarifs maxima de base définis au paragraphe A s'entendent pour les conditions du 2^e trimestre 1953, conventionnellement caractérisées par la valeur $I_0 = 100$ de l'index électrique défini ci-après.

Lorsque la valeur de I s'écarte d'au moins 5 % de celle de I_0 ou de la valeur I prise en considération lors du plus récent changement de tarifs maxima, les valeurs de la prime fixe et du prix proportionnel définies au paragraphe A sont

multipliées par le rapport $\frac{I}{I_0}$.

Les prix modifiés comme il a été dit plus haut sont appliqués aux consommations normalement relevées à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Les prix seront soumis à la vérification du service du contrôle.

D) Index électrique :

L'index électrique est établi pour refléter le plus exactement possible l'influence des variations des principaux facteurs intervenant dans les charges de production et de distribution de l'énergie et notamment, le coût des produits industriels M, le coût de la main-d'œuvre locale S.

L'index électrique sera pris égal à :

$$I = X + \frac{70}{100} (100 - X) \frac{M}{M_0} + \frac{30}{100} (100 - X) \frac{S}{S_0}$$

où :

X est un terme constant égal à 10.

M est la valeur moyenne pour le trimestre considéré de l'indice général des prix de gros en France (base 100 en 1949) publié par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement 2 francs métro pour un franc C. F. A., venait à être fixé à C, il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié

par $\frac{2}{C}$.

S est déterminé par la formule :

$$S_e + 99 S_0$$

en appelant :

S_e la valeur moyenne *pro rata temporis* pour le trimestre considéré du traitement mensuel à Dakar d'un contre-maître européen, troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants.

S_a la valeur moyenne *pro rata temporis* pour le trimestre considéré du salaire journalier du manoeuvre africain, première catégorie, premier échelon, classe A, à Brazzaville, fixé par arrêté de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Au cas où des charges sociales nouvelles seraient imposées au concessionnaire, les conditions ci-dessus seraient révisées.

M_0 , S_0 , ainsi que S_{e0} , S_{a0} sont les valeurs moyennes des mêmes paramètres pour les trimestres de référence.

$$\begin{aligned} \text{soit : } M_0 &= 139 \\ S_{e0} &= 40.200 \\ S_{a0} &= 120 \\ \text{d'où : } S_0 &= 52.080 \end{aligned}$$

Dans le cas où certains des éléments servant à déterminer les paramètres ci-dessus cesseraient d'être publiés, l'index serait déterminé avec tout raccordement utile à l'aide des nouvelles données économiques publiées en leurs lieu et place ou, à défaut, au moyen de toutes données économiques aussi équivalentes que possible.

Au cas où une convention collective fixerait les traitements de la main-d'œuvre en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheraient pour adapter les paramètres S_{e0} et S_{a0} auxdits traitements.

E) Révision des tarifs :

Pour maintenir les prix de vente de l'énergie électrique en harmonie avec les charges de l'exploitation, les tarifs généraux de base, ainsi que l'index électrique prévu ci-dessus, pourront être révisés par avenant à la demande, soit du territoire, soit du concessionnaire :

1^o Dans un délai de un an après la mise en service définitive de l'usine, pour tenir compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination ;

2^o S'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis la dernière fixation des tarifs ;

3^o Si l'index économique électrique local I s'élève à plus de $3/2$ ou s'abaisse au-dessous de $2/3$ de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

4^o Si la puissance installée des moyens de production dont dispose la concessionnaire en première étape est augmentée de 50 % ou plus ;

5^o Si la longueur des lignes à une tension supérieure ou égale à 30 kV. est augmentée de plus de 100 %.

Dans tous les cas, la révision sera apportée aux tarifs maxima existants, compte tenu des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

L'avenant portant révision des tarifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si dans les 3 mois à compter de la date de demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à un arbitrage dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et, au plus tard, six mois après la date de demande de révision.

CHAPITRE V

Sécurité de l'exploitation.

ARTICLE 24

Surveillance des installations des usagers reliées au réseau.

Le courant ne sera livré aux usagers que s'ils se conforment, pour les installations reliées au réseau, aux prescriptions techniques qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation du service du contrôle, en vue, soit d'éviter des troubles dans son exploitation et dans celles des autres installations reliées aux ouvrages faisant partie de la présente concession, notamment en ce qui concerne les défauts d'isolement, la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque usager. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord

sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de l'exploitation, il sera statué par le service du contrôle, sauf recours au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

ARTICLE 25

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée de manière à mettre tout usager en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec le service du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible quinze jours à l'avance.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal des ouvrages ; en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le service du contrôle dans le plus bref délai.

En cas d'interruption résultant d'accident ou de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement aviser le service du contrôle.

Les interruptions résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation du service de contrôle et celles imposées au concessionnaire par l'Administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, au profit des usagers, à aucune indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes forfaitaires dues au concessionnaire pour des actes d'énergie.

Les vingt jours d'interruption laissés à la disposition du concessionnaire ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

ARTICLE 26

Protection des lignes télégraphiques et téléphoniques du territoire.

Lorsque le concessionnaire reliera de nouvelles centrales de production ou de nouveaux réseaux de distribution avec les ouvrages faisant l'objet de la présente concession, ou lorsqu'il modifiera les conditions de mise à la terre des points neutres, il sera tenu d'en aviser l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphone.

Si ces opérations font apparaître des troubles sur les lignes téléphoniques et télégraphiques du territoire, le concessionnaire sera tenu de modifier ses installations, de façon à les rendre exploitables dans des conditions reconnues admissibles par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphone.

ARTICLE 27

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité concédante ou traité international.

CHAPITRE VI

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.

ARTICLE 28

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la 75^e année, comptée à partir de la date d'approbation du présent cahier des charges.

ARTICLE 29

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au chef du territoire, par lettre recommandée, si le territoire entend user de son droit de reprise de la concession ; le chef du territoire lui en accusera réception dans un délai de un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à partir de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le chef du territoire notifiera au con-

cessionnaire sa décision, en forme administrative. A moins de décision contraire du chef du territoire, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au chef du territoire avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le chef du territoire entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

ARTICLE 30

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par le territoire dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra au directeur des Travaux publics le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. Le directeur des Travaux publics aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Le directeur des Travaux publics examinera si les travaux projetés rentrent bien dans le cadre de la concession et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par le directeur des Travaux publics d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au directeur des Travaux publics, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit du territoire pour règlement de compte prévu par l'article 33.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par le territoire au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du quatrième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux d'escompte de l'institut d'émission, majoré de un point.

ARTICLE 31

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le directeur des Travaux publics jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser pour chacune des cinq années de la dernière période, une pro-

duction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer au directeur des Travaux publics les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le directeur des Travaux publics.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau et les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 32

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus. (Articles 30 et 31.)

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 30 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire, en conformité de l'article 31, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de vingt pour cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

ARTICLE 33

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire par application de l'article 31, sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 31, ne pourront, en aucun cas, dépasser 25 % du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

ARTICLE 34

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 31.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le chef du territoire estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au directeur des Travaux publics le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'Administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le chef du territoire notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris, seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

ARTICLE 35

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra l'approbation de la concession le territoire aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de deux ans.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat, sauf pendant les quinze dernières années de la concession au cours desquelles le deuxième mode de rachat ne sera pas applicable.

A) Premier mode de paiement :

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes, y compris, s'il y a lieu, les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation, toutes les dépenses faites pour l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées à titre de redevances pour les dépenses de premier établissement financées par l'autorité concédante, mais non compris les charges de capital et d'emprunt ni l'amortissement financier des dépenses de premier établissement à la charge du concessionnaire.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2^o Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B) Deuxième mode de paiement :

Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées et non amorties de premier établissement supportées par lui, y compris les frais de constitution de société ou d'augmentation de capital, s'il y a lieu, sous réserve de l'application des règles admises par l'Administration fiscale pour la réévaluation des investissements.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pour la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute — y compris, s'il y a lieu, les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation — et les charges énumérées ci-après :

1^o Frais d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de redevance ;

2^o Charges de renouvellement des ouvrages et du matériel ;

3^o Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement des ouvrages, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant des emprunts ;

4^o Intérêt au taux déterminé, en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans le six mois qui suivront leur remise au territoire. Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

ARTICLE 36

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de la concession pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

ARTICLE 37

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par lettre recommandée, par décret pris en Conseil d'Etat, le concessionnaire entendu.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le directeur des Travaux publics prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au chef du territoire les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le chef du territoire prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des ouvrages de production et de distribution vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le directeur des Travaux publics soumettra immédiatement au chef du territoire les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de la concession. Le chef du territoire statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

La déchéance pourra également être prononcée dans les mêmes conditions que ci-dessus si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise où s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 49 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 38

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire.

A cette fin, l'autorité concédante aura la possibilité de choisir l'une des deux solutions suivantes :

Soit y pourvoir par ses propres moyens après avoir versé au concessionnaire une indemnité calculée en application de celle des formules de rachat choisie par elle ;

Soit procéder à une adjudication faite sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Dans ce cas, la mise à prix sera fixée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., après avis du Conseil du Contentieux, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le chef du territoire, et s'il n'a fait auprès du trésorier particulier du territoire, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics et l'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé.

Même si le prix de l'adjudication est supérieur au montant de l'indemnité calculée comme il est dit pour la première solution ci-dessus, le concessionnaire évincé ne recevra que le montant de cette indemnité. Par contre, si le prix de l'adjudication est inférieur au montant de cette indemnité, le concessionnaire recevra, soit le prix de l'adjudication, soit 85 % de l'indemnité de rachat calculée comme il est dit ci-dessus, si le prix de l'adjudication est inférieur à cette valeur.

CHAPITRE VII

Clauses financières.

ARTICLE 39

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux.

Le concessionnaire sera tenu de verser au territoire, dans la caisse du receveur des Domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 10.000 francs. Elle sera payable d'avance par année et exigible à partir de la date d'approbation de la concession.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra l'approbation de la concession, et, ensuite, tous les cinq ans.

ARTICLE 40

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits.

Le concessionnaire versera annuellement à la caisse du receveur des Domaines une redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits par l'usine génératrice et mesurée au tableau de départ. Cette redevance est fixée à 0 fr. 001 C. F. A. par kWh.

Cette redevance variera proportionnellement à l'index électrique I. Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'Administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

ARTICLE 41

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Il pourra être procédé à une révision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'Administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

La révision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

ARTICLE 42

Contrôle technique et financier.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages dépendant de la concession sera assuré par le directeur des Travaux publics.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au directeur des Travaux publics des états et comptes rendus techniques, statistiques et financiers de son exploitation, faisant ressortir notamment qu'elle se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Le directeur des Travaux publics aura le droit de contrôler les états fournis par le concessionnaire ; à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tous tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Les agents du contrôle auront constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire ; le montant en est fixé :

Au chiffre de 50.000 francs par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier qui précédera la date d'approbation de la concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine et de la ligne centrale du Djoué-Brazzaville ;

Et de 25.000 francs par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice et de la ligne centrale du Djoué-Brazzaville. Ce dernier montant variera proportionnellement à l'index électrique I.

Les frais de contrôle seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un ordre de recettes établi par le chef du bureau des Finances du territoire. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique du territoire.

CHAPITRE VIII

Clauses diverses.

ARTICLE 43

Cession ou modification de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante dans les mêmes formes que pour l'approbation de la concession.

ARTICLE 44

Autres concessions du territoire.

Le territoire se réserve de donner sur le Djoué et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont des ouvrages du Djoué ne pourront, en aucun cas, être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de sa propre prise d'eau et qu'il n'en résulte aucune modification du niveau de la retenue.

Le territoire se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Djoué à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence de 200.000 mètres cubes par jour avec maximum de 5 m³/seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 45.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession et postérieurs à la date de son approbation, devront être notifiés pour avis à l'autorité concédante.

ARTICLE 46

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire et autres collectivités publiques, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production et à la distribution d'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 23. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarifs.

ARTICLE 47

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes au profit du trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-paiement, dans les conditions fixées par l'article 40 ci-dessus, des taxes et redevances, les sommes échues porteront intérêt de plein droit au taux légal en matière civile, majoré de deux points, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 48

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront prononcées au profit du territoire par le chef du territoire, sur proposition du directeur des Travaux publics. Elles seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 12, et 13 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 5.000 francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé ;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service, amende de 50 francs par kilowatt et par jour de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente ;

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 42, alinéa 7, amende de 100 francs par journée de retard.

Ces pénalités seront recouvrables par prélèvement sur le montant du cautionnement tel qu'il est fixé à l'article 49.

ARTICLE 49

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier particulier du territoire une somme de 500.000 francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'Administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

Sur le cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

En cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

ARTICLE 50

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'autorité concédante.

ARTICLE 51

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Brazzaville.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Brazzaville.

ARTICLE 52

Frais d'impression.

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent cahier des charges et de la convention de concession en trois exemplaires.

Le 24 mai 1954.

Le directeur général de l'E. E. A. E. F.,

MAUGAS.

Le 5 juin 1954.

Le Gouverneur,
chef du territoire du Moyen-Congo,

ROUYS.

Vu n° 116.

Brazzaville, le 16 juin 1954.

Le directeur général des Travaux
publics de l'A. E. F.,

THÉNAULT.

Vu n° 380.

Brazzaville, le 21 juin 1954.

Le directeur du Contrôle financier p. i.,

DURIEZ.

Approuvé sous le n° 195.

Brazzaville, le 25 juin 1954.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

CHAUVET.

AMÉNAGEMENT DES CHUTES DE BOALI

CONVENTION

Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte dudit territoire, d'une part,

Et :

La société d'économie mixte *Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française*, société au capital de 250 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, représentée par M. MAUGAS, directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'administration en date du 26 août 1953, et désignée dans la suite des présentes par E. E. A. E. F. ou le concessionnaire,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention.

Le territoire concède à E. E. A. E. F., qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite « de Boali » et d'un réseau haute tension, ainsi que la distribution de l'énergie électrique, dans les conditions du cahier des charges ci-annexé.

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2

Obligations du concessionnaire.

E. E. A. E. F. s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les ouvrages de production d'énergie électrique, la ligne Boali-Bangui et le poste de livraison de Bangui qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 3

Contestations

En cas de contestation sur l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges annexé, les deux parties s'engagent à soumettre, dans les conditions suivantes, leur différend à l'arbitrage, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de dix jours francs.

La mise en demeure est réputée prendre date du jour de l'accusé de réception.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre unique dans les trente jours francs de la mise en demeure, elles en désigneront chacune un.

Si l'une des parties n'a pas fait connaître son choix dans les quarante jours francs de la mise en demeure, son représentant sera désigné d'office, à la requête de l'autre partie, par ordonnance de M. le Président du Conseil du Contentieux de la Fédération.

Au cas où, dans les trente jours francs de leur désignation, les deux arbitres ne parviendraient pas à régler le litige, ils devraient choisir, dans les quinze jours, un tiers arbitre chargé de les départager.

S'ils ne pouvaient, dans ce nouveau délai, se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le vice-président du Conseil d'Etat.

L'avis du tiers arbitre vaudra décision.

Au cas où les arbitres n'auraient pas rendu leur sentence dans le délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la mise en demeure initiale, ce délai pouvant être prorogé une ou plusieurs fois d'accord avec les parties, ils seraient sommés par la partie la plus diligente de faire connaître leur décision dans les quinze jours francs, sous peine de déchéance. Si cette sommation restait sans effet, il serait pourvu à leur remplacement.

Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront en équité comme amiables compositeurs.

A défaut d'exécution volontaire de la sentence dans les trente jours francs de son prononcé, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Dans le cas de deux ou trois arbitres, chaque partie paiera les honoraires de l'arbitre désigné par elle ou pour elle, et la moitié des honoraires du tiers arbitre et des frais d'arbitrage.

ARTICLE 4

Approbation.

La présente convention et le cahier des charges annexé ne seront valables qu'après approbation par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

ARTICLE 5

Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé sont à la charge du concessionnaire.

La présente convention et le cahier des charges qui lui est annexé seront enregistrés suivant les dispositions légales en vigueur.

Le 22 mars 1954.

Le directeur général d'E. E. A. E. F.,
MAUGAS.

Le 22 avril 1954,

Le Gouverneur, chef du territoire
de l'Oubangui-Chari,
L. SANMARCO.

Visé n° 102

Brazzaville, le 25 mai 1954.

Le directeur général des Travaux publics
de l'A. E. F.,
THÉNAULT.

Visé sous n° 336.

Brazzaville, le 3 juin 1954.

Le directeur du Contrôle financier,
ROUX.

Approuvé sous n° 161

Brazzaville, le 4 juin 1954.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
CHAUVET.

Cahier des charges de concession

CHAPITRE PREMIER

Objet de la concession

ARTICLE PREMIER

Objet de la concession.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet :

L'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice, destinés à l'utilisation de la chute d'environ 52 mètres qu'il est possible d'obtenir sur la rivière M'Bali au lieu dit « chutes de Boali ».

L'établissement et l'exploitation des réseaux haute tension et des postes de répartition ou de distribution de l'énergie électrique nécessaire pour le raccordement en haute tension des services publics et des abonnés dans la zone délimitée sur le plan à l'échelle 1/1000.000^e annexé au présent cahier des charges.

La distribution de l'énergie électrique aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé, ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers à partir des ouvrages précités.

La puissance maximum brute de la chute concédée est de 8.200 kW., ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 6.600 kW.

Le concessionnaire sera tenu de s'équiper par tranches successives pour fournir la puissance de pointe dans la limite d'une puissance totale disponible de 6.000 kW. Sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, le concessionnaire pourra prendre l'initiative d'augmenter en une ou plusieurs fois la puissance installée de l'usine génératrice jusqu'à un maximum de 6.000 kW.

ARTICLE 2

Consistance de la concession.

Seront considérées comme dépendances de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement, la production et le transport de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et, notamment, les ouvrages de retenues, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les alternateurs, l'appareillage électrique, les transformateurs, ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les

voies d'accès à l'usine et aux ouvrages hydrauliques et les lignes à haute tension depuis l'usine génératrice jusqu'aux points de livraison définis par les traités d'abonnement visés à l'article 22.

Seront également considérés comme dépendances de la concession les ouvrages établis en exécution du 2^e alinéa de l'article 16.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

ARTICLE 3

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour la production et la distribution de l'énergie, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis l'usine, ses dépendances immobilières et les postes de transformation, à moins qu'ils ne fassent déjà partie du domaine public ou privé de l'Etat.

Le concessionnaire sera soumis aux prescriptions du décret du 24 juillet 1911 réglementant l'utilisation des cours d'eau en A. E. F., du décret du 28 juin 1939 définissant le domaine public en A. E. F., et des décrets et arrêtés en vigueur ou qui pourraient intervenir en la matière.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage, de surplomb ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'Administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions fixées par les arrêtés et décrets en vigueur ou à intervenir. Il pourra occuper, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public et privé de l'Etat nécessaires à ses installations et dont le plan est annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 4

Droit d'utiliser les voies publiques.

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements et arrêtés intervenus ou intervenir.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie. Toutefois, les dépenses supportées dans l'année par le concessionnaire pour ces déplacements ou modifications n'excéderont pas 10.000 fois la valeur de la redevance proportionnelle R en 5,5 kV définie à l'article 23. Au-delà de ce maximum, les dépenses de déplacement ou de modification d'ouvrages resteraient à la charge de l'Administration ou du service pour le compte duquel ces travaux auront été exécutés.

ARTICLE 5

Ouvrages principaux.

La disposition générale des ouvrages est la suivante :

PREMIERE ÉTAPE.

A) Ouvrages de production.

1^o *Chenal d'amenée, digues, prises d'eau, canal d'amenée, chambre d'eau, conduite forcée :*

Une chenal d'amenée à la prise d'eau de 120 mètres de long qui captera en particulier les eaux du ruisseau Bacou ;

Une série de digues déversantes entre les îles de la M'Bali et le long de la rive gauche du chenal d'amenée ;

Une prise d'eau ;

Un canal d'amenée à ciel ouvert de 150 mètres de long qui reliera la prise d'eau à la chambre et qui permettra de dériver un débit de 16 mètres cubes-seconde.

Une chambre d'eau divisée en deux passes munies chacune d'une grille et d'une moyenne vanne ;

Une conduite forcée métallique de 440 mètres de long, capable de 8 mètres cubes-seconde, aboutissant à l'usine.

2^o Usine :

Une centrale construite en bordures de la rivière M'Bali à environ 400 mètres en aval des chutes dites de Boali, équipée de deux groupes turbine-alternateur de 2.200 kVA.

Un poste de transformation aérien établi au voisinage de la centrale.

B) Réseau de haute tension.

1^o Ligne de l'usine à Bangui :

Une ligne aérienne à la tension de 60 kV. reliant le poste de transformation de l'usine au poste de livraison à la distribution publique de Bangui.

2^o Poste de livraison à Bangui :

Un poste de livraison à la distribution publique de Bangui, établi à proximité de la centrale thermique faisant partie de ladite concession.

ÉTAPES ULTÉRIEURES.

Elles pourront comprendre :

- L'extension des digues entre les îles de la M'Bali ;
- La mise en place d'une seconde conduite forcée ;
- L'installation de groupes supplémentaires pour porter la puissance installée à 6.000 kW.
- Les extensions du poste de transformation de l'usine ;
- Les extensions du réseau dans les conditions fixées aux articles 16 et 18.

ARTICLE 6

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée par le directeur des Travaux publics par délégation du chef du territoire, sur présentation des projets correspondants.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales et satisfaisantes de prix, de délai et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 7

Délai d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux de la première étape visée à l'article 5 devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'approbation de la concession.

Les travaux seront commencés dès l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui en sera faite au concessionnaire, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais éventuellement imposés au concessionnaire, il sera procédé, par les soins du directeur des Travaux publics, à une réception des travaux.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le directeur des Travaux publics autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art, et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Le réseau sera calculé pour résister avec un coefficient de sécurité de 3 à un vent transversal de 120 kilogrammes par mètre carré de surface plane.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'Administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 9

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire, et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence du représentant du directeur des Travaux publics qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de ce représentant, un plan au 1/2.000^e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés, et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

ARTICLE 10

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux, servitudes de passage.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'Administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Il sera tenu, en outre, d'assurer le libre passage des piétons sur les parties du domaine public précisées sur le plan visé à l'article 3.

ARTICLE 11

Canalisations.

Les canalisations aériennes seront autorisées, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur s'opposera à leur établissement.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Toutefois elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque l'Administration l'exigera. Sauf aux traversées de chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies des tramways, des dispositions seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

CHAPITRE III

Exploitation des ouvrages

ARTICLE 12

Obligations de se conformer aux règlements

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation des poissons, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation aérienne et des télécommunications.

ARTICLE 13

Obligations relatives à la restitution des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues avec des caractéristiques de pureté, salubrité et de température voisines de celle du bief alimentaire.

ARTICLE 14

Nature du courant distribué.

L'énergie sera distribuée sous la forme de courant alternatif triphasé.

Elle pourra provenir, soit des installations de production de la concession, soit de tout autre source.

ARTICLE 15

Tension et fréquence.

La tension efficace du courant mesurée aux points d'utilisation en services normal sera de 60 kV. ou de 5.5 kV. entre phases.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement en haute tension ne devra pas s'écarter de plus de 5 % de la valeur indiquée ci-dessus.

La tension aux points d'utilisation en service normal ne devra pas, elle-même, s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant transporté en service normal est fixée à 50 périodes-seconde. Elle ne devra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de cette valeur.

ARTICLE 16

Utilisation des ouvrages et canalisations.

Le concessionnaire est autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, soit à des particuliers, sous les conditions expresses qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés audit alinéa.

Avec l'accord de l'autorité concédante, il pourra également utiliser ces ouvrages et canalisations pour desservir des abonnés situés en dehors de la zone définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 17

Obligation de consentir des abonnements.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public visé au 4^e alinéa de l'article 1^{er} et fonctionnant, en totalité ou en partie, dans la zone fixée audit article.

Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte un premier abonnement d'une durée d'au moins cinq années renouvelable par période de deux années pour une puissance d'au moins 500 kVA.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 2.500 kVA.

Toutefois, pour la puissance supplémentaire dont le concessionnaire disposera aux différents états du cours d'eau, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par l'autorité concédante de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er} de préférence aux demandes présentées, soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

ARTICLE 18

Extension du réseau.

On appelle extension du réseau tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies, et dont la construction n'est pas prévue à l'article 5. Les ouvrages ainsi établis feront partie intégrante de la concession. Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

1^o Extensions établies sur l'initiative de l'autorité concédante et du concessionnaire :

L'autorité concédante conserve la faculté de faire exécuter à ses frais tous travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

Le concessionnaire pourra établir à ses frais tous ouvrages ou canalisations qu'il jugera utiles.

2^o Extensions demandées par les usagers :

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations ou tous ouvrages accessoires nécessaires à l'alimentation des abonnés.

Les dépenses de premier établissement seront à la charge du ou des nouveaux abonnés. Elles seront prises égales aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension qu'à la condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part du coût des installations utilisées, calculée proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction utilisée des installations — le montant remboursé tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers abonnés, diminuées de 1/5^e par année écoulée depuis la mise en service.

Les abonnés ayant supporté tout ou partie des dépenses de premier établissement des extensions, et dont le poste de livraison sera situé dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'usine de Boali, bénéficieront d'une ristourne de 10 % des recettes résultant de la vente de l'énergie transportée par ces extensions, et ce, jusqu'à concurrence du montant des dépenses supportées par eux.

Le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné ou l'augmentation de la puissance souscrite par un abonné déjà raccordé nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné, à titre d'avance remboursable et non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion de ces travaux (dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %).

Cette avance fera l'objet, de la part du concessionnaire, de remboursements annuels représentant chacun 1/10^e du montant de la consommation de l'abonné pour l'année considérée, sans pouvoir dépasser 1/5^e du montant de l'avance.

ARTICLE 19

Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

A l'aval, à l'arrêt des conducteurs sur le poste de livraison à l'abonné (boîte d'extrémité du câble dans le cas de réseau souterrain).

A l'amont, au plus proche support aérien du réseau (ou à la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains).

Les branchements feront partie intégrante de la concession et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

Les frais d'établissement du branchement seront remboursés au concessionnaire par l'abonné, ces frais correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

ARTICLE 20

Postes.

Les postes de livraison aux abonnés seront construits conformément aux règlements techniques en vigueur.

Des conventions particulières préciseront la propriété et les dépenses de premier établissement des postes alimentant les abonnés visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}.

Les postes alimentant les autres abonnés seront construits à leurs frais et par leurs soins, et resteront leur propriété. L'entretien et le renouvellement de ces postes seront à la charge des abonnés.

Toutefois, la fourniture et le montage des appareils de mesure seront assurés comme il est stipulé à l'article 21.

Les plans et spécifications du matériel seront soumis à l'approbation du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 21

Appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 22 ci-dessous.

Les conditions de fourniture ou location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement.

Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limitation desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts.

En cas de désaccord, il sera statué par le service du contrôle.

Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquence-mètres, etc...) seront posés par les agents du concessionnaire. Ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents contrairement avec les représentants des intéressés.

ARTICLE 22

Traité d'abonnement.

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués au service du contrôle.

Le chef du territoire, sur le rapport du directeur des Travaux publics, aura la faculté de prescrire la suspension de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie.

ARTICLE 23

Tarif maximum.

A) Vente de l'énergie aux services publics et aux particuliers.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers sont définis à partir des prix figurant au tableau ci-dessous, majorés en fonction de la distance du point de livraison au poste de départ de l'usine.

TENSION	P. EN FRANCS C. F. A.	R. EN FRANCS C. F. A.
60 kV	5.000 »	12 »
5,5 kV	5.600 »	13 »

P représente une prime fixe annuelle en francs C. F. A. par kilowatt de puissance souscrite ou atteinte.

R représente une redevance proportionnelle par kWh livré. Par kilomètre de distance entre le point de livraison et l'usine génératrice :

P sera majorée de 1,25 %
R sera majorée de 0,2 %

En outre, pendant les heures de pointe limitées à 4 heures par jour, la taxe proportionnelle R pourra être augmentée de 50 %, sauf pour les services publics visés au 4^e alinéa de l'article 1^{er}.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesurée aux points de livraison au moins égal à 0,80. Elle pourra être majorée de 1 % pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80. Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

B) Achat d'énergie par le concessionnaire.

Le concessionnaire n'est pas tenu d'acheter de l'énergie à une entreprise en un point du réseau que pour autant que cette entreprise est susceptible d'utiliser l'énergie équivalente en un autre point du même réseau.

Les énergies absorbées et livrées par le concessionnaire constitueront des énergies équivalentes lorsque les puissances moyennes des différents postes horaires du tarif et les puissances maxima quart horaire quotidiennes ne différeront pas de plus de 15 % aux deux points de livraison.

Le tarif d'achat aura la même forme que le tarif de vente. La taxe fixe et les prix proportionnels à l'achat seront inférieurs de 20 % aux éléments correspondants du tarif de vente.

C) Adaptation aux conditions économiques.

Les tarifs maxima de base définis au § A s'entendent pour les conditions du deuxième trimestre 1953, conventionnellement caractérisées par la valeur $I_0 = 100$ de l'index électrique défini comme ci-après.

Lorsque la valeur de I s'écarte d'au moins 5 % de celle de I_0 ou de la valeur I prise en considération lors du plus récent changement de tarifs maxima, les valeurs de la prime et du prix proportionnel définies au § A sont multipliées par le

$$\text{rapport } \frac{I}{I_0}$$

Les prix modifiés comme il a été dit plus haut sont appliqués aux consommations normalement relevées à partir du premier jour du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Les prix seront soumis à la vérification du service du contrôle.

D) Index électrique.

L'index électrique est établi pour refléter le plus exactement possible l'influence des variations des principaux facteurs intervenant dans les charges de production et de distribution de l'énergie et, notamment, le coût des produits industriels M, le coût de la main d'œuvre locale S.

L'index électrique sera pris égal à :

$$I = X + \frac{70}{100} (100 - X) \frac{M}{M_0} + \frac{30}{100} (100 - X) \frac{S}{S_0}$$

où :

X est un terme constant égal ou supérieur à 20.

M est la valeur moyenne pour le trimestre considéré de l'indice général des prix de gros en France (base 100 en 1949) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C. F. A., actuellement de 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A., venait à être fixé à C, il est convenu que l'index correspondant serait multiplié par 2

C

S est déterminé par la formule : $S_e + 99 S_a$

En appelant :

S_e la valeur moyenne *prorata temporis* pour le trimestre considéré du traitement mensuel à Dakar d'un contremaître européen, troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants,

S_a la valeur moyenne *prorata temporis* pour le trimestre considéré du salaire journalier du manœuvre africain, première catégorie, premier échelon, classe A à Brazzaville, fixé par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo.

Au cas où des charges sociales nouvelles seraient imposées au concessionnaire, les conditions ci-dessus seraient révisées.

M_0 , S_0 , ainsi que S_{e0} et S_{a0} sont les valeurs moyennes des mêmes paramètres pour le trimestre de référence, soit :

$$\begin{aligned} M_0 &= 139 \\ S_{e0} &= 40.200 \\ S_{a0} &= 120 \\ \text{d'où } S_0 &= 52.080 \end{aligned}$$

Dans le cas où certains des éléments servant à déterminer les paramètres ci-dessus cesseraient d'être publiés, l'index serait déterminé avec tout raccordement utile à l'aide des nouvelles données économiques publiées en leur lieu et place ou, à défaut, au moyen de toutes données économiques aussi équivalentes que possible.

Au cas où une convention collective fixerait les traitements de la main-d'œuvre en A. E. F., l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprocheraient pour adapter les paramètres correspondants auxdits traitements.

E) Révision des tarifs.

Pour maintenir les prix de vente de l'énergie électrique en harmonie avec les charges de production et d'exploitation, les tarifs généraux de base, ainsi que l'index électrique prévu ci-dessus, pourront être révisés par avenant à la demande, soit du territoire, soit du concessionnaire :

1^o Dans un délai de un an après la mise en service définitive de l'usine, pour tenir compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination ;

2^o S'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis la dernière fixation des tarifs ;

3^o Si l'index économique électrique local I s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au-dessous de 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

4^o Si le taux d'intérêt des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à la date de la signature du présent cahier des charges pour le financement des ouvrages de la concession, viennent à être modifiés (1) ;

5^o Si la puissance installée des moyens de production dont dispose le concessionnaire en première étape est augmentée de 50 % de plus ;

6^o Si la longueur des lignes à la tension 60 kV. est augmentée de plus de 100 %.

(1) Cet alinéa est réservé jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne le terme constant X visé au § D ci-dessus.

Dans tous les cas, la révision sera apportée aux tarifs maxima existants, compte tenu des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

L'avenant portant révision des tarifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les 3 mois à compter de la date de demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à un arbitrage dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et, au plus tard, six mois après la date de demande de révision.

CHAPITRE V

Sécurité de l'exploitation.

ARTICLE 24

Surveillance des installations des usagers reliées au réseau.

Le courant ne sera livré aux usagers que s'ils se conforment, pour les installations reliées au réseau, aux prescriptions techniques qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation du directeur des Travaux publics, en vue, soit d'éviter des troubles dans son exploitation et dans celles des autres installations reliées aux ouvrages faisant partie de la présente concession, notamment en ce qui concerne les défauts d'isolement, la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire, aura droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque usager. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de l'exploitation, il sera statué par le service du contrôle, sauf recours au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

ARTICLE 25

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée de manière à mettre tout usager en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec le service du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible quinze jours à l'avance.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal des ouvrages ; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le service du contrôle dans le plus bref délai.

En cas d'interruption résultant d'accident ou de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement aviser le service du contrôle.

Les interruptions résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation du service du contrôle et celles imposées au concessionnaire par l'Administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, au profit des usagers, à aucune indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes forfaitaires dues au concessionnaire pour ses achats d'énergie.

Les vingt jours d'interruption laissés à la disposition du concessionnaire ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

ARTICLE 26

Protection des lignes télégraphiques et téléphoniques du territoire.

Lorsque le concessionnaire reliera de nouvelles centrales de production ou de nouveaux réseaux de distribution avec les ouvrages faisant l'objet de la présente concession, ou lorsqu'il modifiera les conditions de mise à la terre des points neutres, il sera tenu d'en aviser l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Si ces opérations font apparaître des troubles sur les lignes téléphoniques et télégraphiques du territoire, le concessionnaire sera tenu de modifier ses installations, de façon à les rendre exploitables dans des conditions reconnues admissibles par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ARTICLE 27

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produit par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité concédante ou traité international.

CHAPITRE VI

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.

ARTICLE 28

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la mise en service de l'usine visée au 2^e alinéa de l'article 7.

ARTICLE 29

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au chef du territoire, par lettre recommandée, si le territoire entend user de son droit de reprise de la concession ; le chef du territoire lui en accusera réception dans un délai de un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à partir de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le chef du territoire notifiera au concessionnaire sa décision, en forme administrative. A moins de décision contraire du chef du territoire, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au chef du territoire, avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le chef du territoire entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

ARTICLE 30

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par le territoire dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra au directeur des Travaux publics le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. Le directeur des Travaux publics aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Le directeur des Travaux publics examinera si les travaux projetés rentrent bien dans le cadre de la concession et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par le directeur des Travaux publics d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au directeur des Travaux publics, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit du territoire pour règlement de compte prévu par l'article 33.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par le territoire au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du quatrième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux d'escompte de l'institut d'émission majoré de un point.

ARTICLE 31

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le directeur des Travaux publics jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser pour chacune des cinq années de la dernière période une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 %.

Le concessionnaire devra communiquer au directeur des Travaux publics les projets de marchés de fournitures et d'entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le directeur des Travaux publics.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau et les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 32

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

(Articles 30 et 31.)

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 30 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire, en conformité de l'article 31, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 20 % pour frais généraux et dépenses accessoires.

ARTICLE 33

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire par application de l'article 31, sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 31, ne pourront, en aucun cas, dépasser 25 % du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

ARTICLE 34

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 31.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le chef du territoire estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au directeur des Travaux publics le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'Administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du Conseil du Contentieux administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le chef du territoire notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris, seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

ARTICLE 35

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date de mise en service de l'usine visée au 2^e alinéa de l'article 7, le territoire aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de deux ans.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat, sauf pendant les quinze dernières années de la concession au cours desquelles le deuxième mode de paiement ne sera pas applicable.

A) Premier mode de paiement.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes, y compris, s'il y a lieu, les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation, toutes les dépenses faites pour l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel ainsi que les sommes versées à titre de redevances pour les dépenses de premier établissement financées par l'autorité concédante, mais non compris les charges de capital et d'emprunt ni l'amortissement financier des dépenses de premier établissement à la charge du concessionnaire.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2^o Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B) *Deuxième mode de paiement.*

Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées et non amorties de premier établissement supportées par lui, y compris les frais de constitution de société ou d'augmentation de capital, s'il y a lieu, sous réserve de l'application des règles admises par l'Administration fiscale pour la réévaluation des investissements.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pour la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute — y compris, s'il y a lieu, les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation — et les charges énumérées ci-après :

1^o Frais d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de redevances ;

2^o Charges de renouvellement des ouvrages et du matériel ;

3^o Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement des ouvrages sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant des emprunts.

4^o Intérêt au taux déterminé, en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire. Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

ARTICLE 36

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de la concession pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

ARTICLE 37

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions, fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par lettre recommandée, par décret pris en Conseil d'Etat, le concessionnaire entendu.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le directeur des Travaux publics prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au chef du territoire les mesures

qu'il aura prises à cet effet. Le chef du territoire prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des ouvrages de production et de distribution vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le directeur des Travaux publics soumettra immédiatement au chef du territoire les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de la concession. Le chef du territoire statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

La déchéance pourra également être prononcée dans les mêmes conditions que ci-dessus si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 49 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 38

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire.

A cette fin, l'autorité concédante aura la possibilité de choisir l'une des deux solutions suivantes :

Soit y pourvoir par ses propres moyens après avoir versé au concessionnaire une indemnité calculée en application de celle des formules de rachat choisie par elle ;

Soit procéder à une adjudication faite sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Dans ce cas, la mise à prix sera fixée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., après avis du Conseil du Contentieux, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le chef du territoire, et s'il n'a fait, auprès du trésorier particulier du territoire, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics, et l'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Même si le prix de l'adjudication est supérieur au montant de l'indemnité calculée comme il est dit pour la première solution ci-dessus, le concessionnaire évincé ne recevra que le montant de cette indemnité. Par contre, si le prix de l'adjudication est inférieur au montant de cette indemnité, le concessionnaire recevra, soit le prix de l'adjudication, soit 85 % de l'indemnité de rachat calculée comme il est dit ci-dessus, si le prix de l'adjudication est inférieur à cette valeur.

CHAPITRE VII

Clauses financières.

ARTICLE 39

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux.

Le concessionnaire sera tenu de verser au territoire dans la caisse du receveur des Domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 10.000 francs. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date de la mise en service de l'usine visée au 2^e alinéa de l'article 7.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra, et ensuite tous les cinq ans.

ARTICLE 40

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits.

Le concessionnaire versera annuellement à la caisse du receveur des Domaines une redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits par l'usine génératrice et mesurée au tableau de départ. Cette redevance est fixée à 0,001 franc C. F. A. par kWh.

Cette redevance variera proportionnellement à l'index électrique I. Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'Administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

ARTICLE 41

Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Il pourra être procédé à une révision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite, de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'Administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêtés du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

La révision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

ARTICLE 42

Contrôle technique et financier.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages dépendant de la concession sera assuré par le directeur des Travaux publics.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au directeur des Travaux publics des états et comptes rendus techniques, statistiques et financiers de son exploitation, faisant ressortir notamment qu'elle se poursuit conformément à l'objet principal de la concession tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Le directeur des Travaux publics aura le droit de contrôler les états fournis par le concessionnaire ; à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tous tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Les agents du contrôle auront constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire ; le montant en est fixé :

Au chiffre de 50.000 francs par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier qui précédera la date de l'approbation de la concession, jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine et de la ligne centrale de Boali-Bangui ;

Et de 25.000 francs par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice et de la ligne centrale de Boali-Bangui. Ce dernier montant variera proportionnellement à l'index électrique I.

Les frais de contrôle seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un ordre de recettes établi par le chef du bureau des Finances du territoire. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique du territoire.

CHAPITRE VIII

Clauses diverses.

ARTICLE 43

Cession ou modification de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante dans les mêmes formes que pour l'approbation de la concession.

ARTICLE 44

Autres concessions du territoire.

Le territoire se réserve de donner sur la rivière M'Bali et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont des ouvrages établis par le concessionnaire ne pourront, en aucun cas, être considérées comme entraînant pour celui-ci un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau de l'E. E. A. E. F. et qu'il n'en résulte aucune modification du niveau de la retenue.

Le territoire se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière M'Bali à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 1 mètre cube par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 45

Hypothèques.

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession et postérieures à la date de son approbation, devront être notifiés pour avis à l'autorité concédante.

ARTICLE 46

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire et autres collectivités publiques, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production et à la distribution d'énergie frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 23. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarifs.

ARTICLE 47

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes au profit du trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-paiement, dans les conditions fixées par l'article 40 ci-dessus, des taxes et redevances, les sommes échues porteront intérêt de plein droit au taux égal en matière civile, majoré de deux points, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 48

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront prononcées au profit du territoire par le chef du territoire, sur proposition du directeur des Travaux publics. Elles seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 5, 12 et 13 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 1.000 francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé ;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service, amende de 50 francs par kilowatt et par jour de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente ;

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 42, alinéa 7, amende de 100 francs par journée de retard.

Ces pénalités seront recouvrables par prélèvement sur le montant du cautionnement tel qu'il est fixé à l'article 49.

ARTICLE 49

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier-payeur du territoire, une somme de 200.000 francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'Administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

En cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

ARTICLE 50

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront revêtus d'un uniforme, porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront agréés par l'autorité concédante.

ARTICLE 51

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à son usine de Boali ou à Bangui.

ARTICLE 52

Frais d'impression.

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent cahier des charges et de la convention de concession en cent exemplaires.

Le 22 mars 1954,

Le directeur général d'E. E. A. E. F.,
MAUGAS.

Le 22 avril 1954,

Le Gouverneur, chef du territoire
de l'Oubangui-Chari,
SANMARCO.

Vu sous le n° 102.

Brazzaville, le 25 mai 1954,

Le directeur général
des Travaux publics de l'A. E. F.,
THÉNAULT.

Vu sous n° 336,

Brazzaville, le 3 juin 1954,

Le directeur du Contrôle financier,
ROUX.

Approuvé sous n° 161,

Brazzaville, le 4 juin 1954,

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
CHAUVET.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1604/A. P. A. G. A. S. du 30 juillet 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leurs déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 et le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 en fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales promulguée par arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 ;

Vu le décret sans numéro du 20 juillet 1954 fixant la date d'une élection partielle en vue de pourvoir au remplacement de M. Seignon, conseiller territorial du Gabon, collègue des citoyens de statut civil de droit commun, décédé le 15 juin 1954 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2487/D. P. L. C. du 30 juillet 1954 portant promulgation d'urgence du décret du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté local 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Vu le télégramme 50.332 du 30 juillet 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon est convoqué pour le dimanche 5 septembre 1954 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller territorial du 1^{er} collège à l'Assemblée territoriale du Gabon afin de pourvoir au remplacement de M. Seignon (Roger), décédé.

Art. 2. — Les candidatures établies dans les formes prescrites seront reçues au Gouvernement du territoire, au chef-lieu des régions et au chef-lieu des districts à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vingt et unième jour à minuit précédant la date du scrutin.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 juillet 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 1626/A. P. A. G. A. S. du 31 juillet 1954 portant délégation de pouvoirs aux chefs de région pour autoriser l'introduction au Gabon des armes importées par les touristes ainsi que l'introduction ou l'achat des munitions convenant aux armes régulièrement détenues par leurs propriétaires.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 modifié par l'arrêté du 2 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en munitions, modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de région, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les pouvoirs d'autoriser :

1^o L'introduction dans le territoire du Gabon, pour une période ne pouvant excéder trois mois, des armes quelle qu'en soit la nature mais dont le nombre ne peut dépasser quatre par personne, importées par les touristes n'ayant pas la qualité de résidents ;

2^o L'introduction ou l'achat dans le territoire du Gabon des munitions, quelle qu'en soit la nature, convenant aux armes régulièrement détenues par leurs propriétaires.

Art. 2. — Dans la semaine qui suivra leur signature une ampliation des décisions portant autorisation soit d'introduction temporaire d'armes importées par des touristes n'ayant pas la qualité de résidents, soit d'introduction ou d'achat de munitions sera adressée, à titre de compte rendu, au Gouverneur, chef de territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1954, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1954.

Y. Digo.

— 000 —

ARRÊTÉ N° 1632/A. P. A. G. A. S. du 2 août 1954 fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle du 5 septembre 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon (1^{er} collège).

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret organique du 2 février 1952, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 en son titre II ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Vu le décret sans numéro du 20 juillet 1954 fixant au dimanche 5 septembre 1954 la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon en vue de pourvoir au remplacement de M. Seignon (Roger) ; conseiller territorial, collègue des citoyens de statut civil de droit commun, décédé ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2487/D. P. L. C. du 30 juillet 1954 promulguant le décret susvisé du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1604/A. P. A. G. A. S. du 30 juillet 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal n° 19 du 2 août 1954 constatant la publication d'urgence du décret susvisé du 20 juillet 1954, de l'arrêté fédéral susvisé n° 2487 du 30 juillet 1954, de l'arrêté local susvisé n° 1604 du 30 juillet 1954 ;

Vu la circulaire n° 3229 du 19 juillet 1954, le télégramme n° 60017 et le télégramme-lettre n° 3419 du 30 juillet 1954 du chef du territoire du Gabon, relatifs à la transmission et à la publication du décret susvisé du 20 juillet 1954, de l'arrêté fédéral susvisé n° 2487 du 30 juillet 1954, et de l'arrêté local susvisé n° 1604 du 30 juillet 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des bureaux de vote prévus par l'article 16 de la loi électorale du 23 mai 1951 et de l'article 16 de la loi n° 52/130 du 6 février 1952 est fixée comme suit :

BUREAUX DE VOTE	RESSORT
<i>Région du Woleu-N'Tem :</i>	
Oyem (bureau du district)...	District d'Oyem.
Bitam (bureau du district)...	Districts de Bitam et de Minvoul.
Mitzic (bureau du district)...	Districts de Mitzic et de Médouneu.
<i>Région de la N'Gouni :</i>	
Mouila (bureau du district)...	District de Mouila.
N'Dendé (bureau du district)...	District de N'Dendé et P. C. A. de Lébamba.
Makongonio (bureau du district).....	District de M'Bigou.
Eteke (bureau du district)...	District de Mimongo.
Fougamou (bureau du district)...	District de Fougamou.
<i>Région de l'Estuaire :</i>	
Mairie de Libreville.....	Commune mixte de Libreville.
Bureau du district de Libreville.....	District de Libreville.
Kango (bureau du district)...	District de Kango.
Cocobeach (bureau du district).....	District de Cocobeach.
<i>Région de l'Ogooué-Mari-tine :</i>	
Mairie de Port-Gentil.....	Commune mixte de Port-Gentil et district de Port-Gentil.
Omboué (bureau du district)...	District d'Omboué et P. C. A. de Setté-Cama.
<i>Région du Moyen-Ogooué :</i>	
Lambaréné (bureau du district).....	District de Lambaréné.
N'Djolé (bureau du district)...	District de N'Djolé.
<i>Région du Haut-Ogooué :</i>	
Franceville (bureau du district).....	Région du Haut-Ogooué.
<i>Région de l'Ogooué-Ivindo :</i>	
Booué (bureau du district)...	District de Booué.
Makokou (bureau du district)...	District de Makokou.
Mékambo (bureau du district)...	District de Mékambo.
<i>Région de l'Ogooué-Iolo :</i>	
Koulamoutou (bureau du district).....	District de Koulamoutou.
Lastourville (bureau du district).....	District de Lastourville.
<i>Région de Nyanga :</i>	
Tchibanga (bureau du district)...	Districts de Tchibanga. et P. C. A. de Moabi.
Mayumba (bureau du district)...	District de Mayumba.

Art. 2. — Les présidents de bureau de vote établiront un procès-verbal récapitulant les résultats du vote et après visa du procès-verbal par le chef de région l'adresseront sous pli recommandé au Gouverneur, chef du territoire, pour être remis au président du Tribunal de première instance de Libreville, président de la Commission de recensement général des votes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 août 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 1634/A. P. A. G. A. S. portant nomination des membres des commissions municipales de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920 sur l'organisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. modifié en ses articles 3, 5 et 7 par arrêté du 24 juin 1939 ;

Vu l'arrêté général du 3 octobre 1911 créant la commune mixte de Libreville, modifié par arrêtés des 28 décembre 1936, 24 juin 1939 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté général du 19 juillet 1952 portant modification des articles 3, 5 et 7 nouveaux de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936 ;

Vu la décision n° 1142 du 27 juin 1950 nommant les membres de la Commission municipale de la commune mixte de Libreville ;

Vu la décision n° 1202/A. P. S. du 6 juillet 1950 nommant les membres de la Commission municipale de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 2171/A. P. A. G. A. S. du 23 octobre 1952 modifiant et complétant la composition des commissions municipales de Libreville et Port-Gentil, modifié par arrêté n° 2539 du 16 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1551/A. P. A. G. A. S. du 24 juillet 1954 portant nomination d'un membre de la Commission municipale de Libreville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission municipale de la commune mixte de Libreville est composée comme suit :

Membres titulaires.

MM. Sauvêtre (Marcel), membre de l'Assemblée territoriale ;
Moutarlier, exploitant forestier ;
Deemin (Joseph), président de l'Assemblée territoriale ;
Wack (Jean), président de la Chambre de Commerce ;
Makaga-Djogoni, fonctionnaire en retraite ;
M'Ba (Bernard), chef de quartier ;
M'Ba (Léon), membre de l'Assemblée territoriale ;
Walker-Anguilet (Auguste), employé de commerce.

Membres suppléants.

MM. Besson, directeur de maison de commerce ;
Chenin, ancien directeur de maison de commerce ;
Laborel (Jean), directeur de maison de commerce ;
Abo Biteghe, notable ;
Ozimo Trueman, notable ;
Obame (Ange), notable.

Art. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Port-Gentil est composée comme suit :

Membres titulaires.

M^{me} Piraube (Jeanne), membre de l'Assemblée territoriale ;
MM. Jossierand, directeur de maison de commerce ;
Mérindol, industriel ;
Pierrot, industriel ;
Avisi (Antoine), commis des Douanes ;
Anchouey (Gustave), président du Cercle culturel ;
Membourou (Eric), déclarant en douanes ;
Rogombe Iquaqua (Joseph), notable.

Membres suppléants.

MM. Rataboul, agent de compagnie de navigation ;
Donze, directeur de société ;
Raoux, commerçant ;
Rapontchombo (Josaphat), chef de quartier ;
Makana (Thomas), maître maçon ;
Dossou (Camille), notable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 août 1954.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 1642/A. P. A. G. A. S. du 3 août 1954 portant désignation de la Commission de propagande pour l'élection d'un conseiller territorial du 1^{er} collège le 5 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment en son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 en son titre II ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 14 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée locale du Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 655 du 25 février 1952 portant réglementation de la propagande électorale ;

Vu le décret sans numéro du 20 juillet 1954 fixant au dimanche 5 septembre 1954 la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon en vue de pourvoir au remplacement de M. Seignon (Roger), conseiller territorial, collègue des citoyens de statut civil de droit commun, décédé ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2487/D. P. L. C. du 30 juillet 1954 promulguant le décret susvisé du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté local n° 1604/A. P. A. G. A. S. du 30 juillet 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal n° 19 du 2 août 1954 constatant la publication d'urgence du décret susvisé du 20 juillet 1954, de l'arrêté fédéral susvisé n° 2487 du 30 juillet 1954, de l'arrêté local susvisé n° 1604 du 30 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté local n° 1632/A. P. A. G. A. S. du 2 août 1954 fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle du 5 septembre 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de propagande prévue par l'article 14 de la loi n° 52-130 du 6 février susvisée, est composée comme suit :

Président :

Le président du Tribunal de première instance de Libreville.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant ;
Le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
Le chef du bureau du Matériel.

Secrétaire :

Le délégué du chef du bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Art. 3. — Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataires.

Art. 4. — Cette Commission se réunira au Palais de justice de Libreville sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.
Libreville, le 3 août 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 1643/A. P. A. G. A. S. du 4 août 1954 portant désignation de la Commission de recensement général des votes.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 en son titre II ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisé ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 20 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée locale du Gabon ;

Vu le décret sans numéro du 20 juillet 1954 fixant au dimanche 5 septembre 1954 la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon en vue de pourvoir au remplacement de M. Seignon (Roger), conseiller territorial, collègue des citoyens de statut civil de droit commun, décédé ;

Vu l'arrêté fédéral n° 2487/D. P. L. C. du 30 juillet 1954 promulguant le décret susvisé du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté local n° 1604/A. P. A. G. A. S. du 30 juillet 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil de droit commun du territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal n° 19 du 2 août 1954 constatant la publication d'urgence du décret susvisé du 20 juillet 1954, de l'arrêté local susvisé n° 1604 du 30 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté local n° 1632/A. P. A. G. A. S. du 2 août 1954 fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle du 5 septembre 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes prévue par l'article 20 de la loi du 6 février 1952 est composée comme suit :

Président :

Le président du Tribunal de première instance de Libreville.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires politiques ;
Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le chef du service des Finances ou son représentant ;
M. Avouélé (Paul), rédacteur des S. A. F. en service au Cabinet.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au chef-lieu du territoire dans la salle d'audience du Tribunal en vue de procéder au recensement général des votes des électeurs du 1^{er} collège et proclamer les résultats.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le 5^e jour qui suit le jour du scrutin.

La Commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote et des régions. Elle pourra, le cas échéant, demander confirmation de ces télégrammes. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le 15^e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.
Libreville, le 4 août 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1513/C. P. DOUANES du 20 juillet 1954, M. Moudouma (Jean-Marie), domicilié à Port-Gentil, qui a subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2657/C. P. DOUANES du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local des Douanes du Gabon, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de préposé stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1610/C. P. DOUANES du 31 juillet 1954, M. Ogoula (Charles), sous-brigadier des Douanes 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, précédemment en service à Port-Gentil, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1599/C. P. MET. du 28 juillet 1954, M. Moukagnit (François), précédemment aide-météorologiste 2^e échelon du cadre local de l'Oubangui-Chari, est intégré dans le cadre local de la Météorologie du Gabon pour compter du 1^{er} juillet 1954.

M. Moukagnit conserve dans le cadre local du Gabon le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local de l'Oubangui-Chari.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 1570/C. P. du 27 juillet 1954 à l'arrêté n° 638/C. P.-P. T. T. du 29 mars 1954 portant constatation d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Au lieu de :

« M. Koussingoud (Jean-Armand), opérateur radio 2^e échelon. »

Lire :

M. Koussingoud (Jean-Armand), opérateur radio 3^e échelon.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1611/C. P. S. S. du 31 juillet 1954, M. Menie-Ella (Jean-Baptiste), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, précédemment en service à Tchibanga, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1502/T. P. du 16 juillet 1954, les tarifs de distribution de l'eau sur le périmètre de la concession de la Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie Electrique sont fixés à partir du 1^{er} août 1954 comme suit :

Le mètre cube vendu à l'Administration 28 »
Le mètre cube vendu aux particuliers 35 »

— Par arrêté n° 1551/A. P. A. G. A. S. du 24 juillet 1954, M. Sauvetre (Marcel), exploitant forestier à Libreville, est nommé titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Seignon (Roger), décédé.

— Par arrêté n° 1565/F. B. du 24 juillet 1954, le montant maximum des encaisses autorisées pour les agences spéciales du territoire du Gabon est fixé comme suit :

Oyem.....	10.000.000 »
Bitam.....	10.000.000 »
Mitzié.....	5.000.000 »
Minvoul.....	4.000.000 »
Médouneu.....	1.000.000 »
Cocobeach.....	1.000.000 »
Kango.....	2.000.000 »
Omboué.....	2.000.000 »
Mouila.....	5.000.000 »
Ndendé.....	2.000.000 »
Fougamou.....	1.000.000 »
Mbigou.....	1.000.000 »
Mimongo.....	1.500.000 »
Lambaréné.....	8.000.000 »
Ndjolé.....	2.000.000 »
Koula-Moutou.....	3.000.000 »
Lastoursville.....	4.000.000 »
Booué.....	3.000.000 »
Makokou.....	2.000.000 »
Mékambo.....	1.500.000 »
Tchibanga.....	4.000.000 »
Mayumba.....	1.500.000 »
Franceville.....	3.000.000 »
Okondja.....	2.000.000 »

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur son chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1954.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1603/C. P. du 29 juillet 1954, M. Pech (Jacques), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Mitzié, est nommé chef du district de Port-Gentil en remplacement de M. Le Touze, qui a reçu une autre affectation.

M. Le Touze (Roger), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Port-Gentil, est nommé chef du district de Mitzié en remplacement de M. Pech, affecté à Port-Gentil.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1589/G. T. du 27 juillet 1954, l'élève garde territorial de 4^e classe stagiaire Mouadiako (Philippe), m^{le} 1521, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Cet élève garde sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} août 1954.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGENTS AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 1901/C. P. du 2 août 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires des services d'Agriculture et des Postes et Télécom-

munications dont les noms suivent, en service au territoire :

a) SERVICE D'AGRICULTURE

Au 6^e échelon du 2^e groupe

MM. M'Badinga (Maurice), en service à Divinié ;
Toto (André), en service à Sibiti.

b) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au 3^e échelon du 2^e groupe

M. Loemba (André), en service à Pointe-Noire.

Au 1^{er} échelon du 2^e groupe :

M. Goma (Etienne), en service à Pointe-Noire.

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

M. Loumouangou (Gaston), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1902/C. P. du 2 août 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires des Travaux publics et de Transports dont les noms suivent, en service au territoire.

Au 9^e échelon du 2^e groupe :

MM. Akouala (Jean), en service à Gamboma ;
M'Bemba (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
Loemba (Henri), en service à Pointe-Noire.

Au 8^e échelon du 2^e groupe :

MM. Mombaka (Vincent), en service à Dolisie ;
Goma (Félix), en service à Komono ;
Keba (Salomon), en service à Kinkala.

Au 7^e échelon du 2^e groupe :

MM. Divina (Anatole), en service à Dolisie ;
Tchikaya (Hyacinthe), en service à Pointe-Noire.

Au 6^e échelon du 2^e groupe :

MM. Bopimba (François), en service à Ouessou ;
Goma (Maurice), en service à Dolisie.

Au 5^e échelon du 2^e groupe :

MM. Tsoni (Daniel), en service à Mossendjo ;
Malela (Camille), en service à Mouyondzi ;
Tchiloemba (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire ;
N'Gambao, en service à Djambala ;
Appelle (Abraham), en service à Ewo ;
Djimikanda (Boniface), en service à Pointe-Noire.

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

MM. Tsaty (Gaston), en service à Loudima ;
Moussambote (Philippe), en service à Boko.

Au 3^e échelon du 2^e groupe :

MM. Bendo (Jean), en service à Kinkala ;
Mole (Jean-Paul), en service à Gamboma.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1996/C. P. du 11 août 1954, M. Panzou (Paul), agréé en qualité d'élève régulier de l'Ecole territoriale d'agriculture de Sibiti, est nommé agent de culture stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1954.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 1948/C. P. du 6 août 1954, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade les infirmiers du service de l'Elevage du cadre local du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'élevage

MM. Samba (Edouard), en service à Brazzaville ;
Bakalafoua (Pierre), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 1926/c. p. du 3 août 1954, sont. promus dans le cadre local des agents de Police, les agents dont les noms suivent, en service au territoire.

*A la 2^e classe du grade d'agent de police**2^e tour au choix :*

M. Massamba (Arsène), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Vouma (Calixte), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Olangala (Jacques), en service à Brazzaville.

*A la 1^{re} classe du grade d'agent de police**1^{er} tour au choix :*

M. Ikonga (Pascal), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Akossi (Ferdinand), en service à Dolisie.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Oba, en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Bourikou (Albert), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Mouanda (Daniel), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Niamba-Kaya (Nicolas), en service à Brazzaville.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe de police

MM. Niombe (Joseph), en service à Brazzaville ;
Peyba (André), en service à Pointe-Noire ;
Kaya I (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
M'Voulaleka (Nicolas), en service à Brazzaville ;
Itoua (Jean), en service à Brazzaville ;
Saramali (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Mampouya (Joseph), en service à Brazzaville.

*A la 2^e classe du grade de sous-brigadier de police**1^{er} tour au choix :*

M. Lindindie (Laurent), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Kepa (Pierre), en service à Brazzaville.

3^e tour à l'ancienneté :

M. N'Gantchoui (Pierre), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Makama (Dominique), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Miskine (Michel), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Djourougou (Hubert), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. N'Galipe (Antoine), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Goma (François), en service à Brazzaville.

*A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier de police**2^e tour au choix :*

M. Pela (Martin), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Oko (Jean), en service à Brazzaville.

Au grade de brigadier de police

M. Lazengar-Bekamba, en service à Brazzaville.

Au grade d'adjudant de police

M. Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1886/c. p. du 30 juillet 1954, M. N'Goukoulou (Marcel), commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service à Madingou, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de signature.

RECTIFICATIF n° 2002/c. p. du 13 août 1954 à l'arrêté n° 1901/c. p. en date du 2 août 1954 portant avancement d'échelons des agents auxiliaires des services de l'Agriculture et des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

« b) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

« Au 3^e échelon du 2^e groupe :

« M. Loemba (André), en service à Pointe-Noire.

« Au 4^e échelon du 2^e groupe :

« M. Loumouanou (Gaston), en service à Brazzaville. »

Lire :

b) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au 3^e échelon du 2^e groupe :

M. Loemba (André), en service à Mouyondzi.

Au 4^e échelon du 1^{er} groupe :

M. Loumouanou (Gaston), en service à Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1925/c. p. du 3 août 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leur groupe les agents auxiliaires de la Santé publique dont les noms suivent, en service au territoire :

Au 5^e échelon du 2^e groupe :

M. N'Goma Dikadoro (Pascal), en service à Pointe-Noire.

Au 4^e échelon du 2^e groupe :

M^{me} Siesse (Suzanne), en service à Brazzaville.

Au 3^e échelon du 2^e groupe :

M. Pambolt (Antoine), en service à M'Vouti ;
M^{me} Louhou (Thérèse), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté rendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1984/c. p. du 9 août 1954, les candidats dont les noms suivent, classés au concours ouvert le 23 mars 1954 pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, sont nommés infirmiers et infirmières stagiaires à compter du 1^{er} août 1954 :

MM. N'Kakou (Henri), S. G. H. M. P., Brazzaville ;
Moukogh (Raphaël), centre médical Sibiti ;
Tathy (Louis), Pointe-Noire ;
Bassoumba (Benott), centre médical Kinkala ;
M^{me} Menou (Marie), hôpital A. Sicé ;
MM. Mabalala (Paul), hôpital A. Sicé ;
Mackita (Jean), Pointe-Noire ;
Mabalala (Charles), Kinkala ;
Toko Bamenou (Michel), hôpital A. Sicé ;
N'Zonzi (Mathurin), Brazzaville ;
Pinda (Daniel), centre médical Sibiti ;
Mavoungou (Daniel), centre médical Kinkala ;
Samba (Grégoire), S. G. H. M. P., Brazzaville ;
Malanda (Prosper), Brazzaville ;
Louya (Maurice), Brazzaville ;
N'Voho (Albert), S. G. H. M. P., Brazzaville ;
Nombo (Julien), Pointe-Noire ;
Doumoud (Basile), Pointe-Noire ;
Kodet (Marcel), Pointe-Noire ;
N'Gouoni (Philippe), S. G. H. M. P., Brazzaville ;
M^{lle} N'Doumba (Elisabeth), centre médical Boko ;
M. Mouhaya (Jean-Jacques), Dolisie.

DIVERS

— Par arrêté n° 1939/A. P. A. G. du 4 août 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1953, page 1170), l'arrêté n° 1282/A. P. A. G. du 17 juin 1953 concernant des chefferies du district de Kellé est rectifié comme suit :

a) Les terres autonomes Kekélé et Bomandjoko sont réunies pour former le canton Bakota.

b) Il est créé une terre Babinga.

M. Gania, chef de terre Kékélé, est nommé chef du canton Bakota, en conservant le commandement de la terre Kékélé.

Il bénéficiera d'une allocation annuelle de 5.000 francs.

M. Mamakoto est nommé chef de la terre Babinga.

Il bénéficiera d'une allocation annuelle de 2.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'application de l'arrêté n° 1282/A. P. A. G. du 17 juin 1953.

— Par arrêté n° 1940/A. P. A. G. du 4 août 1954, la terre Engoubi (canton d'Ololi, district de Kellé) prend le nom de terre Kouli.

La terre autonome de Bomo (chef Ambea Bomo) cesse d'être autonome et fait partie du canton Djoundou (chef Ambea Djoundou).

Les terres autonomes : Aboundji, Abolo, Yambelengoye cessent d'être autonomes et font partie du canton N'Douba.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 5/c. M. D. du 18 mai 1954 de l'administrateur-maire de Dolisie, approuvé par arrêté n° 155/A. E. M.-C. en date du 30 juin 1954 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, portant modification des arrêtés n° 6 du 30 octobre 1952 et n° 7 du 14 juin 1951 instituant un droit de place sur les marchés des agglomérations européenne et africaine.

L'existence des marchés suivants est confirmé dans le périmètre urbain de la commune mixte de Dolisie :

1° Marché couvert de l'agglomération européenne ;

2° Marché couvert de l'agglomération africaine.

Ces marchés ouverts tous les jours de six heures à dix-huit heures sont soumis aux mesures d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire en vigueur. En ce qui concerne les stands aucun dépôt permanent des denrées périssables ne sera toléré après la fermeture des marchés.

Les marchés sont placés sous le contrôle supérieur de l'administrateur-maire, de son adjoint et du chef de district de Dolisie. Outre le maintien de l'ordre et la bonne tenue des marchés les agents de police, de la Gendarmerie et de la Garde territoriale devront prêter leur concours en vue d'assurer que les exposants et vendeurs sont munis de tickets réglementaires et éventuellement de la quittance de patente.

La vente aux consommateurs est interdite en dehors des établissements, boutiques et magasins à demeure fixe et des marchés publics. Les vendeurs sont tenus d'exposer visiblement sur leurs éventaires les produits mis en vente et de les tenir à la disposition du premier acquéreur.

Il est perçu sur les marchés des droits de place ou de location.

La perception des droits de place a lieu par voie de régie simple par des agents désignés par l'administrateur-maire. Ils opèrent leurs versements au moins une fois par semaine entre les mains de l'agent intermédiaire de la commune mixte qui leur en délivre quittance.

Nul n'est autorisé à percevoir des droits de place s'il n'y a pas été habilité par le maire. Les collecteurs ne sont pas autorisés à se faire remplacer ou à procéder aux perceptions par la voie d'intermédiaire à leur compte.

L'emploi des tickets est obligatoire pour le recouvrement des droits de place. Ces tickets sont imprimés annuellement et portent le taux de la taxe, ils sont groupés en carnets. La réception des carnets de tickets de l'imprimerie est constatée par une commission de réception présidée par l'adjoint au maire et composée du chef du bureau des Finances de la municipalité et de l'agent intermédiaire. Cette commission vérifie les tarifs marqués, la continuité du numérotage, détermine le nombre et la valeur totale des tickets, et dresse un procès-verbal. Les carnets de tickets sont ensuite remis ou adressés au receveur municipal accompagnés du procès-verbal. Le receveur municipal en prend charge dans ses écritures et en délivre une quittance pour le montant de la valeur nominale. Cette quittance est adressée à l'administrateur-maire par le receveur municipal, à l'effet d'être rattachée à la minute du procès-verbal de la réception.

Le receveur municipal délivre les tickets, au fur et à mesure des besoins, à l'agent intermédiaire. Au moment de la remise, le receveur municipal doit revêtir tous les carnets du timbre de la recette municipale ou les perforer du chiffre de son service.

Les agents chargés de la perception sur les marchés reçoivent les tickets des mains de l'agent intermédiaire. Lors de la distribution, ils indiquent, au moyen d'un dateur spécial pour chaque marché sur la partie remise aux locataires de droits de place, la date de délivrance des tickets.

Au 31 décembre de chaque année, les tickets de la série n cours non utilisés seront incinérés. Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal d'incinération établi en présence de l'administrateur-maire ou de son représentant et du receveur municipal.

Les tickets pris en charge par le receveur municipal, déduction faite des tickets non employés, doivent représenter le montant des droits encaissés pendant l'année et constatés dans les écritures.

Les droits de place et de location sont fixés ainsi qu'il suit :

1° 10 francs par jour et par mètre carré (m²) occupé sur les marchés ou aux abords de ceux-ci par les vendeurs de denrées vivrières, produits maraîchers, fruits et condiments ;

2° 20 francs par jour et par mètre carré (m²) occupé sur les marchés ou aux abords de ceux-ci par les vendeurs de tissus, articles ménagers, verroteries, parfums, produits de beauté, tabac, allumettes et d'une façon générale tous les articles non prévus au paragraphe précédent.

Des locations mensuelles, trimestrielles ou annuelles pourront être accordées suivant conventions particulières passées avec l'administrateur-maire après approbation de la Commission municipale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal et, en cas de récidive, celles de l'article 474.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1982/c. P. du 9 août 1954, M. Martin (Michel), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé directeur des Travaux publics, p. i., pendant l'absence du titulaire.

DIVERS

— Par décision n° 1879/A. P. A. G. du 30 juillet 1954, MM. Akouala (Maurice) et Akaramboulet (Germain), conseillers à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, sont nommés membres du Conseil des notables de la région de l'Alima-Léfini.

— Par décision n° 1884/s. P./M.-C. du 30 juillet 1954, l'article 1^{er} de la décision n° 766/s. P.-M.-C. du 29 mars 1954 est abrogé et remplacé par :

La « Société Equatoriale Pharmaceutique » est autorisée à ouvrir à Pointe-Noire un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

— Par décision n° 1942/s. E. du 5 août 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les monteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé :

MM. Bemou (Jean-Marie) ;
Nganga (Dominique) ;
Nsembani (Gaston) ;
Kigala (Hilaire) ;
Kibangou (Florian) ;
Malanda (François) ;
Mbemba (André) ;
Nsonde (Albert) ;
Salabanzi (Jean-Baptiste) ;
Taty (Jean-Pierre) ;
N'Zengui (Norbert) ;
Nganga (Michel).

— Par décision n° 1992/s. p. m.-c. du 11 août 1954, est renouvelée l'autorisation de fonctionnement pour chacun des dispensaires de la Mission évangélique suédoise ci-dessous désignés :

a) *Région du Pool :*

- Dispensaire de Mansimou, district de Brazzaville.
- de Musana, district de Boko.
- de Madzia, district de Kinkala.
- de N'Gouedi, district de Madingou.
- de Kolo, district de Mouyondzi.

b) *Région du Niari :*

- Dispensaire de Indo, district de Sibiti.
- de Zanaga, district de Zanaga.
- de Madouma, district de Mossendjo.
- de Loubetsi, district de Kibangou.
- de Dolisie, district de Dolisie.

c) *Région de l'Alima-Léfini :*

- Dispensaire de Gamboma, district de Gamboma.

— 00 —

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 1874/c. p. du 30 juillet 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Millet (Claude), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Divénié, pour le motif suivant :

« Jeune administrateur qui par son dynamisme, sa foi et son ardeur est parvenu à mener à bien dans le district forestier de Divénié en dépit des difficultés constantes, et de conditions de travail pénibles une expérience de paysannat africain particulièrement heureuse.

« Il a su s'attirer par son ascendant personnel la confiance et l'affection des populations qu'il administre, ainsi que l'estime profonde de ses collaborateurs. »

— Par décision n° 1875/c. p. du 30 juillet 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Casey (Jacques), conducteur de 3^e classe d'agriculture du cadre supérieur de l'A. E. F., en service à Divénié, pour le motif suivant :

« Jeune fonctionnaire d'une grande conscience professionnelle et d'une activité hors pair, chargé sur le plan technique du démarrage des opérations de paysannat de Divénié, a secondé avec continuité et intelligence les autorités territoriales et mérité la confiance des populations et l'estime de ses chefs. »

— Par décision n° 1964/c. p. du 6 août 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Janinet (Emile), secrétaire adjoint d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au bureau des Finances, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire d'une grande conscience professionnelle qui apporte dans sa tâche de sérieuses qualités comptables et une parfaite connaissance administrative.

« Bien qu'appartenant à un cadre subalterne vient de donner la preuve d'une compétence technique manifeste en assurant des opérations telles que l'arrêté des écritures de l'exercice 1953, la constitution du fonds d'approvisionnement et les comptes définitifs des exercices 1950 et 1951. »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 584/A. E. fixant la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ainsi que le nombre des membres à élire pour cette assemblée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la demande du président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est fixée au 3 octobre 1954.

Un bureau sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et dans les communes mixtes de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 25 de l'arrêté n° 279/P. susvisé.

Art. 2. — Le nombre des membres à élire est le suivant dans les catégories ci-après :

SECTION FRANÇAISE

1^o Citoyens français de statut commun.

a) Catégorie commerce :

7 membres suppléants.

b) Catégorie industrie.

2 membres suppléants.

c) Catégorie agriculture et élevage.

3 membres titulaires ;

5 membres suppléants.

2^o Citoyens français de statut personnel.

a) Catégorie commerce.

8 membres titulaires ;

4 membres suppléants.

b) Catégorie agriculture.

4 membres titulaires ;

2 membres suppléants.

SECTION ÉTRANGÈRE

a) Catégorie commerce.

4 membres suppléants.

b) Catégorie industrie.

1 membre titulaire ;

2 membres suppléants.

c) Catégorie agriculture.

2 membres titulaires ;

2 membres suppléants.

Les chefs de régions et de districts, l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 2 août 1954.

L. SANMARCO.

— 00 —

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 600/A. P. rétablissant le district de Zémio dans ses limites antérieures à l'arrêté du 13 juin 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 portant suppression de la subdivision de Zémio et répartition de son territoire entre celles de Rafaï et d'Obo-Djemah ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 14 avril 1954 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général par lettre n° 1001 du 29 juillet 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Zémio, région du M'Bomou, est rétabli dans ses limites antérieures à l'arrêté du 13 juin 1945 susvisé.

Art. 2. — Le district de Zémio sera formé par les cantons de Servoutou, Zémio, N'Gouyo, Guinekoumba, Gambatoure, Babangui, Tamboura et Kitezza.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 août 1954.

L. SANMARCO.

ERRATA à la convention de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1954, page 1112).

7^o alinéa :

Formule de tarification.

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarif, et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

Au lieu de :

$$P = 2A + 10,33 \left(1 + \frac{0,10}{E}\right) I$$

Lire :

$$P = 2A + 10,33 \left(1 + \frac{0,13}{E}\right) I$$

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 586/B. P. du 3 août 1954, M. Lapérou (Emmanuel), moniteur d'agriculture surnuméraire, en service à Ouango, est nommé moniteur stagiaire d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 1954 date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 588/B. P. du 3 août 1954, M. Badene (Mathieu), moniteur de 5^e classe stagiaire d'agriculture, en service à Ouango, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé moniteur 1^{er} échelon d'agriculture (indice 110) à compter du 1^{er} novembre 1952, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 591/B. P. du 5 août 1954, M. Kolimingu (Gaston), moniteur journalier d'agriculture, en service à Alindao, est nommé moniteur stagiaire d'agriculture pour compter du 12 juillet 1954 date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 610/B. P. du 10 août 1954, M. Kossy (Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon de l'enseignement, en service à Bria, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 599/B. M. du 6 août 1954, M. Dang (Robert), opérateur 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Bambari, qui compte plus de deux ans d'ancienneté dans son échelon, est nommé opérateur 3^e échelon des Postes et Télécommunications à compter du 24 juillet 1954, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 29 jours.

DÉCISION N° 1651/I. T. /L. s. instituant une commission consultative de formation professionnelle rapide en Oubangui-Chari et désignant ses membres :

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide, promulgué en A. E. F. par arrêté général n° 246 du 21 janvier 1953 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en Oubangui-Chari, une commission consultative de formation professionnelle rapide.

Art. 2. — La commission est composée de :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail.

Membres :

Le chef du service de l'Enseignement qui pourra être représenté par le directeur de l'Enseignement technique du territoire.

Le chef du service de Santé ;

Le directeur des Services économiques et du Plan ;

Le directeur des Travaux publics.

Trois représentants des employeurs choisis parmi les organisations suivantes :

Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Syndicat des Transporteurs routiers de l'Oubangui-Chari ;

Syndicat des Entrepreneurs de l'Oubangui-Chari.

Trois représentants des travailleurs choisis parmi les organisations syndicales suivantes considérées comme les plus représentatives :

Confédération Générale du Travail ;

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Deux représentants de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Les attributions de la Commission sont celles définies à l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Art. 4. — La commission se réunira sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour. Toutefois, elle se réunira obligatoirement chaque année pour élaborer un rapport sur le fonctionnement des centres de formation professionnelle rapide du territoire.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 août 1954.

L. SANMARCO.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1642/B. P. du 6 août 1954, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1954 le passage au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur principal de M. Bokoli (Honoré), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon de l'Enseignement.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1624/B. P. du 6 août 1954, est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1952, le passage au 3^e échelon du grade d'infirmier de M. Kalanga (Michel), infirmier 2^e échelon.

SERVICES DIVERS

— Par décision n° 1518/B. P. du 24 juillet 1954, sont constatés au titre du deuxième semestre 1954 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Commis hors classe 2^e échelon.

M. Kaimba (Michel), commis hors classe 1^{er} échelon.

Commis adjoint principal 3^e échelon.

M. Matali (Joseph), commis adjoint principal 2^e échelon.

Commis adjoint 3^e échelon.

M. Goussoa (Gabriel), commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1954.

Commis 2^e échelon.

MM. Bagando (Jean) ;
Bandacka (Jérôme) ;
Gamana-Leggos (Maurice) ;
M'Braye (Prosper) ;
Ribal à Zintem (Paul), commis 1^{er} échelon.

Pour compter du 24 septembre 1954.

Commis adjoint principal 2^e échelon.

M. Gono (Thomas), commis adjoint principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Commis hors classe 3^e échelon.

M. Indo (Pierre), commis hors classe 2^e échelon.

Commis 3^e échelon.

MM. Abbe Bengono (Pierre) ;
Dessande (Jean) ;
Gotoa (Pierre) ;
Gouzhy (Pierre) ;
Griss-M'Bembe (Gabriel) ;
Kaimba (François) ;
Malingao (Jacques) ;
Mandayen (Georges) ;
Nyembe (Jacques) ;
Okoyo (André) ;
Pamala Sambonga (Etienne) ;
Yamba (Pierre) ;
Yambélé (Pierre), commis 2^e échelon.

Commis 2^e échelon.

MM. Manonga (Raoul) ;
Touabe (Jean-Marie), commis 1^{er} échelon.

Commis adjoint 3^e échelon.

MM. Gribamba (Georges) ;
Otele (André) ;
Ounda (Paul) ;
Plisson (Noël), commis adjoints 2^e échelon.

Commis adjoint 2^e échelon.

MM. Bizafie (Gilbert) ;
Booh (André) ;
Dozzoua (Joseph) ;
Gaud (Maurice) ;
Guily-Kombo (Marcellin) ;
Kazangba (Georges) ;
Kouzoungue (Camille) ;
Lipikas (Gaston) ;
N'Gatchou N'Zeupe (François) ;
Yakite (Julien) ;
Yengue (Pascal), commis adjoints 1^{er} échelon.
Pour compter du 19 novembre 1954.

Commis 2^e échelon.

M. Panguere (Pierre), commis 1^{er} échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Commis 3^e échelon.

M. Manandji (Jean-Pierre), commis 2^e échelon.

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Iwandza (Raphaël), commis adjoint 1^{er} échelon.

Surveillant 3^e échelon.

M. Samba (Joseph), surveillant 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Commis 3^e échelon.

M. Seme (Etienne), commis 2^e échelon.

Commis adjoint 3^e échelon.

MM. M'Batchy (Jérôme) ;
N'Kodia (Sébastien) ;
Wamondjiali (Michel), commis adjoints 2^e échelon.

Commis adjoint 2^e échelon.

MM. Abbas (Marc) ;
Djanguere Deblaise ;
Kossi (Gabriel) ;
Nsossani (Camille), commis adjoints 1^{er} échelon.

Opérateur 3^e échelon.

MM. Bakelolo (Joseph) ;
Delhot (Augustin) ;
Ganga (Célestin) ;
Moundy (Maurice) ;
Topomondzo (Alphonse), opérateurs 2^e échelon.

Opérateur 2^e échelon.

M. Voubou (Joseph), opérateur 1^{er} échelon.

EAUX ET FORÊTS

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Aide-forestier 3^e échelon.

M. Makita (Gilbert), aide-forestier 2^e échelon.

Préposé forestier 2^e échelon.

M. Faradanga (Jean), préposé forestier 1^{er} échelon.

ÉLEVAGE

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Aide-vétérinaire 3^e échelon.

MM. Mamadou Sangare ;
Yakota (Dagobert), aide-vétérinaire 2^e échelon.

Infirmier vétérinaire 3^e échelon.

M. Granda (Pierre), infirmier vétérinaire 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Infirmier vétérinaire 3^e échelon.

M. Kaimba (Raymond), infirmier vétérinaire 2^e échelon.

Infirmier vétérinaire 2^e échelon.

MM. Gnaroile (Valentin);
Lamba (Lambert);
Timon (Joseph), infirmiers vétérinaires 1^{er} échelon.

SANTÉ

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Infirmier principal 2^e échelon.

M. Manabanga (David), infirmier principal 1^{er} échelon.

Infirmier 3^e échelon.

MM. Blévine (David);
Guiangou (Camille);
N'Djoya (Lazare);
Sombault (Alexis), infirmiers 2^e échelon.

Agent d'hygiène 3^e échelon.

M. Effa (Daniel), agent d'hygiène 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Infirmier breveté 3^e échelon.

MM. Amougui (Jean);
Koussou (Henri);
M'Bala (Joseph), infirmiers brevetés 2^e échelon.

Préparateur en pharmacie 3^e échelon.

M. Gounindji (Jean), préparateur en pharmacie 2^e échelon.

Infirmier hors classe 3^e échelon.

M. Moskit (François), infirmier hors classe 2^e échelon.

Infirmier principal 3^e échelon.

M. Dembia (Edmond), infirmier principal 2^e échelon.

Infirmier 3^e échelon.

MM. Abessolo (Jacques);
Agbagui (Urbain);
Assana (Albert);
Backy (Charles);
Bandakouassimo (Emile);
Belle (Jacques);
Bellonghot (Henri);
Bouca (Rigobert);
Dinira (Daniel);
Fagbia (Thomas);
Ganglia (Omer);
Gotia (Pierre);
Guessa (Jean-Marie);
Kakara (Henri);
Kossi (Pierre);
Kossingou (Joseph);
Lafandama (Antoine);
M^{me} Mabingui (Marie);
MM. Makefouyassi (Jean);
Malembetti (François);
Mamadou (Jean);
M'Baram (Elisée);
N'Gouyombo (Michel);
N'Greka (Michel);
Rendema (Maurice);
Siotene (Basile);
Yamindi (Joseph);
Yekatom (Albert), infirmiers 2^e échelon.

Infirmier 2^e échelon.

MM. Adoum (Joseph);
Goulouyou (Léonard);
Guere (Gaspard);
N'Danguere (Maurice);
N'Goundji (Pascal), infirmiers 1^{er} échelon.

Agent d'hygiène 3^e échelon.

MM. Guindoro (Joseph);
Iblock (François);
Malizongo (Jean-Marie);
Regakouzou (François), agents d'hygiène 2^e échelon.

Agent d'hygiène 2^e échelon.

M. Louganede (Ernest), agent d'hygiène 1^{er} échelon.
Pour compter du 19 décembre 1954.

Infirmier 3^e échelon.

M. Makaud (Alphonse), infirmier 2^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Moniteur hors classe 2^e échelon.

M. N'Doma (Dieudonné), moniteur hors classe 1^{er} échelon.

Moniteur 2^e échelon.

MM. Dabanga (Michel);
Dambourou (Joseph);
Doudoussard Ibrahim;
Kirikiri (Pierre);
Mahemagua (Gaston);
Yangue (Jean-Baptiste), moniteurs 1^{er} échelon.

Pour compter du 8 août 1954.

Moniteur supérieur 2^e échelon.

MM. Gueret (Jules);
Kette (Philippe);
Maradas (Paul);
Matongo (Michel);
Moussa (Jérôme);
N'Golo (Alphonse);
Rekounde (Vincent);
Soembot (Pierre);
Yanganda (Clément), moniteurs supérieurs 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1954.

Moniteur supérieur 2^e échelon.

M. Tam-Sounda (André), moniteur supérieur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Moniteur supérieur 3^e échelon.

MM. Atouda-Ze (Pierre);
Bangassou (Jean);
Beleke (Benoît);
Bognis (Ernest);
Debat (Pierre);
Eone (Baston);
Fouda (Joseph);
Ibara (François);
Kangala (Gaston);
Kangala (Prosper);
Kobozo (Jean-Marie);
Koukou (Jean);
Kossi (Jean-Baptiste);
Mailli (Joseph);
Nemababa (Pierre);
Ondoua Mosche (Henri);
Ouassika (André);
Ouatebo (Joseph);
Ouinia (Georges);
Sokambi (Bernard);
Yekoua (Raphaël);
Yongo (Théophile), moniteurs supérieurs 2^e échelon.

Moniteur supérieur 2^e échelon.

M. Arnoult (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon.

Ouvrier instructeur 3^e échelon.

MM. Banckanzi (Corneille);
Kolela (Joseph);
Kouvouama (Jean);
Makaya (Pierre);
Obama (Lucas), ouvriers instructeurs 2^e échelon.

Moniteur principal 3^e échelon.

M. Lallia (Luc), moniteur principal 2^e échelon.

Moniteur 3^e échelon.

MM. Balla (Joseph);
Fondère Hétman (Alphonse);
Koursapai (Gaston);
Makouzou (Maurice);
Malonga (Simon);
Mayakou (Alphonse);
Ouassa (Fidèle);
Zeppio (Albert), moniteurs 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon.

MM. Addris (Pierre);
 Bambari (Louis);
 Bao (Gabriel);
 Bella (François);
 Benoua (Joseph);
 Bobo (Joseph);
 Damango-Maupiot (Jean);
 Deba (Jena);
 Dessande (Pierre);
 Dibebe (Emile);
 Dote (André);
 Dykoin (François);
 Endjidjatogo (Alphonse);
 Gbahou (Lévy);
 Gbego (Antoine);
 Gbogbo (Alphonse);
 Gbomi (Antoine);
 Godlam (Gabriel);
 Gonda (François);
 Gondha (Raphaël);
 Gondi (Bernard);
 Guenegat (Simon);
 M^{me} Hassen, née Guere (Christine);
 MM. Kadah (Casimir);
 Kandongrou (Charles);
 Kidingui (Michel);
 Kodondit Douate (Didier);
 Kolikanga (Maurice);
 M^{me} Kolela, née Kounkou (Mélanie);
 MM. Kotti (Paul);
 Koyambia (Sébastien);
 Lai (Gilbert);
 Lakouama (Louis);
 Malemango (Paul);
 Mandamea (Léon);
 M'Betendji (Louis);
 Mellot (Jean);
 Naïpo (Jean);
 N'Daos (Aimé);
 N'Djepende (Léon);
 N'Gombala (Victor);
 N'Gaoliosio (Jean-Marie);
 Ouaka (André);
 Ouamazou (Gaston);
 Ouaporo (François);
 Oundagnon (Félix);
 M^{me} Oyendze, née Damanza (Louise);
 MM. Pounanguere (Lazare);
 Sangha (Abel);
 Saraga (Ambroise);
 Wanze (Bernard);
 Yakpassa (Gérard);
 Yambe (Romuald);
 Zenguet (Marcel);
 Zokoue (Gustave), moniteurs 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 décembre 1954.

Moniteur supérieur principal 2^e échelon.

M. Bangara (Lucien), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 28 décembre 1954.

Moniteur 2^e échelon.

M. Koponzia (Jean), moniteur 1^{er} échelon.

AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Agent de culture 3^e échelon.

MM. Atoutou (Jacques);
 Doudjimal (Gaston);
 Kandani (Gaston);
 Kette (Jean);
 N'Dongo (Jules), agents de culture 2^e échelon.

Agent de culture 2^e échelon.

MM. Anzite (Simon);
 Bamanguingba (Bernard);
 Bata (Jérôme);
 Dimanche (Denis);
 Kosse (Joseph);
 N'Gara (Joseph);
 N'Soga (Albert);
 Finambi (Clément);
 Toguirra (François);
 Pandele Yamien (Fidèle), agents de culture 1^{er} échelon.

Moniteur 3^e échelon.

MM. Agbalamo (Jean);
 Andjiguia (Laurent);
 Mongba (Philippe), moniteurs 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon.

MM. Adoum (Victor);
 Badene (Mathieu);
 Bonguende (Jérôme);
 Madenamse (Martin);
 Makando (Antoine);
 N'Koubat (Daniel);
 Yagara (Anatole);
 Yangada (Pierre);
 Embi (Auguste), moniteurs 1^{er} échelon.

DOUANES

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Commis 3^e échelon.

MM. Kissila (Daniel);
 Siaasia (Omer);
 Yakité (Robert), commis 2^e échelon.

Sous-brigadier 3^e échelon.

MM. Ekani-N'Djana (Pierre);
 Ignamitiade (Prosper);
 Pilime (Paul);
 Samba (Ignace), sous-brigadiers 2^e échelon.

Sous-brigadier 2^e échelon.

MM. Kokey (Maurice);
 Manguele (Daniel), sous-brigadiers 1^{er} échelon.

Préposé 2^e échelon.

MM. Bapia (Bruno);
 Kota (Emmanuel);
 Loukaka (Pascal);
 Moundoumale (Raphaël);
 N'Kodia (Antoine);
 N'Zale (Clément);
 Pachico (Etienne), préposés 1^{er} échelon.

MÉTÉOROLOGIE

Pour compter du 11 septembre 1954.

Aide-opérateur radioélectricien 3^e échelon.

M. N'Dogba (Joachim), aide-opérateur radioélectricien 2^e échelon, rappel pour services militaires conservé; néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Aide-météorologiste 3^e échelon.

MM. Boghoua (Clément);
 Radikoumba (Pascal);
 Lamba (Pierre), aides-météorologistes 2^e échelon.

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

MM. Bedani (Paul);
 Gombet (Pierre);
 Lecca (Timothée);
 Makpakayen (Ferdinand);
 Mgbassom (Thomas);
 Sinacolo (Augustin), aides-opérateurs météorologistes 1^{er} échelon.

POLICE

Pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Gardien de la paix 2^e échelon.

MM. Bao (Pierre);
 Djanaïang (Jacob);
 Mayounga (Louis);
 Mounoubai (Jean);
 Telegoussou (Bernard);
 Yaligaza (Maurice), gardiens de la paix 1^{er} échelon.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 362/r. du 12 juin 1954, M. Sinégre (Robert), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Laï, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Laï, en remplacement numérique de M. Emond, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre mer, rapatrié pour fin de séjour.

M. Sinégre (Robert) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction douze mille francs (12.000).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 404/p. du 23 juillet 1954, sont promus pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, en service au Tchad :

Commis adjoint principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Oumar (Félix) ;
Mamadou N'Doh, commis adjoints de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Nadji (Ahmat) ;
Arabi El Goni ;
Martin (Louis) ;
Ali Fort-Lamy, commis adjoints de 3^e échelon.

Est titularisé dans son emploi et pour compter du 1^{er} janvier 1954, M. Dimy (David), commis adjoint stagiaire dans le cadre local des Services administratifs et financiers, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 405/p. du 23 juillet 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous.

Commis hors classe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Mabada (Paul), ancienneté civile conservée : néant ;
Mahamat Keita, ancienneté civile conservée : néant ;
Kadre O'Alio, ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

Commis de 3^e échelon

MM. Idohou (Robert), ancienneté civile conservée : néant ;
Malot (Victor), ancienneté civile conservée : néant ;
Djibrine Kherallah, ancienneté civile conservée : néant ;
Yehoussi (Victor), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel services militaires conservé : 4 ans, 7 jours ;
Djaïbe Massengueal, ancienneté civile conservée : néant ;
Nyetam (Marcel), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel services militaires conservé : 8 mois, 8 jours ;
Mahamat El Goni, ancienneté civile conservée : néant ;
Boukar (Dogo), ancienneté civile conservée : néant ;
Garhor (Jean), ancienneté civile conservée : néant ;
Abakar (Sanga), ancienneté civile conservée : néant ;
Djimina Bezo, ancienneté civile conservée : néant.

Commis de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Taher (Alfred), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 15 jours ;
Matangar (Elie), ancienneté civile conservée : néant ;
Ruillier (Pierre), ancienneté civile conservée : néant ;
Samba (Koba), ancienneté civile conservée : néant ;
Toralta (Maurice), ancienneté civile conservée : néant ;
Kodindo (Jean), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Silingar (Silas) ;
Nodjioudou (Paul), ancienneté civile conservée : néant.

Commis adjoint principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Idrissa O'Djibrine, ancienneté civile conservée : néant.

Commis adjoint de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Gongayon Rakibemi, ancienneté civile conservée : néant ;
N'Daloum (Maurice), ancienneté civile conservée : néant ;
Guérin Garandi, ancienneté civile conservée : néant ;
Abatt O'Issen, ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois.

Commis adjoint de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Adoum (Simon) ;
Zo Obo (Samuel) ;
Tam Mangue ;
Nana (Thomas) ;
Tanzok (Faustin) ;
Boy-Kaba (Henri) ;
Abakar (Moussa) ;
Ahmat (Mia) ;
Nangmo (Maurice), anciennetés civiles conservées : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Yo (René), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Doungouss (Moussa) ;
Boukar (Benoit) ;
Bakary (Nana-Robert), anciennetés civiles conservées : néant.

— Par arrêté n° 406/p. du 24 juillet 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, le personnel du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Commis adjoint principal de 1^{er} échelon

MM. Oumar (Félix) ;
Mamadou N'Doh, commis adjoints de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Nadji Ahmat ;
Arabi El Goni ;
Martin (Louis) ;
Ali Fort-Lamy.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
(Titularisation.)

M. Dimy (David), commis adjoint stagiaire.

— Par additif n° 409/p. du 24 juillet 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 443/p. du 2 août 1953, portant promotion du personnel du cadre local des Services administratifs et financiers pour l'année 1953 est complété comme suit, avec effet pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

A ajouter :

Pour le grade de commis adjoint de 3^e échelon

M. Mahamadou Alkali, commis adjoint de 2^e échelon.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 379/p. du 1^{er} juillet 1954, MM. Elekoussou et Djimadoum (Joseph), candidats déclarés admissibles au concours pour l'emploi de sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, organisé par l'arrêté n° 496/p. du 19 septembre, sont agréés dans le cadre local des Douanes du territoire du Tchad en qualité de sous-brigadier.

— Par arrêté n° 444/p. du 30 juillet 1954, MM. Bakoumi O/Ratou et Famarke, anciens combattants, domiciliés à Fort-Lamy, sont agréés dans le cadre local des Douanes du territoire en qualité de préposés stagiaires, en remplacement numérique du brigadier des douanes Moursal-Hadjer et du sous-brigadier Abdel-Ker, admis à la retraite par décisions n° 1171 et 1327 des 19 mai et 9 juin 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 387/P. du 9 juillet 1954, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. N'Douba (Martin), les dispositions de l'arrêté n° 289/P. du 21 juin 1954, portant intégration dans le cadre local de l'Enseignement du Tchad d'élèves moniteurs de l'Enseignement, titulaires du diplôme de l'Enseignement.

M. N'Douba (Martin), candidat ayant échoué au B. E. P. C. (1^{re} session de 1952) avec une moyenne de 9,7 sur 20, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du territoire du Tchad, en qualité de moniteur supérieur stagiaire.

— Par arrêté n° 411/P. du 28 juillet 1954, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1954, le personnel du cadre local de l'Enseignement du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

Moniteur supérieur hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Mavoubgow (Charles), moniteur supérieur principal de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Adoum Aganaye, moniteur supérieur principal de 3^e échelon.

— Par arrêté n° 443/P. du 30 juillet 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-après :

Moniteur supérieur principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bongo-Passé (Rémy) ;
Guéret (Dominique) ;
Mamadou (Rabé) ;
Tchorere (Pierre) ;
Woundy (Martin) ;
Ikapiite (André) ;
Mamat (Martin) ;
Eboule (Alexandre) ;
N'Kpah (Génaro) ;
N'Sandjo (Jean) ;
Touca (René) ;
Boukar Mahoh ;
Moussa (Mahamat), anciennetés civiles conservées : néant.

Moniteur supérieur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Rarikingar (Paul), ancienneté civile conservée : néant.

Moniteur supérieur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bahouna (Bernard) ;
Kamiouko (Lévy) ;
Bazabana (Daniel) ;
N'Dongo (Marc) ;
Djongobe (Pierre) ;
Abbas Mohamed ;
Ebongono (Eustache), anciennetés civiles conservées : néant.

Moniteur principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Mossirot (François), ancienneté civile conservée : néant.

Moniteur principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Nicolas (Jean) ;
Akouala (Adolphe), anciennetés civiles conservées : néant.

Moniteur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Empllon (Guillaume) ;
Nadoumbaye (Simon) ;
Tolban (Paul), anciennetés civiles conservées : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Dillah (Edouard) ;
Nodjimbang (Alphonse) ;
Tchako (Emile) ;
Mamadou (Robert) ;
Ouagadjio (Emile), anciennetés civiles conservées : néant.

— Par arrêté n° 445/P. du 30 juillet 1954, sont promus, pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de l'Enseignement du Tchad, dont les noms suivent :

Moniteur supérieur hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Mavoungou (Charles), moniteur supérieur principal de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Adoum-Aganaye, moniteur supérieur principal de 3^e échelon.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 392/P. du 10 juillet 1954, est rétrogradé au grade d'infirmier vétérinaire de 3^e échelon, M. Mustapha Achgar, infirmier vétérinaire principal de 1^{er} échelon du cadre local de l'Elevage du Tchad, précédemment en service au secteur vétérinaire n° 2 à Mao, région du Kanem.

— Par arrêté n° 408/P. du 24 juillet 1954, M. Biemba (Paul), infirmier auxiliaire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, en service à Ati, est agréé dans le cadre local des infirmiers vétérinaires du Tchad, en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par rectificatif n° 369/P. du 21 juin 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté 216/P. du 3 avril 1954 portant ouverture du concours pour l'emploi d'infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé publique, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé du Tchad.

Pour le jeudi 8 juillet 1954.

Nombre de places mises au concours : 43 (7 pour le S. G. M. H. P.).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé publique du Tchad.

Pour le jeudi 8 juillet.

Nombre de places mises au concours : 43 (10 pour le S. G. H. M. P.).

DIVERS

— Par arrêté n° 377/A. G./A. A. du 26 juin 1954, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, il est institué à Fiangha, chef-lieu de district, au Mayo-Kebbi, un tribunal coutumier dont le ressort s'étend à tout le district.

— Par arrêté n° 382/P. du 2 juillet 1954, il est créé au Tchad un comité territorial des sports composé :

Président :

Le Secrétaire général du Tchad.

Membres :

Le commandant militaire du territoire ou son délégué ;
Le directeur local de la Santé publique ou son délégué ;
L'inspecteur d'Académie ou son délégué ;
Le chef du bureau des Affaires politiques et sociales ou son délégué ;
Un membre de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
Le chef du bureau Jeunesse et Sports à l'Inspection académique ;
Un représentant des missions catholiques ;
Un représentant des missions protestantes ;
Deux représentants de l'athlétisme ;
Deux représentants des sports aériens ;
Deux représentants du cyclisme ;
Deux représentants du football ;
Deux représentants du judo ;
Deux représentants des sociétés hippiques ;
Deux représentants du tennis ;
Deux représentants du volley ball ;
Un représentant du scoutisme.
Le Comité territorial des sports se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 399/s. G. T. P. A. E. du 17 juillet 1954, à partir du 20 juillet 1954, la circulation automobile est interdite sur les routes ci-après indiquées :

Fort-Lamy, Bongor, Laï, Doba ;
Mogroum, Fort-Archambault ;
Fort-Lamy, Massaguet, Négoura, Ati, Abéché, Adré ;
N'Goura, Bokoro, Mongo ;
Massaguet, Massakory, Moussoro.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées en cas de besoin absolu par le chef de territoire (Secrétariat général), en faveur de conducteurs de véhicules légers.

Ces autorisations sont données sous réserve, pour l'usager qui en bénéficie et sous sa responsabilité, de respecter les barrières de pluie et en outre de s'arrêter en cas de pluie.

Le tronçon de la route n° 6 moyenne Sido-Fort-Archambault restera ouvert aux véhicules pendant la saison des pluies. La charge utile maxima pour tout véhicule y est limitée à 5 tonnes.

Les chefs de région demeurent habilités à interdire momentanément la circulation sur les routes non visées à l'article 1^{er} lorsque les conditions pluviométriques imposent cette restriction pour la conservation de la chaussée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les arrêtés du 6 septembre 1949 et du 12 novembre 1951, sans préjudice des poursuites qui pourront être entreprises par l'Administration pour détérioration de la chaussée et des ouvrages, contre les propriétaires des véhicules.

Les chefs de région et de district, le chef de la section de Gendarmerie du Tchad, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 402/A. G. A. A. du 5 juillet 1954, sont autorisés à exercer la médecine en pratique privée sur le territoire du Tchad, conformément à la réglementation en vigueur, les médecins dont les noms suivent :

Médecin lieutenant-colonel Ceccaldi, médecin chef de l'hôpital de Fort-Lamy ;
Médecin capitaine Dutour, médecin traitant de l'hôpital de Fort-Lamy ;
Médecin capitaine Le Gall, médecin-chef du R. T. S. T. et de l'infirmerie de garnison ;
Docteur Debure, médecin-chef du dispensaire à Fort-Lamy ;
Docteur Eter, médecin-chef de la région sanitaire du Chari-Baguirmi ;
Médecin-lieutenant Merceron, médecin chef p. i. de la région sanitaire du Mayo-Kebbi ;
Médecin commandant Finance, médecin-chef de la région sanitaire du Logone ;
Docteur Prisner, médecin du centre médical de Doba ;
Médecin capitaine Ouzilleau, médecin adjoint à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
Médecin lieutenant Palouzier, médecin-chef de la garnison de Fort-Archambault ;
Docteur Bernaert, médecin-chef de la région sanitaire du Salamat ;
Médecin commandant Denaclara, médecin-chef de la région sanitaire du Ouaddaï ;
Médecin lieutenant Meydat, médecin du centre médical d'Abéché ;
Docteur Daunis, médecin-chef de la région sanitaire du Batha ;
Docteur L'Anthoen, médecin-chef du centre médical d'Ati ;
Médecin capitaine Gautheret, médecin-chef de la région sanitaire du Kanem ;
Médecin capitaine Martin-Peridier, médecin-chef du centre médical de Moussoro ;
Médecin lieutenant Peyrin, médecin-chef de la région anitaire du Bet.

— Par arrêté n° 407/s. G. C. D. du 24 juillet 1954, les centimes additionnels à percevoir en 1954 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés

à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des impôts directs.....	5 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	5 —
Impôt général sur le revenu.....	5 —
Contribution foncière des propriétés bâties... 50	—
Contribution foncière des propr. non bâties... 10	—
Contribution des patentes et licences.....	5 —

Les centimes additionnels à percevoir en 1954 au profit de la Chambre de Commerce du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Chiffre d'affaires.....	10 centimes
Patentes et licences.....	10 —

— Par arrêté n° 481/AG. AS. du 10 août 1954, le médecin lieutenant-colonel Plumauzille, médecin-chef de la région sanitaire du Moyen-Chari, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 482/A. G. A. S. du 10 août 1954, le médecin capitaine Colmars, médecin-chef de service urbain et hygiène à Fort-Lamy, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 9 du 29 juin 1954, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit sur les places et artères désignés ci-dessous :

1^o *Rond-point de la gare :*

Sens unique obligatoire, suivant les flèches.

2^o *Rond-point du Père-Bouchet :*

Sens unique obligatoire, suivant les flèches.

3^o *Route d'accès à l'aérogare :*

Stationnement interdit entre le parking de l'aérogare et la route de Moussoro.

4^o *Place de la Libération :*

Stationnement interdit sur le côté Est de la rue longeant le Cadet-Roussel, la Mission évangélique et le Grand-Hôtel.

Les engins chenillés ne devront sous aucun prétexte rouler sur les parties goudronnées des artères de la ville. Au cas où le franchissement serait obligatoire et le transport par remorque impossible, les chenilles devront être munies de patins ou de chevrons préservant la chaussée.

La détérioration des chaussées sera à la charge du propriétaire de l'engin suivant procès-verbal d'expertise fourni par le service des Travaux publics.

Les infractions constatées par le personnel de la Police et de la Gendarmerie seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La commissaire de police, le commandant de la Gendarmerie et l'agent voyer sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté municipal n° 11 du 28 juillet 1954, les prix de vente ou de cession de l'eau potable distribuée par la station de pompage de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés au tarif suivant :

1^o Eau à domicile, au détail à vingt francs le fût de 200 litres, soit 100 francs le mètre cube ;

2^o Eau à domicile, par mètre cube minimum et avec transvasement direct par tuyau : soixante-quinze francs le mètre cube ;

3^o Eau à la station, dans citernes autres que celles de la mairie : quarante francs le mètre cube ;

4^o Eau à domicile, en dehors du périmètre d'urbanisation : tarif spécial fixé par l'administrateur-maire en accord avec les parties prenantes.

Les dispositions de l'arrêté n° 5 du 20 mai 1953 restent valables dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le receveur municipal, l'agent intermédiaire et le chef de service des distributions de l'eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté municipal n° 12 du 28 juillet 1954, il est créé au profit de la commune mixte de Fort-Lamy, une taxe sur le vin et la bière.

Sont imposables, sous réserve des exemptions prévues ci-après, toutes les quantités pénétrant à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Sont exonérées du paiement de la taxe, les réexpéditions faites à l'intérieur du territoire à plus de 100 kilomètres, soit par route, soit par voie fluviale, soit par voie aérienne.

Chaque redevable particulier ou société est imposable pour les quantités de vins et bières visées ci-dessus exception faite des dérogations prévues.

Le montant de la taxe est fixé à :

2 francs par litre, fraction de litre ou bouteille de moins d'un litre de vin de table ordinaire ou bouché ;

2 francs par bouteille de bière, quelle que soit sa contenance.

La taxe est due mensuellement. Chaque commerçant devra tous les mois établir un bordereau faisant ressortir d'une part, les quantités reçues, et d'autre part, celles réexpédiées à plus de 100 kilomètres, accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires, et notamment du visa pour accord de la douane à l'entrée, et du nom des transporteurs pour la sortie.

Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de vin et de bières reçues, et les réexpéditions effectuées à plus de 100 kilomètres.

Le tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe est tenue d'en déterminer le montant et d'en effectuer mensuellement le versement au receveur municipal.

La taxe afférente aux quantités de vin, bière ou alcool imposables pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, la taxe doit être versée dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du « de cujus ».

Chaque versement est accompagné du bordereau établi en trois exemplaires et conformément aux dispositions ci-dessus.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par le receveur municipal.

Le second exemplaire est conservé par le receveur municipal, comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième est adressé, dûment annoté de la date et numéro de récépissé, par le receveur municipal, chargé de la perception à l'agent intermédiaire, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Le montant des versements constatés fera l'objet, par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire, et donnant lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année, avant le premier mars, à l'agent intermédiaire, un état présentant le relevé des quantités de vin et bière livrées ou vendues dans la commune au cours de chaque mois de l'année précédente, la taxe correspondante, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu ci-dessus doit être produit dans les délais fixés, en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de vin et bière vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé ci-dessus doit être produit par les ayants droit du « de cujus » dans les délais, prévus en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Peuvent être réparées, dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts directs de l'A. E. F., toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de la taxe.

Tout contribuable passible de la taxe sur le vin et la bière qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des apports, peut être frappé d'une pénalité égale à 1% du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 2% par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25% du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de vin ou alcool taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25% du montant de la taxe.

Les pénalités prévues ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des impôts de l'A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux président, directeurs généraux, directeurs-gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de la perception ou le contentieux de la présente taxe, sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du premier octobre 1954.

— Par arrêté municipal n° 13 du 28 juillet 1954, tous propriétaires ou gérants de bars-dancings devront acquitter au profit du budget municipal de Fort-Lamy, une taxe forfaitaire mensuelle dont le montant sera fixé compte tenu de la catégorie dans laquelle seront placés les établissements qu'ils dirigent.

Il est prévu quatre catégories, pour lesquelles la taxe forfaitaire mensuelle est fixée à :

Première catégorie : 7.500 francs.

Deuxième catégorie : 5.000 francs.

Troisième catégorie : 2.500 francs.

Quatrième catégorie : 1.500 francs.

Le classement des établissements de la ville dans les différentes catégories sera effectué annuellement, au moment de la préparation du budget, par une commission comprenant :

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

Le chef du district urbain ;

Le chef du service des Contributions directes ;

Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

Un représentant des établissements européens ;

Un représentant des établissements africains.

Les réunions au classement qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'année, seront étudiées par la même commission, convoquée par son président.

Les propriétaires ou gérants de bars-dancings seront obligatoirement avisés de la date de la réunion de la commission et seront invités à préciser la catégorie dans laquelle ils désirent que leur établissement soit rangé, avec justifications à l'appui.

La décision de la commission est sans appel.

La taxe forfaitaire est payable soit d'avance en une fois pour l'année, soit échue, pour chaque mois d'exploitation, dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Toute taxe non payée dans le délai imparti de 15 jours, sera passible d'une majoration de 25% jusqu'au trentième jour, de 50% jusqu'au quarante-cinquième jour. Passé ce délai, l'administrateur-maire pourra suspendre l'activité des établissements non en règle.

L'administrateur-maire et son adjoint, le chef de district urbain, les officiers de police judiciaire, le personnel de la Gendarmerie et toutes autres personnes assermentées sont chargés de l'application du présent arrêté municipal qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1954.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1407/P. du 22 juin 1954, M. Saulet (Robert), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de district p. i., d'agent spécial et d'agent postal de Goz Beida, en remplacement de M. Moutte (Maxime), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

En qualité d'agent postal et spécial, M. Saulet aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur. Il prêtera avant son entrée en fonction le serment professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté 3171 en date du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 1503/P. du 7 juillet 1954, M. Mora (Marc-Louis), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de bataillon d'infanterie coloniale, chef de la région du B. E. T., pour servir en qualité d'adjoint à la région, en remplacement du capitaine d'artillerie coloniale Merlet.

— Par décision n° 1529/P. du 9 juillet 1954, M. Laval (Pierre-Henri), administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de district de Léré.

— Par décision n° 1565/P. du 16 juillet 1954, M. Seller (Jean-Marie), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Fort-Archambault, en remplacement de M. Lefillatre, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 352/P. du 2 juin 1954, est intégré dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad, en qualité de moniteur stagiaire M. Mamat (Robert), élève diplômé du centre d'apprentissage agricole du territoire.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 373/P. du 24 juin 1954, est intégré dans le cadre local des Douanes du territoire du Tchad en qualité de préposé stagiaire, en remplacement numérique du préposé des douanes N'Djai (Jancréo), révoqué par l'arrêté n° 179/P. du 17 mars 1954, M. Torou, ancien combattant, domicilié à Fort-Lamy.

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 1431/P. du 26 juin 1954, le capitaine des troupes coloniales Merlet est nommé adjoint au chef de la région du B. E. T., en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale Fauche, rapatrié pour fin de séjour.

Le capitaine des troupes coloniales Le Rouvreur est nommé chef de district du Borkou, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniales Fauché, rapatrié pour fin de séjour.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2527/M. du 9 août 1954, les permis d'exploitation n°s CLXXIX-31 p, CLXXX-31 q et CLXXXI-31 r, valables pour l'or sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 15 août 1954.

AGRÈMENT D'UN MANDATAIRE

— Par arrêté n° 2624/M. du 13 août 1954, M. Boulmier (André) est agréé comme représentant de la « Société Minière du Djouah » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

DÉCISION RAPPORTÉE

— Par décision n° 2557/M. du 6 août 1954, la décision n° 3367 du 9 novembre 1950 attribuant à M. Dubreuil le poinçon n° 18, est et demeure rapportée.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 9 juillet 1954. — M. Madre (Robert) : 3.000 hectares, région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 6 kilomètres :

Point d'origine O : confluent des rivières Petit Davo et Grand Davo. ;

Le point A est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de O ;
Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 19 juillet 1954. — « Cie Forestière de Nombo », à Libreville, demande de permis d'exploration de 2.500 hectares d'okoumés, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et est défini comme suit ci-après :

Rectangle de 6 kilomètres $\times$ 4 kil. 166.

Le point d'origine O est situé au confluent des Momo et Gongoué ;

Le point A est situé à 3 kil. 300 du point O, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 7 juillet 1954. — « Cie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O.) » : 2.500 hectares, région du lac N'Daminzé (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Point d'origine O borne sise sur la rive gauche du déversoir du lac N'Daminzé à son embouchure dans ce lac (Sud du lac N'Daminée) :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 6 kil. 090 sur 1 kil. 700 = 1.035 hectares :

Le point A est situé à 1 kil. 591 de O, selon un orientation géographique de 70° 58' ;

Le point B est situé à 6 kil. 090 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B ;

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kil. 104 sur 2 kil. 400 = 1.465 hectares ;

Le point A est situé à 1 kil. 086 de O, selon un orientation géographique de 280° 11' ;

Le point B est situé à 6 kil. 104 de A, selon un orientation géographique de 334° 45'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 9 juillet 1954. — « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) » : 2.500 hectares, région de la de la Gongoué (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Gongoué et Niari ;

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres = 1.000 hectares :

Le point A est situé à 2 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 245° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 322°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B ;

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres = 1.500 hectares :

Le point A est situé à 3 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 199° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 11 juillet 1954. — M. Austruit (Léon) : 2.500 hectares, région de l'Assango (district de Kango, région de l'Estuaire), rectangle A B C D de 6 kil. 200 sur 4 kil. 032 :

Point d'origine O sur côté A D matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Assango et Agnoné ;

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point B est situé à 6 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Marc (Abel) : 500 hectares, région de l'Agoula-Como (district de Kango, région de l'Estuaire). Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 :

Point d'origine O, borne sise au km. 94 de la route Libreville-Kango ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 323° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 15 juillet 1954. — M. Moutarlier (Michel) : 2.500 hectares, région de la T'sini (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F G H :

Point d'origine O sur côté A B matérialisé par une borne sise à l'embouchure de la rivière Maboumba dans l'Océan ;

Le point A est situé à 300 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 1 kil. 200 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 800 mètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 600 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kil. 200 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 294 mètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kil. 400 à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est situé à 4 kil. 694 au Nord géographique de H.

— 15 juillet 1954. — M. Papadopoulos (Pierre), 2.500 hectares, région de l'Assangoma-Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 3 kilomètres, soit 1.275 hectares.

Point d'origine O, borne située au confluent des rivières Assangoma et M'Bel.

Le point A est situé à 800 mètres de O, suivant un orientation géographique de 208°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 298°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Carré de A B C D de 3 kil. 500 de côté soit 1.225 hectares.

Point d'origine O, borne située au confluent des rivières Meyero et Medzim-Vina.

Le point A est situé à 4 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 200°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A. Le carré se construit à l'Est de A B.

— 10 juillet 1954. — « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) », 2.500 hectares.

District de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

1^{re} lot : Région de la M'Biné,

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 kil. 875, soit 1.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Bisséghi de la route Lambaréné-Azingo (point O sur côté A B).

Le point A est situé à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 25°.

Le point point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^e lot : Région de la N'Gounié.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 soit 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Gounié et M'Boké.

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 160°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Chevalier (Emile), 500 hectares.
Région de la lagune d'Iguéla, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Kobila dans la lagune d'Iguéla.

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 48° 30'.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 9 juillet 1954. — « Société Forestière Thomas et Fils » 2.500 hectares, région de la lagune du Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village Atengo-Wanga sur la lagune du Fernan-Vaz.

Le point A est situé à 3 kil. 100 de O, suivant un orientation géographique de 8°.

Le point B est situé à 500 mètres de A, selon un orientation géographique de 6°.

Le point C est situé à 4 kil. 900 de B, selon un orientation géographique de 96°.

Le point D est situé à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 6°.

Le point E est situé à 6 kil. 100 de D, selon un orientation géographique de 276°.

Le point F est situé à 4 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 186°.

Le point A est situé à 1 kil. 200 de F, selon un orientation géographique de 96°.

— 9 juillet 1954. — M. Ching Thes Ping, 500 hectares, région du Rembo-Eschira (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Point d'origine O, borne sise au village Akaka sur le Rembo-N'Gové.

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 161°.

Le point B est situé à 1 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 141°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

— 10 juillet 1954. — M. Gosselin (Robert-Camille), 500 hectares, région du lac Avanga (districts de Port-Gentil et Lambaréné, régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise à l'extrémité Sud lac Eliwanomé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 282 grades.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 282 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1954. — « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », 2.500 hectares, région du Rembo-Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto.

Le point A est situé à 7 kil. 830 de O, selon un orientation géographique de 206°.

Le point B est situé à 2 kil. 880 de A, selon un orientation géographique de 150°.

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon orientation géographique de 240°.

Le point D est situé à 6 kil. 660 de C, selon un orientation géographique de 330°.

Le point E est situé à 2 kil. 800 de D, selon un orientation géographique de 60°.

Le point F est situé à 3 kil. 780 de E, selon un orientation géographique de 150°.

Le point A est situé à 2 kil. 200 de F, selon un orientation géographique de 60°.

— 13 juillet 1954. — M. Bugeat (Georges), 500 hectares, région de la Boundou (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Boundou et Petite Boundou.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— 14 juillet 1954. — La « Scierie de Tchonga », 500 hectares, région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430.

Point d'origine O, borne sise à l'ancien débacardère Barral sur la rivière Gomboué.

Point de base Z sur base A B, situé à 2 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 34°.

Le point A est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de Z.

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 13 juillet 1954. — M. Blanc (Pierre), 2.500 hectares, région du Rembo-Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Point d'origine O, borne sise au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto.

Le point A est situé à 8 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 186°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 150°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 13 juillet 1954. — Société « L'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) », lot de 1.500 hectares sur un droit de 2.500 hectares, région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Tendé et N'Tendé Ikassa.

Le point A est situé à 1 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 57°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 107°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 13 juillet 1954. — « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », 500 hectares, région du Rembo Oronga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O, borne sise au village Boéllé sur le Rembo-Wango.

Point de base M sur base A B, situé à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 350° 30'.

Le point A est situé à 325 mètres de M, selon un orientation géographique de 85° 30'.

Le point B est situé à 1 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 265° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 15 juillet 1954. — M. N'Dong Etoughe (Georges), 500 hectares, région de l'Ikoï-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Zogobang et Ikoï-Mondah.

Le point A est situé à 6 kil. 180 de O, selon un orientation géographique de 206°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 15 juillet 1954. — M. N'Dong Etoughe (Georges), 500 hectares, région de l'Ikoï-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Zogobang et Ikoï-Mondah.

Le point A est situé à 6 kil. 180 de O, selon un orientation géographique de 208°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 12 et 13 juillet 1954. — M. Papatheodorou (Jean), 2.500 hectares :

1^{er} lot : Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. 345 sur 2 kil. 300, soit 1.459 hectares.

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la lagune Igoussi dans la lagune d'Iguéla (borne S. H. O.).

Le point A est situé à 2 kil. 940 de O, selon un orientation géographique de 66°.

Le point B est situé à 6 kil. 345 de A, selon un orientation géographique de 214°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

2^e lot : Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kil. 445 sur 2 kil. 250, soit 1.001 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Vandaréné Fang sur le Rembo N'Komi.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est situé à 2 kil. 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 12 juillet 1954. — M. Chevalier (Emile), 500 hectares, région de la M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O, borne sise à l'ancien débarcadère Gourvest sur la M'Pivié.

Le point A est situé à 300 mètres de O, selon un orientation géographique de 13°.

Le point B est situé à 1 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 10 juillet 1954. — M^{me} Spindler (Georgette), 500 hectares, région de la M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise à l'ancien débarcadère Gourvest sur la M'Pivié.

Point Z sur base A B, situé à 1 kil. 550, selon un orientation géographique de 30°.

Le point A est situé à 800 mètres à l'Est géographique de Z.

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 7 juillet 1954. — M. Bouquet (Georges), 62 okoumés situés en limite Nord du permis temporaire d'exploitation n° 278 (lot n° 1), attribué à M. Bouquet (Georges), par arrêté n° 1150 du 13 juin 1953.

Région de l'Avily (district de d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1953, page 1179.

— 20 juillet 1954. — M^{me} Schummer (Marguerite), 93 okoumés situés en limite Est et Nord du permis temporaire d'exploitation n° 91, attribué à M^{me} Schummer (Marguerite), par arrêté n° 1329 du 21 juillet 1949.

Région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).
Définition insérée au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 1^{er} septembre 1949, page 1117.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1536/s.F. du 24 juillet 1954, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 357.

Ce permis est formé de deux lots situés dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire) et ainsi défini :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 6 kil. 666 = 1.000 hectares.

Le point d'origine O, borne A. L. F. A. sise au centre du village Ningula M'Voum.

Le point de base P sur côté A D, situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point A est situé à 1 kil. 800 au Sud géographique de P.

Le point B est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Le côté Est A D est le côté Ouest du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 147, attribué à l'« A. L. F. A. ».

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres = 1.500 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières M'Béi et Benvone.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 215°.

Le point B est situé à l'Est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1538/s.F. du 24 juillet 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) », du permis temporaire d'exploitation n° 345 précédemment attribué à M. Regnault (Marcel). Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n°s 335 et 345, attribués à la « Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) ».

Le nouveau permis qui portera le n° 368 aura une superficie de 27.600 hectares en huit lots.

Lot n° 1 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 50 (2.500 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 979 du 19 juillet 1948.

Lot n° 2 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 154 (1.700 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1059 du 21 mai 1954.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 154 (900 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1059 du 21 mai 1954.

Lot n° 4 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 288 (10 000 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1147 du 13 juin 1953.

Lot n° 5 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 157 (2.500 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1191 du 31 mai 1951.

Lot n° 6 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 345 (1.000 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

Lot n° 7 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 345 (5.940 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

Lot n° 8 : Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 345 (3.060 hectares) tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

La « Société l'Okoumé de Libreville (S.O.L.) » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes aux dates indiquées ci-après :

2.500 hectares le 5 janvier 1955 ;

5.100 hectares le 20 mai 1955 ;

10.000 hectares le 1^{er} juin 1963 ;

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1964.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1535/SF. du 24 juillet 1954, est constaté à compter du 1^{er} juillet 1954, l'abandon d'une superficie de 10.000 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 280 attribué aux « Etablissements Rougier & Fils ».

Cet abandon est formé de deux parcelles de forêt sises dans le district de Kango (région de l'Estuaire) ainsi définies :

Parcelle n° 1. — Polygone B C D E F G H I J K L M N O P Q de 7.500 hectares.

Point d'origine X, borne sise à 500 mètres au N.-E. de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi affluent de droite de la Bokoué (région de la Bokoué).

Le point A sur côté B Q est situé à 500 mètres de X, suivant un orientation géographique de 236°.

Le point B est situé à 1 kil. 340 de A, suivant un orientation géographique de 146°.

Le point C est situé à 10 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 236°.

Le point D est situé à 1 kil. 400 de C, suivant un orientation géographique de 326°.

Le point E est situé à 2 kil. 650 de D, suivant un orientation géographique de 236°.

Le point F est situé à 4 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 326°.

Le point G est situé à 7 kil. 200 de F, suivant un orientation géographique de 56°.

Le point H est situé à 1 kil. 670 de G, suivant un orientation géographique de 146°.

Le point I est situé à 7 kil. 300 de H, suivant un orientation géographique de 56°.

Le point J est situé à 2 kil. 635 de I, suivant un orientation géographique de 326°.

Le point K est situé à 3 kil. 195 de J, suivant un orientation géographique de 87°.

Le point L est situé à 500 mètres de K, suivant un orientation géographique de 180°.

Le point M est situé à 1 kil. 600 de L, suivant un orientation géographique de 119°.

Le point N est situé à 2 kil. 500 de M, suivant un orientation géographique de 195°.

Le point O est situé à 1 kil. 300 de N, selon un orientation géographique de 236°.

Le point P est situé à 1 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 326°.

Le point Q est situé à 1 kil. 700 de P, selon un orientation géographique de 236°.

Le point A est situé à 2 kilomètres de Q, selon un orientation géographique de 146°.

Parcelle n° 2. — Région du Remboué (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 93).

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O, sur base A B confluent des rivières Bokoué et Remboué.

Le point A est situé à 7 kil. 100 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 8 kil. 200 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de D.
Le point F est situé à 5 kil. 200 à l'Ouest géographique de E.
Le point A est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de F.
A la suite de cet abandon, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 280 est ramenée à 39.615 hectares en 5 lots ainsi définis.

Lot n° 1. — Région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G H I J K L M N de 20.000 hectares.

Point de base X, borne à 500 mètres au N.-E. de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi affluent de droite de la Bokoué.

Le point A (ex-point J du permis de coupe industriel n° 2290) est situé à 6 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 317° 30'.

Le point B est situé à 1 kil. 043 de A, selon un orientation géographique de 326°.

Le point C est situé à 1 kil. 530 de B, selon un orientation géographique de 56°.

Le point D est situé à 3 kil. 300 de C, selon un orientation géographique de 326°.

Le point E est situé à 1 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 56°.

Le point F est situé à 5 kil. 400 de E, selon un orientation géographique de 326°.

Le point G est situé à 17 kil. 250 de F, selon un orientation géographique de 236°.

Le point H est situé à 8 kil. 225 de G, selon un orientation géographique de 146°.

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 56°.

Le point J est situé à 3 kil. 225 de I, selon un orientation géographique de 146°.

Le point K est situé à 7 kil. 200 de J, selon un orientation géographique de 56°.

Le point L est situé à 1 kil. 670 de K, selon un orientation géographique de 146°.

Le point M est situé à 7 kil. 300 de L, selon un orientation géographique de 56°.

Le point N est situé à 2 kil. 635 de M, selon un orientation géographique de 326°.

Le point A est situé à 2 kil. 605 de A, selon un orientation géographique de 267°.

Lot n° 2. — 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis de coupe industriel n° 2049, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939.

Lot n° 3. — 9.290 hectares, ex-lot n° 2 du permis de coupe industriel n° 2049, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939.

Lot n° 4. — 5.325 hectares, ex-lot n° 1 du permis de coupe industriel n° 2377, tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937.

Lot n° 5. — 2.500 hectares ex-lot n° 2 du permis de coupe industriel n° 2377, tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937.

Les « Etablissements Rougier Fils » devront faire retour au domaine ou pourront renouveler par voie de rachat les surfaces suivantes et aux dates ci-après :

11.790 hectares le 15 août 1954 ;

7.825 hectares le 30 juin 1956 ;

10.000 hectares le 1^{er} février 1960 ;

10.000 hectares le 1^{er} novembre 1960.

— Par arrêté n° 1537/SF. du 24 juillet 1954, est constaté pour compter du 20 mai 1954, l'abandon par M. Madre (Robert), d'une superficie de 3.589 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 339.

Ces abandons intéressent deux parcelles de forêts ainsi définies :

Parcelle n° 1 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 73, région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 4 kil. 600 sur 3 kil. 600 = 1.656 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Rié et Ikoï (rive droite de Ikoï).

Le point A est à 5 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 320° 30'.

Le point B est à 4 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 25°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Parcelle n° 2 : Partie de l'ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 73, région de la Diala (district de Lambaré, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle K L M N O P de 1.933 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Diala.

Le point K est situé à 18 kil. 053 de O, selon un orientation géographique de 161° 43' 30".

Le point L est situé à 2 kil. 400 de K, selon un orientation géographique de 310°.

Le point M est situé à 3 kil. 400 de L, selon un orientation géographique de 220°.

Le point N est situé à 6 kil. 400 de M, selon un orientation géographique de 130°.

Le point O est situé à 2 kil. 792 de N, selon un orientation géographique de 40°.

Le point P est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 310°.

Le point K est situé à 608 mètres de P, selon un orientation géographique de 40°.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées aux plans joints au présent arrêté.

A la suite de cet abandon, le permis temporaire d'exploitation n° 339 a sa superficie ramenée à 12.500 hectares en 6 lots :

Lot n° 1 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 93 de 2.500 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1302 du 20 juillet 1949.

Lot n° 2 : Région de la Diala (district de Lambaré, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 4 kil. 608, soit 1.843 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Diala et N'Gounié.

Le point de base K sur côté A B à 18 kil. 053 de O, selon un orientation géographique de 161° 43' 30".

Le point A est situé à 608 mètres de K, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est situé à 4 kil. 608 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 73 de 2.067 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1302 du 20 juillet 1949.

Lot n° 4 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 167 de 1.750 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1220 du 5 juin 1951.

Lot n° 5 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 167 de 1.839 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1220 du 5 juin 1951.

Lot n° 6 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 75 de 2.500 hectares, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 222 du 7 février 1949, modifié par arrêté n° 689 du 19 avril 1949.

M. Madre (Robert) devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 1^{er} septembre 1954;

10.800 hectares, le 1^{er} juillet 1959.

— Par arrêté n° 1539/s.F. du 24 juillet 1954, est abrogé l'article 5 de l'arrêté n° 1358/s.F. du 22 juin 1954, constatant l'abandon à compter du 1^{er} août 1954, du permis temporaire d'exploitation n° 31, attribué à M. Casteig (Georges).

Le permis temporaire d'exploitation n° 31 reste valable jusqu'au 1^{er} août 1957.

Est constaté, à compter du 1^{er} mai 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 103, attribué à M. Batard (François).

Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation de bois divers, attribué à la « Société Industrielle & Forestière de Tchonga (S.I.F.T.) ».

Les parcelles de forêts objets des articles 3 et 4 font purement et simplement retour au domaine

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 15 juin 1954, M. Jacquier de Rosée (Antoine), domicilié à Brazzaville (assurances Ch. Lejeune, avenue du 28-août), sollicite un permis d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire. Cette demande porte sur une parcelle de forêt sise dans la région de la Likouala-Mossaka, couvrant 500 hectares et délimitée comme suit :

Rectangle ABCD = $5.000 \times 1.000 = 500$ hectares;

Le point de repère O est le déversoir de la Moliba Mobamba, près d'Oboko, dans la rivière Sangha;

Le sommet Sud A du rectangle se place à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 20°;

Le sommet Ouest B se place à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 60°;

Rectangle se construit à l'Est de la base AB ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 20 juillet 1954, M. Aubertot (Maurice), exploitant forestier domicilié à Dolisie, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de seconde catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 2.500 hectares et délimitée comme suit :

Polygone orthogonal ABCDEFGHI;

Le point de repère O est le centre du pont en maçonnerie situé sortie Nord du village Mamou-Kamba, sur lequel passe l'ancienne route du Gabon en direction de Malolo;

Le point A, sur la base BI, se place à 43 mètres de O, selon un orientation géographique de 0°;

Le sommet Ouest B du polygone se trouve à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 124°;

Le point C à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 214°;

Le sommet D à 500 mètres de C, selon un orientation géographique de 124°;

Le sommet E à 5 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 214°;

Le point F à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 304°;

Le sommet G à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 214°;

Le sommet Est H du polygone, à 2 kil. 100 de G, selon un orientation géographique de 304°;

Le sommet Nord I du polygone, se trouve à 7 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 34°, et à 1 kil. 100 du point de base A, selon un orientation géographique de 304°.

— Par lettre du 21 juillet 1954, M. Salmon (Maurice), exploitant forestier à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de première catégorie, suite à un droit de dépôt de permis de bois divers obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région du Kouilou et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D = 3.000×1.666 mètres.

Le point d'origine O est la borne grand D de la frontière A. E. F.-Cabinda.

Le point A est à 700 mètres de O, suivant un orientation géographique de 10°;

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 62°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

DIVERS

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— Par décision n° 1991/SF. du 11 août 1954, lundi 29 novembre 1954, à 9 heures, en la grande salle de l'hôtel Ottino, à Pointe-Noire, il sera procédé à la mise en vente par voie d'adjudication publique, des arbres exploitables de la réserve forestière de Pombou, aux clauses et conditions du cahier général des charges rendu exécutoire par arrêté n° 2112 du 28 juin 1951, ainsi qu'aux clauses et conditions particulières objet cahier des charges spécial, approuvé et annexé à la présente décision.

OUBANGUI-CHARI

Attribution

PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 585/EF/CH. du 2 août 1954, est accordé à la « Société de Gérances Industrielles et Agricoles (S. G. I. A.) », dont le siège social est à Bakouma, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 3.027 hectares, situé sur la concession de Pombolo de la « S. I. A. P. E. S. O. » (région du M'Bomou).

TCHAD

DIVERS

CLASSEMENTS DE PÉRIMÈTRES DE REBOISEMENT

— Par arrêté n° 434/SF du 29 juillet 1954, est classé en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., un terrain d'une superficie de 226 ha. 70 a. 20 centiares, situé à Doba, région du Logone (district de Doba), et défini comme il est dit ci-dessous :

Les limites du périmètre de reboisement de Doba sont les suivantes :

Soient :

Un point A, situé sur la route Doba-Goré à 1 kil. 910 au Sud de Doba (distance prise à compter du poteau indicateur situé au carrefour des routes Doba-Goré et Doba-Fort-Archambault) ;

Un point B, situé à 1 kil. 766 au Sud de A en suivant la route Doba-Goré ;

Un point C, situé à 1 kil. 625 de B, suivant un orientation de 247,25 grades (vers l'Est à partir du Nord géographique). C se trouve sur la rive Est du marigot de Guidikou ;

Un point D, situé à 850 mètres de A, suivant un orientation de 247,25 grades (vers l'Est à partir du Nord géogra-

phique). D se trouve également sur la rive Est du marigot de Guidikou à 2 kil. 300 environ au Nord de C.

Les limites sont :

Au Nord : la droite A D ;

A l'Est : la route Doba-Goré de A à B ;

Au Sud : la droite B C ;

A l'Ouest : le marigot de Guidikou de C à B.

Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 le périmètre de reboisement de Doba est affranchi de tous droits d'usage, y compris la circulation et le pâturage.

Ces droits continueront toutefois d'être tolérés dans les parcelles non reboisées, jusqu'au moment de la plantation et, après accord des agents au service des Eaux et Forêts, pendant un an dans les parcelles complantées. L'usage de circuler sur les sentiers traversant le périmètre restera libre jusqu'à l'établissement de traverses joignant le village de Guidikou à la route de Doba à Goré.

— Par arrêté n° 435/SF du 29 juillet 1954, est classé en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., un terrain d'une superficie de 343 ha. 13 a. 25 centiares, situé à Al-Amaji, région du Chari-Baguirmi (district de Fort-Lamy rural), et défini comme il est dit ci-dessous :

Les limites du périmètre de reboisement d'Al-Amaji sont les suivantes :

Soient :

Un point A, situé sur la route de Fort-Lamy à Djermaya à 268 m. 60 au Sud de la borne du Service géographique d'Al-Amaji ;

Un point B, situé à 1 kil. 300 de A, suivant un orientation de 262,15 grades (pris vers l'Est à partir du Nord géographique, définition s'appliquant à la suite de ce document) ;

Un point C, situé à 717 m. 65 de B, suivant un orientation de 363,92 grades ;

Un point D, situé à 688 m. 30 de C, suivant un orientation de 374,76 grades ;

Un point E, situé à 653 m. 20 de D, suivant un orientation de 385,49 grades ;

Un point F, situé sur la route de Fort-Lamy à Djermaya, à l'endroit où une droite E F de 1 kil. 735 de longueur environ et orientée à 70,35 grades, atteint cette route ;

Un point G, situé sur le marigot N'Gwa, à l'endroit où une droite F G orientée à 100 grades (Ouest-Est) atteint ce cours d'eau ;

Un point H, situé sur le marigot N'Gwa, à l'endroit où une droite I H, orientée à 100 grades (Ouest-Est) et passant par la borne du Service géographique d'Al-Amaji, atteint ce cours d'eau ;

Un point I, situé sur la route de Fort-Lamy à Djermaya, à l'endroit où la droite I H définie plus haut atteint cette route (côté Ouest).

Les limites du projet sont :

Au Nord : les droites E F et F G ;

A l'Est : le marigot N'Gwa de G à H ;

La droite H I ;

La route Fort-Lamy-Djermaya de I à A ;

Au Sud : la droite A B ;

A l'Ouest : les droites B C, C D, D E.

Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 le périmètre de reboisement d'Al-Amaji est affranchi de tous droits d'usage, y compris la circulation et le pâturage.

Ces droits continueront toutefois d'être tolérés dans les parcelles non reboisées, jusqu'au moment de la complantation.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 10 avril 1954, M^{me} Ogalat (Marie-Antoinette), couturière, domiciliée à Lambaréné, a déposé une demande de permis d'occuper un terrain non loti d'une superficie de 3.000 mètres carrés à proximité du terrain d'aviation de Lambaréné, sur la route Lambaréné-Fougamou.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 450 du 6 juillet 1954, le territoire du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, route de l'aviation, dite : « Gué-Gué » d'une superficie de 20 ha. 83 a. 53 centiares, lui appartenant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel, ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Mission évangélique américaine, sise au district de Mimongo, route Lébamba-Etéké, d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 434) ont été closes le 4 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière de Mitzic », sise à Mékambo, lot n° 5 du plan cadastral, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 411) ont été closes le 18 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, sise à Akiéni, district d'Okondja (région du Haut-Ogooné), d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 408) ont été closes le 5 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, sise à Okondja (région du Haut-Ogooné) [objet de la réquisition d'immatriculation n° 409] ont été closes le 12 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, sise au village Doubagny, district de N'Dendé, (région de la N'Gounié), d'une superficie de 16 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 120) ont été closes le 19 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale et Hôtelière du Gabon (SOCOGABON) », sise à Lambaréné, lot n° 60 du plan cadastral, d'une superficie de 1.818 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 432, du 3 avril 1954) ont été closes le 21 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Obiang (Bernard), planteur à Oyem, d'une superficie de 1.940 mètres carrés, sise à Oyem (objet de la réquisition d'immatriculation n° 435) ont été closes le 15 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ebane (Simon), commerçant à Oyem, sise au village Akoakam district d'Oyem, d'une superficie de 1.800 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 436) ont été closes le 15 juillet 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 28 mai 1954, la « Compagnie Générale de Transport en Afrique » a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle de 13.075 mètres carrés, du domaine public du port de Brazzaville.

— Par lettre du 3 août 1954, « Les Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française (C. F. A. E. F.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper le lot n° 16 du lotissement du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier un hangar à usage d'entrepôt.

— Par lettre du 19 juin 1954, M. Goma (Jean) a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural, d'une superficie de 7 ha. 50 ares, sis dans la région de la rivière Tchimangni, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 8 juin 1954, Mgr. Fauret (J.), vicaire apostolique de Pointe-Noire, président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 2.143 mq. 54, section n° 58 du plan de lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 2 février 1954, le président directeur général de la « Coopérative d'Aubville » a sollicité l'attribution à titre provisoire, d'une concession rurale de 2.500 hectares, délimitée au Nord par le C. F. C. O. du p. k. 271 au p. k. 277 et au Sud par les monts Kinoumbou, aux environs des villages de Kinguambo I, Kinguambo II et du quartier de Kintamba.

— Par lettre du 3 juillet 1951, M. Meunier, représentant de la « Société des Plantations de Boyele », a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 400 hectares, sise à Boyélé (district de Dongou, région de la Likouala).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 13 juillet 1954, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Brazzaville a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 1 hectare, sise à Gamambou (district de Kinkala).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou du chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 15 juillet 1954, M. Legrand (Jean) a sollicité une concession rurale de 600 hectares, sise au Sud-Est du domaine du S. M. A. dans le district de Loudima.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Niari ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— M. Langlois (Jean), commerçant à Impfondo, demande une concession de 110 hectares sise à Tanga (district d'Epéna, région de la Likouala), entre les villages Mohanda et Boho, demande tendant à la mise en place de plantation de caféiers.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 15 juillet 1954, M. Legrand (Jean) a sollicité le transfert à son profit d'un terrain de 2.000 hectares, faisant partie du domaine du S. M. A., à Loudima.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 24 juillet 1954, M. Joffre (Raymond), domicilié à Madingou, a demandé la location d'un terrain destiné à l'élevage, d'une superficie de 500 hectares, situé au Nord de la route fédérale à 800 mètres environ du village de Kimpambou et à l'Ouest de la concession « Suzanne » de la « S. I. A. N. » dans le district de Madingou (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1935/AE/D. du 4 août 1954, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gonthier (Pierre), la parcelle A du lot n° 3 (parcelle 32, section S), du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 3.994 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1032 AE/COL. du 18 juillet 1947.

— Par arrêté n° 1938/AE/D. du 4 août 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bourges, le lot n° E I du plan de lotissement de Ouesso, d'une superficie de 1.225 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 15 février 1952, approuvé en Conseil privé le 22 mars 1952 sous n° 75.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 1934/AE/D. du 4 août 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, un terrain rural de 30 hectares, sis à 3 kilomètres du poste administratif de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 441 AE/COL. du 11 mars 1948.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1932/AE/D. du 4 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 60 a. 06 centiares, sis à proximité de Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux au Commissariat à l'Energie atomique par arrêté n° 1819 AE/D. du 7 août 1952.

— Par arrêté n° 1933/AE/D. du 4 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 3 ha. 01 a. 72 centiares, sis à proximité de Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux au Commissariat à l'Energie atomique par arrêté n° 1820 AE/D. du 7 août 1952.

— Par arrêté n° 1936/AE/D. du 4 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot sans numéro du lotissement de la ville de Brazzaville, quartier Poste-Plaine, d'une superficie de 1.025 mètres carrés, attenant aux lots n° : 52, 53 et 54, qui avait été cédé de gré à gré à M. Tournier par arrêté n° 1145/AE/D. du 15 mai 1951.

— Par arrêté n° 1937/AE/D. du 4 août 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 159 D du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui avait été adjugé à la « Société Commerciale Congo-Océan (S. C. C. O.) », suivant procès-verbal d'adjudication du 14 mars 1951, approuvé en Conseil privé le 26 avril 1951 sous n° 156.

DIVERS

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage du lot n° 26 B de Brazzaville-M'Pila-Poste-Plaine-Aiglon, dénommé « Bonum Vinum », de 1.490 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Pennone (Fernand), suivant réquisition n° 1597 (J. O. du 15 juillet 1954, page 1010), ont été closes le 16 août 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 10 août 1954, la « Texas Petroleum Company » sollicite l'autorisation d'installer à M'Pila au carrefour des rues Léon-Jacob et Maréchal-Gallieni, sur le terrain appartenant à M. Sorco (Joseph-Pierre) un dépôt d'hydrocarbures de 3.700 litres avec réservoir souterrain, pompe de distribution à main.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie à M'Pila jusqu'au 20 septembre 1954.

— La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », à Pointe-Noire, est autorisée à installer à l'intérieur de l'immeuble « C. F. A. O. », construit sur le lot n° 8 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, avenue de Chavannes, un dépôt souterrain de 3.750 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation d'une pompe à essence, à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par lettre du 16 avril 1954, la « C. F. D. P. A. » sollicite l'autorisation d'installer à M'Pila, rue de la Pointe-Hollandaise, sur le terrain appartenant à la « S. A. T. A. », une citerne enterrée d'une capacité de 10.000 litres destinée au stockage d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie et d'une pompe de distribution.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 20 septembre 1954.

AVIS

— Il est porté à la connaissance du public que par lettre du 12 août 1954, M. Langlois (Jean), commerçant à Impfondo, a sollicité l'octroi d'une concession de 110 hectares sise à du lieu dit Tanga (district d'Epéna), entre les villages de Mohanda et Boha.

L'intéressé se propose d'y installer une plantation de caféiers.

Les oppositions éventuelles à la présente demande seront reçues aux bureaux de la région de la Likouala (Impfondo) et du district d'Epéna, pendant un délai d'un mois pour compter du jour du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 17 juillet 1954, M. Renand, chef du Service topographique et technique du Cadastre a demandé l'affectation à son service de deux terrains d'une superficie totale de 3.900 mètres carrés, situés de part et d'autre de la rue Emile-Gentil, actuellement occupés par le service du Cadastre (bureaux et logements).

— Par lettre du 20 juillet 1954, le chef de bataillon Huschard, délégué du commandant militaire de l'Oubangui-Chari, a demandé l'affectation à l'autorité militaire de deux terrains situés à Bangui-Kassai, bordant le titre foncier n° 534 et mesurant respectivement 5 ha. 41 a. 54 centiares (au profit du S. M. B.) et 2 ha. 11 a. 20 centiares (au profit du B. T. O. C.).

— Par lettre du 29 juillet 1954, le chef de bataillon Huschard, délégué du commandant militaire de l'Oubangui-Chari, a demandé l'affectation à l'autorité militaire d'un terrain situé à Bangui-Kassai, bordant le titre foncier n° 539 et mesurant 40 ha. 77 a. 99 centiares.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 30 juillet 1954, M. Ricard (Daniel), domicilié à Balapa-Bimbo, district de Damara, B. P. 289 Bangui, a sollicité la concession d'un terrain rural provisoire de 2^e catégorie, d'une contenance de 46.000 mètres carrés, jouxtant le titre foncier n° 777, route du pont de la M'Poko, sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari).

— Par lettre du 30 juillet 1954, M. Blanc (André), à Sangol-doro-Bocaranga, a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 50 hectares au km. 12,500 de la route Boda-Aloké (district de Boda, région de la Lobaye).

ADJUDICATION D'UN LOT URBAIN

— Par lettre du 22 juillet 1954, M. Sinarellis (Athanase), commerçant à Bangui, a demandé l'adjudication du lot n° 11 a du plan de lotissement de la ville de Bangui, sis à Bangui, route de M'Baiki, km. 3, d'une superficie de 2.400 mètres carrés.

Attributions

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 532/DOM. du 19 juillet 1954, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société de Prévoyance de Fort-Sibut d'un terrain rural de 49 hectares, sis à N'Gao (district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui), précédemment concédé à M. Naud (René), suivant arrêté du 5 juin 1937 n° 1784/AE.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 576/DOM. du 2 août 1954, il est accordé à M. Bonnefont (Joseph), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 49 hectares, sis à Tokgbongo, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 126 m. 60 de profondeur sur 385 mètres de long sur la route Boda-Bambio à 20 mètres de l'axe de cette route à 20 kilomètres du village Boundoye.

Le terrain débute à 165 mètres à l'Ouest de la source Tokgbongo.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de café.

— Par arrêté n° 577/DOM. du 2 août 1954, il est accordé à Mme Saraiva (Lucie), née Schiffers, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Bokanga, district de M'Baiki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle 1 kilomètre de long sur 500 mètres de large. La longueur Ouest est parallèle à la route de Bouchia à Bocanga, au Nord du village Kélé et à 500 mètres au Sud de Bokanga.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 578/DOM. du 2 août 1954, il est accordé à M. Durou (Pierre), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Balé, district de M'Baiki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un pentagone dont le côté Sud de 1.080 mètres longe la forêt à 200 mètres environ au Nord de la Koungé et le côté Nord de 200 mètres est parallèle à 34 mètres au Sud de la piste Krakoua-Motouka, l'angle Ouest étant à 46 mètres du manguier du village Balé.

Ce terrain est destiné à une plantation de café, usine et dépendances.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 555/DOM. du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Cottonaf », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 75 ares, sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1953 n° 1003/DOM.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 545/DOM. du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Oubangui-Immobilier », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.850 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 juin 1953 n° 385/DOM.

— Par arrêté n° 457/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « T.C.O.T. », à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 5.156 mq. 25, sis à Bouar, lot n° C du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été adjugé le 17 août 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 458/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », dite : « C. C. S. O. », société anonyme, à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain de 6.400 mètres carrés, sis à Bouar, lot n° B du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui a été adjugé le 17 août 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 452/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Maulois (Georges), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Carnot, lot n° B du plan de lotissement de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 10 octobre 1949, suivant procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 579/DOM. du 2 août 1954, est cédé de gré à gré à la société Civile immobilière des Missions évangéliques de Paris, 102, boulevard Arago, à Paris, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.693 mètres carrés, sis à Bangui, lot 1, rue de la Mission, tel qu'il résulte du plan de lotissement régulièrement approuvé.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 581/DOM. du 2 août 1954, il est affecté au service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, un terrain de 1 ha. 40 a. 83 centiares, sis à Bouar lots E et H (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : par les lots G. et F sur 171 m. 20 ;
A l'Est : par la route du D.M.A. sur 70 mètres ;
Au Sud : par les lots I à D sur 173 m. 73 ;
A l'Ouest : par un terrain domanial sur 94 m. 98.
Ce terrain est destiné au bureau de poste de Bouar.

— Par arrêté n° 582/DOM. du août 1954, il est affecté au Service météorologique de l'Oubangui-Chari, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord : par la concession des Travaux publics sur 100 mètres ;
A l'Est : par un terrain domanial sur 20 mètres ;
Au Sud : par un terrain domanial sur 100 mètres ;
A l'Ouest : par la route de Bambari à Ippy sur 100 mètres.
Ce terrain est destiné à la station météorologique de Bambari.

— Par arrêté 583/DOM. du 2 août 1954, il est autorisé l'occupation par la Chambre de Commerce de Bangui d'une parcelle de terrain du domaine public, sise au port fluvial de Bangui (ancien port), d'une superficie de 1.882 mètres carrés environ, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté du 23 juillet 1954, il a été approuvé la location à la « Société Tavares Séguraô et Cie » du lot n° 3 du centre urbain de 2^e catégorie de Boguila, district de Bossangoa (Ouham).

DIVERS

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le mercredi 25 août 1954, à 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Bangui, un terrain d'une superficie de 2.826 mètres carrés, formé par les lots n°s 12 et 17 du lotissement de la rue de la Mission.

Mise à prix : 565.200 francs.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours au secrétariat de la mairie.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1225 du 27 juillet 1954, M. Maulois (Georges) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même à Carnot d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Carnot, lot B, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 452 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Boli-Bouna ».

— Par réquisition n° 1226 du 28 juillet 1954, M. Repanis (Stratis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même à Fort-Archambault d'un terrain de 1.693 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 333, rue de la Kouanga, attribué à titre définitif par arrêté n° 155 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Repanis ».

— Par réquisition n° 1227 du 29 juillet 1954, M. Schlessier (Jacques) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Cotonaf », à Bangui, d'un terrain de 75 ares, sis à Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 553 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf-Boda II ».

— Par réquisition n° 1228 du 31 juillet 1954, M. Degrain (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Oubangui-Immobilier », d'un terrain de 3.850 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 545 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Oubangui-Immobilier V ».

— Par réquisition n° 1229 du 2 août 1954, M. Durand a demandé l'immatriculation au nom de la société « T. C. O. T. », d'un terrain de 5.178 mètres carrés, sis à Bouar, lot C, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 457 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Transcot-Bouar ».

— Par réquisition n° 1230 du 3 août 1954, M. Plantevin a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. C. S. O. », d'un terrain de 6.400 mètres carrés, sis à Bouar, lot B, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 458 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « C. C. S. O.-Bouar ».

— Par réquisition n° 1231 du 4 août 1954, M. le Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 150 hectares, sis à Dongo, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), attribué à titre provisoire par arrêté n° 179/DOM. du 19 février 1954 à M. Le Goff (Lucien).

Cette propriété prendra le nom de « Dongo ».

— Par réquisition n° 1232 du 4 août 1954, M. le receveur des Domaines, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka), affecté à titre définitif par arrêté n° 582 du 2 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Météo-Bambari ».

— Par réquisition n° 1233 du 4 août 1954, M. le receveur des Domaines, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 1 ha. 40 a. 83 centiares, sis à Bouar, lots E et H, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), affecté à titre définitif par arrêté n° 581 du 2 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T.-Bouar ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance les présentes propriétés ne sont grevées d'aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Champ de Tir », à Bangui-Kassai (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat français (armée), objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1090, ont été closes le 29 juillet 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 765 du 9 août 1954, M. Schalbart (André) a demandé au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », l'immatriculation d'un terrain rural à Léré (région du Mayo-Kebbi), d'une superficie de 16 ha. 4 a. 55 centiares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cotonfran Léré », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 429/AFF./DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 766 du 10 août 1954, le sous-directeur du service du Matériel et du Bâtiment, a demandé au profit de l'Etat français (gendarmerie du Tchad), l'immatriculation du lot n° 114/B de Fort-Lamy, route de Mousoro, d'une superficie de 39.104 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Camp de la Gendarmerie », a été affectée par arrêté n° 130/AFF./DOM. du 2 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 767 du 10 août 1954, le sous-directeur du service du Matériel et du Bâtiment, a demandé au profit de l'Etat français (gendarmerie du Tchad), l'immatriculation du lot n° 113/B de Fort-Lamy, route de Mousoro, d'une superficie de 4 ha. 81 a. 18 centiares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Peloton Porté de Gendarmerie », a été affectée par arrêté n° 508/AFF./DOM. du 14 décembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par lettre du 1^{er} juin 1954, la « Société Sebac » a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 80 ares, sis à Fort-Archambault, route de Hellibongo, attribué à la « Société Cobasa » par arrêté n° 33 du 29 janvier 1949.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 6 novembre 1953, la Mission catholique a demandé l'octroi d'un terrain rural, d'une superficie de 5 hectares, sis à Bediondo (district de Koumra, région du Moyen-Chari), pour la construction des bâtiments à usage de culte et d'habitation.

— Par lettre du 5 février 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran) » a demandé l'octroi de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 2 ha. 50 ares contigus à sa concession actuelle, sise à Pala (région du Mayo-Kebbi), pour construction de logements.

— Par lettre du 8 mars 1954, M. Navarro (Pierre) a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. 40 a. 66 centiares, sis route Massénya, à proximité du village Mandjaba, district rural de Fort-Lamy (région Chari-Baguirmi), pour plantation des arbres fruitiers et élevage des volailles sélectionnées.

— Par lettre du 12 juin 1954, M. Taransaud (Guy) a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 19 ha. 11 a. 87 centiares, sis à Mani, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), pour exploitation de la carrière et constructions de divers bâtiments.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 13 novembre 1953, la « Société R. Cattin & Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Timberi, district de Doba (région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 16 novembre 1953, la « Société R. Cattin & Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Doba, district dudit (région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 16 novembre 1953, la « Société R. Cattin & Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Bodo, district de Doba (région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 16 novembre 1953, la « Société R. Cattin & Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Bebedjia, district de Doba (région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 9 février 1954, la « Société R. Cattin & Compagnie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Kara, district de Doba (région du Logone), pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 26 mars 1954, M. Bertholet, dit Rival, a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 200 mètres carrés, sis à Fianga (région du Mayo-Kebbi), pour construction à usage commercial.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 27 mars 1954, M. Cantournet a demandé l'adjudication du lot n° 5/c. de Moundou, d'une superficie de 755 mètres carrés, pour constructions à usage d'habitation.

— Par lettre du 10 avril 1954, M. Godwin Cooley a demandé l'adjudication du lot n° 49 de Moundou, d'une superficie de 388 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 8 novembre 1953, M. Gerin (Georges) a demandé l'adjudication du lot n° 48 de Moundou, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce.

— Par lettre du 22 avril 1954, M. Dragisic (Branislav) a demandé l'adjudication du lot n° 5/b. de Moundou, d'une superficie de 810 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

Attributions

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 236/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est autorisé le transfert à M. Texier (Jean) d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Gore (district de Doba, région du Logone), précédemment concédé à M. Barbotin (Raymond) par arrêté n° 291/AFF./DOM. du 30 septembre 1949.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 608/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est cédé de gré à gré à la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français », les lots n°s 1 et 2 du parc des hydrocarbures à Fort-Lamy, route de Mara, d'une superficie de 2 ha. 40 ares.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 62/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain de Moïssala (région du Moyen-Chari), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 64/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la location d'un terrain de Koumra (région du Moyen-Chari), d'une superficie de 750 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 124/AFF./DOM. du 19 mars 1953, la location d'un terrain de Baïbokoum (région du Logone), d'une superficie de 800 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Violland et Compagnie ».

— Par arrêté n° 125/AFF./DOM. du 19 mars 1953, la location d'un terrain de Gore (district de Doba, région du Logone), d'une superficie de 800 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Violland et Compagnie ».

— Par arrêté n° 244/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Bebédjia (district de Doba, région du Logone), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 245/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Kara (district de Doba, région du Logone), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 246/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Doba (district dudit, région du Logone), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 247/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Bodo (district de Doba, région du Logone), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 248/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Timbéri (district de Doba, région du Logone), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 249/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Bessao (district de Baïbokoum, région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 250/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Bedane (district de Baïbokoum, région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 251/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Gadjibian (district de Baïbokoum, région du Logone), d'une superficie de 750 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 252/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Bidanga (district de Baïbokoum, région du Logone), d'une superficie de 750 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

— Par arrêté n° 253/AFF./DOM. du 14 avril 1954, la location d'un terrain de Pandzangue (district de Baïbokoum, région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés est consentie à la « Société R. Cattin et Compagnie ».

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 270/AFF./DOM. du 14 avril 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 33 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.156 mètres carrés à M. Henaut (Raymond).

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 429/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est concédé à titre définitif à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », un terrain rural de 16 ha. 4 a. 55 centiares, sis à Léré (région du Mayo-Kebbi).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 413/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est affecté au territoire du Tchad pour le service de l'Enseignement, un terrain de 1.485 mètres carrés, sis au quartier Bololo, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 416/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est affecté à l'Etat français pour l'autorité militaire, un terrain de 75.275 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Mara.

— Par arrêté n° 417/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est affecté au territoire du Tchad pour le service de l'Enseignement, un terrain de 45 ares (lot n° 46), sis à Moundou.

— Par arrêté n° 418/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est affecté au territoire du Tchad pour le service de l'Agriculture, les parcelles A et B d'un terrain de 36.270 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Mara.

— Par arrêté n° 419/AFF./DOM. du 29 juillet 1954, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. pour le service des Douanes, un terrain de 1.374 mq. 84, sis à Bol (région du Kanem).

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 454/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine du lot n° 13 de 1.100 mètres carrés, sis à Bongor, accordé à titre provisoire à M. Galeffi Gado, par arrêté du 3 décembre 1952.

— Par arrêté n° 455/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine du lot n° 9 de 1.000 mètres carrés, sis à Bongor, accordé à titre provisoire à M. Tricard (Pierre), par arrêté du 1^{er} septembre 1952.

— Par arrêté n° 456/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine du lot n° 55/A de 1.533 mètres carrés, sis à Bongor, accordé à titre provisoire à M. Le Bourzec, par arrêté n° 418/AFF./DOM. du 12 août 1953.

— Par arrêté n° 457/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine des parcelles E et F du lot n° 37 de 6.322 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, accordé à titre provisoire à M. Pastor (Maurice), par arrêté du 10 décembre 1951.

— Par arrêté n° 462/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 6 ha. 8 a. 60 centiares, sis à Bongor, accordé à titre provisoire à la Société des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad, par arrêté n° 901/AFF./DOM. du 15 décembre 1948.

— Par arrêté n° 463/AFF./DOM. du 4 août 1954, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1 ha. 90 ares, sis à Fort-Lamy, route de Masséna, accordé à titre provisoire à M. Trainar (Henri), par arrêté n° 121/AFF./DOM. du 30 avril 1949.

APPROBATIONS DE PLANS DE LOTISSEMENTS

— Par arrêté n° 464/AFF./DOM. du 4 août 1954, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Doba (région du Logone), dressé en juin 1952 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 471/AF.F./DOM. du 4 avril 1954, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Kélo (région du Logone), dressé en juin 1952 par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

AVIS CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hangar Ferrario », d'une superficie de 1.413 mq. 50, sise à Fort-Lamy, quartier industriel, lot n° 8, îlot n° G, appartenant à M. Ferrario (objet de la réquisition n° 742 du 16 juin 1954), ont été closes le 11 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Crédit Lyonnais », d'une superficie de 656 mètres carrés, sise à Moundou, lot n° 4 B, appartenant au « Crédit Lyonnais » (objet de la réquisition n° 741 du 16 juin 1954), ont été closes le 9 août 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

A V I S

— Le public est informé que par lettre en date du 29 juillet 1954, M^{me} Pagnant (Simone) a demandé le transfert à son nom d'une concession sise au quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.200 mètres carrés appartenant à M. Lefebvre (André), domicilié à Fort-Lamy.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 29 août 1954 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 1^{er} août 1954, déposée à la mairie de Fort-Lamy, l'Association des Forces Françaises Libres, section de Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain situé au quartier Ambassatna, et limité au Nord par la rue du Marché, à l'Ouest par la rue Victor-Schoelcher, à l'Est et au Sud par des cases africaines.

Ce terrain est destiné à supporter la construction de la Maison du Combattant.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 21 août 1954 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions et biens présumés vacants de :

M. Batailler (Henri);

M. Berthelot du Chesnay (Georges), décédé le 8 septembre 1944 ;

M. Dutey (Jean), décédé le 20 juillet 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

— 00 —

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MAI 1954

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	12.349.481.424 »
Effets et avances à court terme	25.051.391.543 »
	<u>37.400.872.967 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1)	33.468.667.181 »
Dépôts	3.932.205.786 »
	<u>37.400.872.967 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	21.947.850.085 »
Récompte crédits sur marchés publics	633.422.786 »
Récompte à moyen terme	3.447.940.320 »
Avances aux entreprises privées	11.679.379.764 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	18.991.412.497 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	109.626.708.110 »
Participations	1.651.319.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	861.119.814 »
Comptes d'ordre	1.648.557.218 »
	<u>170.487.709.970 »</u>

(1) Dont 11.984.999.500 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun

PASSIF :

F. I. D. E. S.	10.453.400.762 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre	5.711.660.730 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>170.487.709.970 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE D'EXPLOITATION DU BAR L'AQUARIUM (S. E. B. A.) S. A. R. L.

STATUTS DE SOCIÉTÉ

Entre les soussignés :

M^{me} TRAINARD (Josette), demeurant à Fort-Lamy ;
M. WATTEBLED (Maurice), assureur-conseil, à Fort-Lamy ;

M. HORELIOU, agent commercial, à Fort-Lamy ;

M. PETRETTO, agent commercial, à Fort-Lamy,
il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société commerciale à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation du bar dit *L'Aquarium*, à Fort-Lamy.

Art. 2. — Cette société est constituée pour une durée de cinq ans, à dater du 1^{er} novembre 1953, elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme, aux conditions prévues à l'article 15, ci-après.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Fort-Lamy. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par le gérant, ou en tout autre endroit par décision prise par les associés, conformément à l'article 15.

Art. 4. — La raison sociale de la société est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DU BAR L'AQUARIUM (S. E. B. A.)

Art. 5. — Le capital de la société est fixé à la somme de 250.000 francs C. F. A., fourni comme suit en espèces :

M ^{me} TRAINARD (Josette)	75.000 »
M. WATTEBLED	75.000 »
M. HORELIOU	75.000 »
M. PETRETTO	75.000 »

Ces sommes ont été versées intégralement à la signature des présentes, à la *Banque Commerciale Africaine*, à Fort-Lamy, au compte de la *Société d'Exploitation du Bar L'Aquarium*, en formation.

Les associés ne seront responsables chacun qu'en concurrence du montant de leurs apports.

Art. 6. — Le capital social est divisé en 250 parts, de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à :

M^{me} TRAINARD 75 parts, numérotées de 1 à 75 ;
M. WATTEBLED, 75 parts, numérotées de 76 à 150 ;
M. HORELIOU, 75 parts, numérotées de 151 à 225 ;
M. PETRETTO 25 parts, numérotées de 226 à 250.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

Art. 7. — Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés, donnée dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

Art. 8. — Chaque part confère à son propriétaire, dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou, à défaut, d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux ou, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que pour le droit de voter de celui-ci.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

Art. 9. — Les associés pourront déposer dans les caisses de la société, avec le consentement du gérant, des fonds, en compte courant. Ceux-ci rapporteront un intérêt de 6 % l'an.

Art. 10. — La société est administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale, et pour une durée déterminée par celle-ci, délibérant dans les conditions de l'article 14.

Le gérant aura, à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est désigné à l'article 1^{er}.

Il ne pourra effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux.

Le gérant devra consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

Il recevra, à titre de rémunération, un traitement mensuel, payé à la fin de chaque mois, passé par frais généraux, et dont le montant sera fixé par les associés délibérant aux conditions de l'article 14 ci-après et, en outre, la participation dans les bénéfices prévue à l'article 16 ci-après.

Il pourra lui être alloué, enfin, une indemnisation fixe ou variable, en vue de l'indemniser de ses frais de représentation : voyages et, d'une manière générale, de toutes les dépenses nécessitées par l'exercice de la fonction.

Art. 11. — Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins du gérant au siège social et conformément aux lois et usages du commerce : ces écritures seront constamment à jour.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1954.

Art. 12. — Le gérant consulte les associés toutes les fois qu'il le juge utile.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent exiger cette convocation.

Les associés sont obligatoirement consultés dans le premier semestre de chaque année, et pour première fois en 1955, à l'effet d'examiner les résultats de l'exercice écoulé et les propositions de répartition de bénéfices soumises par le gérant.

En cas de projet de cession de parts sociales à un tiers, le gérant devra consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'il recevra du cédant. A défaut par lui de la faire dans ce délai, l'associé cédant pourra faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions et des décisions à prendre, expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre, et qui devra être au moins de cinq jours francs, à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de seize jours au moins, dans l'hypothèse prévue à l'article 13, pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en assemblée d'associés, tenue au siège social. Chaque associé a droit de prendre part aux délibérations et possède une voix par part, qu'il possède ou représente.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées, soit personnellement, soit par mandataire, ce dernier ne pouvant être pris que parmi les associés.

Les votes doivent être exprimés par oui ou par non, tous les autres sont nuls. Les résolutions seront votées aux conditions indiquées aux articles 14 et 15 ci-après, suivant la nature de la consultation demandée.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés, les décisions, quel qu'en soit l'objet, devront être prises à l'unanimité.

Le gérant dresse un procès-verbal des décisions prises par les associés, il les signe, ainsi que les copies ou extraits à produire ou à délivrer.

Art. 13. — Lors de la consultation annuelle obligatoire prévue à l'article précédent, le gérant devra mettre à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice écoulé.

Les associés pourront, pendant ce délai, consulter ces documents en personne ou par mandataire spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions, dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — Par les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales les résolutions, pour être valables, devront être votées à la

majorité absolue par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première et les décisions seront prises à la majorité absolue quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 15. — Les associés pourront, par des décisions extraordinaires, apporter aux statuts sociaux toutes modifications : dissolution anticipée, prorogation, fusion, changement de forme (notamment transformation de la société en société anonyme), augmentation du capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre au-dessous du chiffre de 50.000 francs), acceptation d'associés nouveaux, etc...).

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être valables, être votées par des associés majoritaires en nombre et représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de nationalité de la société, ou l'augmentation des engagements des associés.

Art. 16. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, des associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Art. 17. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant est tenu de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 18. — En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture, de l'un des associés ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès, d'un associé, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Art. 19. — A l'expiration de la société en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins du gérant en exercice ou du liquidateur nommé à cet effet, par les associés dans les conditions prévues

à l'article 14 ci-dessus et qui jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Art. 20. — En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaires dans les établissements ou sur les valeurs de la société : l'inventaire prévu à l'article 12 en tiendra lieu.

Art. 21. — Pour l'exécution des présentes, et pour toutes difficultés, les parties attribuant juridiction exclusive aux tribunaux compétents du siège social, ou tous actes judiciaires lui sera valablement signifiés.

Art. 22. — Les frais, droits d'enregistrement et autres, des présentes, seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis au cours des trois premiers exercices sociaux.

Art. 23. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes, pour faire les dépôts au Greffe, et les publications prévues par la loi.

Fait et dressé à Fort-Lamy en autant d'originaux que de partie, plus un pour l'enregistrement et pour les divers dépôts légaux.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1953.

Suivent les signatures de M^{me} TRAINARD et MM. WATTEBLED, HORELIOU, PETRETTO.

Enregistré à Fort-Lamy le 1^{er} décembre 1953, volume AC, folio 53, n° 1037.

Pour copie certifiée conforme :
LE GÉRANT.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

DU BAR L'AQUARIUM (S. E. B. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

ACTE DE CESSION.

Les soussignés :

M. HORELOU, agent commercial, à Fort-Lamy, d'une part,

Et M^{me} TRAINAR (Josette), épouse de M. TRAINAR (Olivier), demeurant avenue Edouard-Renard, à Fort-Lamy,

ont, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signatures privées en date du 10 novembre 1953, enregistré et publié, il a été formé entre les soussignés et diverses autres personnes désignées au dit acte, sous la dénomination sociale *Société d'Exploitation du Bar de l'Aquarium* (S. E. B. A.) société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs dont le siège social est à Fort-Lamy.

Le capital social a été divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune, sur lesquelles 75 parts numérotées de 151 à 225 ont été attribuées à M. HORELOU. Les dites parts ne sont représentées par aucun titre. Il a été stipulé sous l'article 7 des statuts, que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de part objet des présentes.

Cession de parts.

M. HORELOU cède et transporte par ces présentes, sous la garantie ordinaire de fait et de droit, à M^{me} TRAINAR, qui accepte, les 75 parts de 1.000 francs

chacune lui appartenant dans la société. M^{me} TRAINAR sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, attribuée aux dites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 75.000 francs.

Il est constaté en conséquence qu'à ce jour les parts sont réparties ainsi qu'il suit :

M^{me} TRAINAR, 150 parts numérotées de 1 à 75 et de 151 à 225 ;

M. WATTEBLED, 25 parts numérotées de 226 à 250 ;

M. PETRETTO, 25 parts numérotées de 226 à 250.

Déclaration fiscale.

M. HORELOU déclare pour la perception des droits d'enregistrement, que les parts cédées lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraires.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

Frais.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M^{me} TRAINAR qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy en trois originaux : un pour l'Enregistrement et un pour chacune des parties, le 1^{er} juillet 1954.

Lu et approuvé :

HORELOU.

Lu et approuvé :

J. TRAINAR.

Les parties soussignées affirment sous la peine édictée par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Ces pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce à Fort-Lamy le 12 août 1954.

Enregistré à Fort-Lamy le 10 août 1954, volume AC, folio 43, n° 762.

HORELOU.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

DU BAR L'AQUARIUM (S. E. B. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Les associés de la S. A. R. L. *Société d'Exploitation du Bar l'Aquarium* (S. E. B. A.), au capital de 250.000 francs C. F. A., créée par acte sous seings privés du 10 novembre 1953, réunis en assemblée générale extraordinaire, soussignée, ont décidé, à l'unanimité, de nommer M. PETRETTO, comme gérant, avec pouvoirs de se substituer et d'emprunter, pour les besoins de l'activité de la société, à tous établissements bancaires reconnus.

Enregistré à Fort-Lamy le 3 décembre 1953, volume AC, folio 65, n° 1051.

Ces pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce à Fort-Lamy le 12 août 1954.

PETRETTO.

PLANTATIONS M. V. M.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue de la Victoire, BANGUI

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bangui du 16 juin 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

PLANTATIONS M. V. M.

et dont le siège est fixé rue de la Victoire, à Bangui.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 30 juillet 1954, a pour objet la culture sous toutes ses formes et par tous moyens, l'achat, la transformation et la vente de tous produits agricoles ; l'achat, la création, la prise à bail, l'exploitation, la location et la vente de toutes exploitations agricoles ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes autres sociétés, commerces, industries ou plantations pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Il a été créé 100 parts de fondateur participant dans les bénéfices de la société à concurrence de 50 % après prélèvement de la dotation de la réserve légale et de la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende un intérêt calculé au taux de 6 % l'an.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 11, § 3 des statuts que les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président directeur général ou l'administrateur remplissant les fonctions de directeur général adjoint, soit encore par deux administrateurs.

L'article 18, § 5 dispose que les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux écrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration.

Il a été stipulé, sous l'article 23 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 28 juillet 1954, M. VIOLLAND (Robert), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 francs chacune, composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes

et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 juillet 1954, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1959-1960 :

M. MARTINEAU (Emile), entrepreneur, demeurant à Bouar ;

M. VIOLLAND (Robert), commerçant, demeurant à Bangui ;

La société MARTINEAU et C^{ie} ayant son siège social à Bouar ;

La société R. VIOLLAND et C^{ie} ayant son siège social à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. HENNETIN (Pierre), comptable, demeurant à Bangui, lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

Deux originaux des statuts, le 28 juillet 1954 ;

Deux copies certifiées conformes des délibérations de l'assemblée constitutive, le 20 août 1954 ;

Deux exemplaires de la déclaration notariée de souscription et de versement le 23 août 1954.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI, « SANGHA »

Société anonyme au capital de 351.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo), A. E. F.

Bureaux : 7, rue de Téhéran, à PARIS (8^e)

R. C. Brazzaville : n° 5 B

R. C. Seine n° 259.240 B

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, « Sangha »*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 28 septembre 1954, à 11 heures, à la salle Pleyel, 252, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris.

Ordre du jour :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1954 ;

2^o Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1953-1954 ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1953-1954 ;

4^o Quitus de gestion aux administrateurs ;

5^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Questions diverses ;

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 11 septembre 1954 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 23 septembre 1954 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société, 7, rue de Téhéran à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris et dans les succursales et agences de ces établissements ;

Au Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.)'

Dans les agences :

De la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

Du Crédit Lyonnais ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GONÇALVES ET PINELO

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BAMBARI** (Oubangui-Chari)

1^o Par décision collective des associés réunis en assemblée générale le 1^{er} septembre 1953, la démission de M. CAMUS (Alix), gérant statutaire de la société, a été acceptée ; la cession des 500 parts dont il était propriétaire a été autorisée au profit de M. GONÇALVES (Mario) qui a été agréé comme nouvel associé et nommé gérant statutaire aux lieux et place de M. CAMUS ;

2^o Par décision collective des associés réunis en assemblée générale le 12 juillet 1954, l'article 4 des statuts de la société a été modifié de la façon suivante :

« La raison sociale est

GONÇALVES ET PINELO

Deux exemplaires des statuts originaux deux extraits du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} septembre 1953 et 12 juillet 1954 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bambari le 17 juillet 1954, deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 1953 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 15 janvier 1954.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1954 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 13 juillet 1954.

Pour extraits conformes :

Les deux co-gérants,

Mario GONÇALVES

Mariz PINELO.

S. A. R. L. IMPORT-EXPORT-TCHAD

« I. E. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : **FORT-LAMY**

ACTE DE CESSION.

Les soussignés :

M. WATTEBLED (Maurice), demeurant à Fort-Lamy, avenue Edouard-Renard,

Et

Mme TRAINAR (Josette), épouse de M. TRAINAR (Olivier), demeurant avenue Edouard-Renard, à Fort-Lamy, ont, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé :

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du 10 novembre 1953, enregistré et publié, il a été formé entre les soussignés et différentes autres personnes désignées audit acte, sous la dénomination sociale S. A. R. L. *Import-Export-Tchad* (I. E. T.), une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Fort-Lamy.

Le capital social a été divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune sur lesquelles 150 parts, numérotées de 26 à 175 ont été attribuées à M. WATTEBLED. Les dites parts ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'article 7 des statuts que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de part, objet des présentes.

Cession de paris.

M. WATTEBLED cède et transporte par ces présentes, sous la garantie ordinaire de fait et de droit, à M^{me} TRAINAR (Josette), qui accepte, les 150 parts lui appartenant dans la société.

M^{me} TRAINAR sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, attribués aux dites parts. Elle sera subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 150.000 francs.

Il est constaté donc, qu'à ce jour, les parts sont réparties ainsi qu'il suit :

N° 1 à 175 : M^{me} TRAINAR (Josette) ;

N° 176 à 250 : M. TRAINAR (Gaston).

Déclaration fiscale.

M. WATTEBLED déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que les parts cédées lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraires.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur signification à la société.

Frais.

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par M^{me} TRAINAR qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy, en trois originaux : un pour l'Enregistrement, et un pour chacune des parties.

Le 1^{er} juillet 1954.

Lu et approuvé :
G. WATTEBLED.

Lu et approuvé ;
J. TRAINAR.

Ces pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce à Fort-Lamy, le 12 août 1954.

Les parties soussignées affirment sous la peine édictée par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Enregistré à Fort-Lamy le 10 août 1954, volume AC, folio 43, n° 763.

Lu et approuvé :
G. WATTEBLED.

SOCIETE « FLEURY ET Cie »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.
Siège social : BANGASSOU

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangassou, le 17 juillet 1954 enregistré, il a été formé entre :

1^o M. GRIGNON, chef de travaux, demeurant à Bangassou ;

2^o M. FLEURY (André), commerçant, demeurant à Bangassou ;

3^o M^{lle} FLEURY (Violette), demeurant à Paris rue du Laos, n° 24,
une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel-restaurant et toutes opérations se rattachant à ce commerce.

La raison sociale est :

FLEURY et Cie

Le siège social est à Bangassou.

La durée est fixée à vingt années, à compter du 1^{er} juillet 1954.

Le capital social est fixé à 600.000 francs C. F. A.

Il est divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune.

Ces parts ont toutes été souscrites en espèces, soit :

M ^{lle} FLEURY, 300 parts.....	300.000 »
M. GRIGNON, 200 parts.....	200.000 »
M. FLEURY (André), 100 parts.....	100.000 »

Ces parts sont toutes entièrement libérées, le montant en espèces a été versé dans la caisse sociale.

Les parts ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

M. FLEURY (André) est nommé gérant pour la durée de la société. Il a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant en fonction, qui aura les pouvoirs les plus étendus, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 29 juillet 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangassou.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
SOUMET.

SANTOS ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs
Siège social à BANGUI

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Bangui, du 29 juillet 1954, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérants :

M. DA CUNHA BARBOSA (Antonio), directeur de société, demeurant à Bangui,

M. MARQUES LEAL (Alfonso), agent commercial, demeurant également à Bangui,
en remplacement de PARADA E SOUSA (Armando), gérant démissionnaire.

L'entrée en fonctions des nouveaux gérants est effective à compter du jour de la décision des associés, soit le 29 juillet 1954.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 7 août 1954.

Pour extrait et mention :

UN GÉRANT.

LESUR ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social à BANGUI, rue de la Résistance

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 26 juillet 1954, enregistré à Bangui, le 7 août 1954, folio 24, case 398.

Il a été formé entre :

M. LESUR (Paul), commerçant, demeurant à Bangui, et M. HENOCQUE (René), commerçant photographe, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation de toutes marchandises et le commerce de gros, demi-gros et détail.

La dénomination sociale est :

LESUR et COMPAGNIE

Le siège social est fixé à Bangui, rue de la Résistance. La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 26 juillet 1954.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire et le capital de 1.000.000 de francs est entièrement libéré.

M. LESUR (Paul) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonctions.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 7 août 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
P. LESUR.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE MATÉRIEL, D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES « S. I. M. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (Oubangui-Chari)

R. C. : n° 65 B

Des termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 9 août 1954 enregistré en ladite ville, folio 28, case 430, il ressort que :

1^o La *Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale*, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), et la *Société Immobilière et Financière Africaine*, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal),

seuls associés de la *Société d'Importation de Matériel, d'Outillage et de Marchandises* (S. I. M. A.), société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari), ont cédé la totalité de leurs parts aux personnes ci-après désignées ;

2^o La *Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale* a démissionné des fonctions de gérant qu'elle occupait dans la *Société d'Importation de Matériel, d'Outillage et de Marchandises* (S. I. M. A.) ;

3^o Mme MIOT (Marie-José), épouse divorcée de M. SHRUBSALL, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire), et la *Société Africaine Financière, Commerciale et Immobilière* (S. A. F. C. I.), société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari), ont été nommées gérants de la *Société d'Importation de Matériel, d'Outillage et de Marchandises* (S. I. M. A.) avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Comme conséquence de ces décisions, les associés ont modifié de la manière suivante le texte des articles 1^{er}, 7 et 15 (2^e alinéa) des statuts.

« Art. 1^{er}. — Par suite des cessions de parts qui ont été régulièrement signifiées à la *Société d'Importation de Matériel, d'Outillage et de Marchandises* (S. I. M. A.), société à responsabilité limitée, au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari), depuis sa création, celle-ci se poursuit entre :

« M. SELLIER (Lucien), directeur de sociétés, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

« Mme MIOT (M.-J.), épouse divorcée de M. SHRUBSALL, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire) ;

« M. MARQUES (Raymond), directeur de sociétés, demeurant à Paris, 14^e, 2, rue Raymond-Losserand, seuls associés.

« Cette société sera régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

« Art. 7. — Le capital social demeure fixé à la somme de 1.500.000 francs C. F. A. et divisé en 30 parts de 50.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

« 1^o Mme MIOT (M.-J.) est propriétaire de 9 parts portant les numéros 1 à 9 inclus ;

« 2^o M. MARQUES (R.) est propriétaire d'une part portant le numéro 10 ;

« 3^o M. SELLIER (L.) est propriétaire de 20 parts portant les numéros 11 à 30 inclus.

« Les associés déclarent de façon expresse que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles ont toutes été intégralement libérées.

« Art. 15. — 2^e alinéa. Les gérants de la société sont :

« 1^o Mme MIOT (Marie-José), épouse divorcée de M. SHRUBSALL, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire) ;

« 2^o La *Société Africaine Financière, Commerciale et Immobilière* (S. A. F. C. I.), société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari). »

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la société.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 11 août 1954.

LES GÉRANTS.

LE COMPTOIR DU CYCLE

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 25 juillet 1954, déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville le 28 juillet 1954 et enregistré le 3 août 1954 aux droits de 2.000 francs, il a été constitué sous la dénomination :

LE COMPTOIR DU CYCLE

une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A., ayant son siège à Brazzaville et pour objet :

La représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, sous toutes ses formes, de cycles, motocycles, articles de sport ainsi que de tous autres produits ou marchandises de toute nature, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter du 25 juillet 1954.

La société est gérée par M. DAVID (Roger), agent de commerce, demeurant à Brazzaville, qui a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, dans son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 28 juillet 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

MATRA-TCHAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} août 1954, dont un brevet original a été déposé au notariat de Fort-Lamy, suivant acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire en ladite ville, le 9 août 1954, enregistré :

M. PONTABRY (Albert), administrateur de sociétés, et M. CIRONNEAU (Maurice), administrateur de sociétés, tous deux demeurant à Fort-Lamy (Tchad), ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français, et, éventuellement, à

l'étranger : l'achat, la vente, la commission, l'importation et l'exportation, la représentation de tous biens, produits et matériels, et principalement des machines-outils et outillages, et des pièces détachées, ainsi que de tous brevets et marques s'y rapportant. La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1954 et son siège social est à Fort-Lamy.

Elle prend la dénomination de :

MATRA-TCHAD

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M. PONTABRY.....	80 parts
M. CIRONNEAU.....	20 parts

Ladite somme a été versée intégralement dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société sera gérée par M. PONTABRY (Albert), qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o Sur le reliquat, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy le 12 août 1954.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
PONTABRY.

DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : avenue Maréchal-Foch, BRAZZAVILLE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire se réunira au siège de la société samedi 25 septembre 1954, à 17 heures.

Les porteurs d'actions devront en justifier huit jours au moins avant l'assemblée.

Assemblée générale annuelle.

Ordre du jour :

Compte rendu de l'exercice ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Quitus aux administrateurs ;
Renouvellement du Conseil d'administration ;
Nomination d'un commissaire aux comptes ;
Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Modification des articles 15, 20, 44, 53, 54, 55 ;
Augmentation du capital.

Pour 1^{re} insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour 2^e insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. R. L. IMPORT-EXPORT-TCHAD**« I. E. T. »**

Les soussignés, réunis en réunion générale extraordinaire le 5 juillet 1954 ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 4 des statuts dressés le 10 novembre 1953.

Cet article aura la nouvelle rédaction suivante :

« La raison sociale de la société est :

S. A. R. L. TRAINAR ET Cie

Enregistré à Fort-Lamy le 10 août 1954, volume AC, folio 43, n° 761.

Ces pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce à Fort-Lamy le 12 août 1954.

Josette TRAINAR.

Gaston TRAINAR.

**SYNDICAT D'INITIATIVE
DE BRAZZAVILLE***Objet.*

Le *Syndicat d'Initiative de Brazzaville* est une association formée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le syndicat d'initiative est institué dans le but d'étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Brazzaville et des régions avoisinantes et d'en poursuivre la réalisation.

Il s'efforce notamment d'organiser la région au point de vue touristique, d'y attirer les étrangers, de leur rendre le séjour agréable et facile et, d'autre part, de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles du pays.

Il participe à l'organisation de fêtes locales.

*Composition du bureau :**Président :*

M. Laloge.

Premier vice-président :

M. Pineaud.

Deuxième vice-président :

« Air France ».

Secrétaire :

M. Niger.

Trésorier :

« Chargeurs Réunis — U. A. T. ».

Trésorier adjoint :

« Agence Havas ».

SYNDICAT D'INITIATIVE**ESSI DU TCHAD***Objet.*

Mettre en relief les richesses naturelles, artistiques et économiques du Tchad en vue d'y développer le tourisme.

Organiser le territoire du Tchad au point de vue touristique.

Siège.

Fort-Lamy (B. P. 98).

Enregistrement : 16 juillet 1954, folio 14, case 2.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 14 août 1954, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée dénommée *GOZO* dont le siège social est à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 25 août 1953.

M. le Juge au Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

LE GREFFIER EN CHEF.

REQUETE

M. DELMOND-BEBET (Gaston-Paul), demeurant à Bonnes (Charente), agissant, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur : Jeanné de CHANTAL, née à Fort-Lamy (Tchad), le 21 avril 1952, dépose une requête auprès de M. le Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de DELMOND.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Jugement du 22 juillet 1954

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

Société anonyme au capital de 337.500.000 francs

Ayant pour objet l'exploitation des divers établissements **HAMELLE** et, d'une façon générale, la fabrication et la vente de toutes fournitures pour usines, c'est-à-dire de tous produits en usages dans l'industrie, huiles, graisses, appareils graisseurs, courroies, amiante, caoutchouc, appareils de levage, organes de transmissions, outillages, machines-outils, etc...

Avec siège social à Paris, 21 à 23, boulevard Jules-Ferry, et succursales à Alger, Bordeaux, Brazzaville, Bône, Casablanca, Konakry, Dakar, Douala, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Oran, Rouen, Rennes, Saint-Quentin, Toulouse, Troyes, Tunis.

Ouverture : 12 juillet 1954.

M. CORPECHOT, juge-commissaire. MM. BARTHÉLEMY, 3, rue Séguier, à Paris, REMPLER, 10, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, et OMNES, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, liquidateurs judiciaires.

FAILLITE SLABY

La justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, statuant en matière commerciale, a, par jugement en date du 31 juillet 1954, déclaré en état de faillite le sieur **SLABY**, commerçant, demeurant à Mossaka, et a fixé provisoirement au 22 décembre 1953 la date de la cessation des paiements du sieur **SLABY**.

M. WAGRET (Jean-Michel), juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, a été nommé juge-commissaire, et M. PUGEAUX (Michel), agent commercial, demeurant à Linneque, par Fort-Rousset, a été nommé syndic de la faillite.

Pour extrait :

Le greffier,

R. SAINT-AUBERT.

LIGUE DE BASKET-BALL D'A. E. F.

Bul.

Développement et diffusion du basket-ball en A. E. F.

Siège social.

Brazzaville, B. P. 564 (A. E. F.).

Composition du bureau :

Président :

M. Boiché (Guy), boîte postale 564.

Vice-président :

M. LEMESRE (Jean) ;

Secrétaire général :

M. KNIPPER (Roger), boîte postale 108 ;

Secrétaire adjoint :

M. TAULEIGNE (Maurice) ;

Trésorier :

M. NAUDIN (Guy).

Trésorier adjoint :

M. GAIFFE (Roger).

Récépissé de déclaration de constitution de l'association dite « *Ligue de Basket-Ball d'A. E. F.* », n° 170/A. P. A. G.

Cette insertion annule celle insérée au *J. O.* du 1^{er} août 1954.

**ASSOCIATION SPORTIVE
AIR FRANCE - BRAZZAVILLE**

L'Association Sportive Air France-Brazzaville, dont le siège est à Maya-Maya, s'est constituée légalement et conformément aux statuts de la société susdite le 10 juin 1954.

Le bureau de l'A. S. A. F. Brazzaville élu ce même jour se compose ainsi :

Président :

M. GAGEY (Bernard) ;

Vice-président :

M. LAVIGNE (Yvan).

Secrétaire général :

M. DEMAUX (Charles).

Secrétaire général adjoint :

M. COURT (Henri).

Trésorier :

M. ABDULAZIZ FIGANI.

Conseiller technique :

M. HENRIET (Roger).

L'enregistrement de la déclaration de constitution de l'A. S. A. F.-Brazzaville a été fait au registre des sociétés à Pointe-Noire sous le numéro 175/A. P. A. G. le 17 juillet 1954.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, Pointe-Noire**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
DE DIVORCE**

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 19 décembre 1953, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. le Procureur de la République de Pointe-Noire, le 26 janvier 1954.

Entre :

M. LEFEVRE (Henri), demeurant à Pointe-Noire,

Et

M^{me} LECARREUX (Isabelle), demeurant, 28, rue Daguerre, à Alger.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur,

Daniel HEBERT.